

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT
DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2014-2015

DOSSIER : R-3854-2013

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Mme FRANÇOISE GAGNON
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 17 DÉCEMBRE 2013

VOLUME 10

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
Me HÉLÈNE BARRIAULT
procureurs de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC FRASER
procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de l'Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et de
Conseil de l'industrie forestière du Québec
(AQCIE/CIFQ);

Me SOPHIE LAPIERRE
Me RICHARD BERGERON
procureurs de l'Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me PASCALE BOUCHER MEUNIER
procureure de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me ANNIE GARIÉPY
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC);

Me RAPHAËL LESCOPI
procureure de l'Union des municipalités du Québec
(UMQ);

Me ISABELLE DEMERS
Me CLAUDE TARDIF
procureurs de Union des producteurs agricoles
(UPA).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC FRASER	5
PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANIE LUSSIER	104
PLAIDOIRIE PAR Me SOPHIE LAPIERRE	136
PLAIDOIRIE PAR Me RICHARD BERGERON	164
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER	213

1 L'AN DEUX MILLE TREIZE, ce dix-septième (17e) jour
2 du mois de décembre :

3

4 LA GREFFIÈRE :

5 Protocole d'ouverture. Audience du dix-sept (17)
6 décembre deux mille treize (2013), dossier R-3854-
7 2013, demande relative à l'établissement des tarifs
8 d'électricité de l'année tarifaire deux mille
9 quatorze - deux mille quinze (2014-2015). Poursuite
10 de l'audience.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Merci, Madame la Greffière. J'ai cru comprendre
13 qu'il n'y aurait pas de contre-preuve.

14 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC FRASER :

15 Bonjour, Madame la Présidente; bonjour, mesdames
16 les régisseurs. Effectivement, comme vous voyez, il
17 n'y a pas de témoin sur le panel des témoins. Et
18 nous en sommes tous soulagés, j'en suis certain.
19 Question de pouvoir terminer l'année efficacement.

20 Je viens de remettre à madame la
21 greffière... ce n'était pas un engagement, mais
22 c'est le dernier document qu'on dépose au dossier,
23 c'est une demande de madame la régisseur Pelletier
24 sur le document que j'avais présenté à un des
25 témoins de l'AREQ. Donc, c'est le dernier document

1 qu'on dépose au dossier. Par ailleurs, j'ai ici un
2 plan de plaidoirie. J'en ai trente (30) copies, ou
3 plutôt vingt-neuf (29) maintenant, que j'espère en
4 nombre suffisant.

5 Le plan de plaidoirie, normalement, je vous
6 aurais fait un cahier, mais voyez-vous l'efficience
7 se réalise partout, et le surtemps pour le
8 secrétariat n'est pas le bienvenu aux affaires
9 juridiques. Donc, je vous dépose avec le plan deux
10 autres documents. Il y a ce que j'appelle une
11 annexe au plan qui est littéralement joint,
12 normalement aurait dû être joint au plan qui est
13 une réponse à votre demande plus précise sur ce
14 qu'on pourrait appeler le balisage ou, en fait, les
15 comparables en matière d'accès à la propriété des
16 clients, à l'appui de la position du Distributeur
17 pour l'article 18.1.

18 Je vais également vous déposer une décision
19 de la Cour d'appel de l'Ontario. C'est la seule
20 décision qui n'est pas de la Régie que
21 j'utiliserai. Donc, je ne la citerai probablement
22 pas dans le texte, mais je l'utilise au soutien de
23 certains arguments. On va attendre un petit instant
24 que les documents soient distribués.

25 Alors, madame la greffière étant de retour,

1 si vous me permettez, je vais débiter. Nous
2 avons... En fait, quand j'ai commencé à plaider le
3 dossier, là, je fais référence à toute... ce
4 n'était pas la Phase 1 puisque nous sommes dans la
5 Phase 1 et qu'il y a une Phase 2 qui s'en vient,
6 mais c'était dans la première partie de cette
7 première phase où nous avons plaidé sur les
8 questions des exploitations agricoles.

9 Vous vous souviendrez que j'avais démarré
10 ma plaidoirie en invoquant les Beatles. Donc, et je
11 disais que les propositions du Distributeur étaient
12 comme une chanson des Beatles, simples et
13 efficaces. Nous étions en tarification, et
14 j'imagine que ça s'applique toujours à la
15 tarification. Mais, là, le dossier est plus large.
16 Et je n'oserais dire qu'il est simple. Mais je
17 pourrais dire que le Distributeur est efficace.

18 J'ai essayé de trouver une suite à cette
19 introduction avec les Rolling Stones, puis je n'y
20 suis pas arrivé, bien que Mick Jagger ait longtemps
21 pensé à devenir un comptable. Et j'aurais peut-être
22 aussi voulu commencer avec une chanson de Robert
23 Charlebois qui « Si j'avais les ailes d'un ange »,
24 et la suite c'est « Je partirais pour Québec ». Et,
25 ça, je dirais ça à plusieurs personnes, dont les

1 représentations seraient peut-être plus utiles à
2 Québec qu'à Montréal dans le présent dossier.

3 Alors, j'ai plutôt choisi Albert Einstein
4 qui est tout aussi original que... J'ai un blanc de
5 mémoire, ça ne m'arrive jamais, surtout pour le nom
6 d'un guitariste. Guitariste des Rolling Stones.
7 Keith Richards. Voilà! Lui qui est tout aussi
8 original que Keith Richards, mais bien plus
9 intéressant.

10 9 h 07

11 Alors, la citation, évidemment, c'est : « Si
12 j'avais une heure pour résoudre un problème dont ma
13 vie dépend, je passerais quarante (40) minutes à
14 l'analyser, quinze (15) minutes pour en faire la
15 revue critique et cinq minutes pour le résoudre. »

16 Alors, je vous laisse aller avec ça, mais
17 je crois que c'est une... c'est une phrase qui
18 résonne à tous dans le travail qu'on fait. C'est
19 une phrase qu'on a apprise souvent en méthodologie
20 de science humaine : cerner les concepts, bien
21 identifier les questions pour être en mesure de les
22 résoudre facilement et adéquatement.

23 Je vous dirais que ça s'applique plus
24 particulièrement ou que je l'applique plus
25 particulièrement lorsque certains intervenants

1 feront intervenir des concepts de profitabilité
2 dans la création de tarifs. Je crois qu'il y a là
3 un... il y a là une identification du problème qui
4 est erronée et qui entraîne une analyse qui n'est
5 pas juste.

6 Je crois également que c'est la même chose
7 pour les gens qui voudraient faire des réductions
8 du coût de service sur la base des
9 approvisionnements postpatrimoniaux. Il y a là
10 encore un problème d'analyse du problème puisqu'on
11 fait abstraction du cadre réglementaire, lequel
12 pourtant a été respecté et est très clair.

13 Donc, en bref, c'est un peu ça l'idée
14 derrière cette citation. Et je laisse libre cours à
15 tous ceux qui voudront s'en inspirer. Je suis
16 certain qu'elle sera une source d'inspiration
17 positive.

18 Cela étant dit, j'en arrive au contexte,
19 c'est quoi les grands... les grands éléments. Je
20 vous dirais que c'est le contexte et aussi le
21 résumé un peu du dossier.

22 Le premier élément qui m'apparaît... qui
23 m'apparaît fondamental, qui m'apparaît majeur,
24 c'est évidemment la prise en délibéré du dossier
25 3840. C'est majeur, c'est fondamental parce qu'il

1 s'agit d'un dossier qui porte sur... qui porte
2 sur... en fait, qui mettra les assises qui
3 constituera une sorte de pierre angulaire sur la
4 réglementation de l'avenir pour le Distributeur.

5 On va... on revient sur le taux de
6 rendement, donc on va être en mesure, pour le
7 Distributeur et le Transporteur, évidemment, mais
8 vous me permettez de me concentrer sur mes choses
9 aujourd'hui, de corriger ce qui... ce qui aurait
10 dû... ce qui devait être fait en ce qui concerne le
11 niveau de son taux de rendement fixé ou déterminé.
12 Et il y a également le mécanisme de traitement des
13 écarts.

14 Tout cela est majeur dans la mesure où il
15 nous manque une pièce essentielle pour l'analyse
16 d'un certain nombre de choses ou pour, devrais-je
17 plutôt dire, agréer à plusieurs des propositions -
18 et, là, vous me voyez venir, je parle des comptes
19 d'écarts. Selon moi, il est tout à fait impossible,
20 si on est rigoureux, de mettre des comptes d'écarts
21 dans le présent dossier lorsqu'on fait abstraction
22 de cette composante fondamentale.

23 On ne peut pas faire une analyse qui...
24 une analyse - mon Dieu, j'ai fait une contraction
25 de mot. On ne peut pas faire une analyse du risque,

1 laquelle est toujours préalable à un compte
2 d'écarts, en l'absence de ces deux éléments qui
3 sont majeurs dans l'analyse. Par ailleurs - et ça,
4 on reviendra plus tard - je crois que, dans toutes
5 les recommandations, il n'y a... il n'y en a aucune
6 où le compte d'écarts se justifie selon les autres
7 critères applicables.

8 L'autre élément important, c'est l'année
9 tarifaire deux mille treize, deux mille quatorze
10 (2013-2014), donc l'année tarifaire de l'an
11 dernier, qui a... pendant laquelle on a assisté et
12 où la preuve vous en a été faite qu'il y a eu une
13 modernisation importante de l'organisation, jumelée
14 aussi à des attentes importantes du gouvernement,
15 de l'actionnaire. Tout ça se transpose dans l'année
16 témoin deux mille quatorze (2014), donc celle que
17 vous devez analyser, celle qui est votre
18 préoccupation, au cours de laquelle vous aurez
19 constaté, selon la preuve cette année, qu'il y a eu
20 un recalibrage.

21 Si on avait à définir l'année deux mille
22 quatorze (2014), il y a recalibrage lorsqu'on pense
23 à « prévision », lorsqu'on pense à « fixation des
24 tarifs » et il y a également stabilisation de
25 l'entreprise. Deux mille treize (2013) a été... en

1 fait, je vous dirais, deux mille douze (2012), deux
2 mille treize (2013) ont été des années importantes
3 en termes de modernisation de l'entreprise et des
4 processus. Deux mille quatorze (2014) est une année
5 de stabilisation. Et, ça, je crois humblement que
6 c'est très important dans votre prise de décision
7 lorsqu'il s'agit de déterminer quels seront les
8 tarifs qui seront justes et raisonnables.

9 9 h 11

10 Le dernier élément qui est beaucoup moins précis
11 que les trois premiers qui néanmoins occupe
12 beaucoup de place dans le présent dossier, c'est la
13 question du cadre juridique et de l'intérêt public.
14 Et lorsque je parle de l'intérêt public, je vois
15 deux intérêts publics. Il y a l'intérêt public qui
16 guide vos décisions, l'intérêt public qu'on voit à
17 l'article 5 qui doit s'exercer à l'intérieur de
18 votre juridiction précise, laquelle comporte de
19 façon inhérente un questionnement d'intérêt public
20 à toutes les étapes, je pense notamment en
21 tarification où on voit plusieurs questions qu'on
22 pourrait définir comme étant des questions
23 d'intérêt public lorsqu'on parle
24 d'interfinancement, lorsqu'on parle d'équité
25 intergénérationnelle. Ça, ce sont toutes des

1 questions d'intérêt public qui sont pertinentes à
2 l'exercice. Ce sont des questions d'intérêt public
3 qu'on doit se poser, ce sont des questions
4 d'intérêt public qu'on doit débattre.

5 Mais il y a un autre aspect d'intérêt
6 public qui s'impose à nos dossiers pour lesquels,
7 en fait, c'est ça, qui s'impose à nos dossiers. Il
8 y a une expression de l'intérêt public qui est
9 intégrée à nos dossiers et qui, à la rigueur,
10 s'impose, c'est prévu à la loi. En matière
11 d'approvisionnement, je vous fais référence à
12 l'article 112. Il y a, lorsqu'il y a un règlement
13 sur la détermination de blocs, il y a un arbitrage
14 d'intérêt public qui est fait, exogène à notre
15 exercice mais qui s'impose puisqu'il impose des
16 blocs qui doivent faire l'objet d'un traitement
17 réglementaire pour les appels d'offres mais qui
18 font l'objet de contrats, mais qui font l'objet de
19 contrats qui doivent être respectés.

20 Mais on s'entend qu'il y a eu un arbitrage
21 qui a été fait conformément à la loi. Il y a les
22 contrats spéciaux parce que, évidemment, on parle
23 beaucoup d'approvisionnements post-patrimoniaux
24 mais il y a aussi des contrats spéciaux. Un autre
25 arbitrage, conforme à la loi, exercé en vertu de la

1 Loi sur Hydro-Québec, qui lui aussi s'impose à nous
2 puisqu'on a des contrats spéciaux dont les tarifs
3 ne sont pas fixés par la Régie mais qui ont une
4 incidence importante, ne serait-ce que dans les
5 prévisions.

6 Et si j'avais à illustrer, il n'y a pas une
7 de ces expressions d'intérêt public qui est plus
8 importante que l'autre, ce n'est pas vrai qu'une
9 aluminerie de Baie-Comeau est plus importante que
10 l'industrie éolienne à Gaspé. Pourtant, si on avait
11 illustré, il n'y a pas un avantage donné à une
12 région qui découle de l'exercice de l'intérêt
13 public du cadre réglementaire qui est plus
14 important que l'autre. Il ne faut pas focuser
15 uniquement sur les approvisionnements, il y a
16 partout des expressions d'intérêt public conformes
17 à la loi qui ont des incidences en tarification.

18 L'interfinancement en est un autre exemple.
19 L'interfinancement, pour tous les économistes et
20 tous ceux qui doivent en payer les frais, est une
21 hérésie. L'interfinancement, si on le voit dans une
22 perspective plus sociale, est une chose tout à
23 fait, non seulement acceptable mais qui est
24 requise.

25 Or l'interfinancement a été fixé dans la

1 loi et, bien qu'il s'agisse pour plusieurs d'une
2 hérésie en tarification, elle s'impose à nous, il y
3 a eu un choix d'intérêt public qui s'impose à vous
4 dans votre exercice de tarification.

5 Donc un ensemble d'éléments qui, et c'est
6 quand même assez intéressant parce que tous les
7 intervenants ici ont leur critique sur un aspect de
8 ces éléments et bénéficient d'un aspect de ces
9 éléments, on se souviendra du contre-interrogatoire
10 de l'AQCIE.

11 Évidemment l'AQCIE en a contre
12 l'interfinancement et voudrait refiler certains
13 coûts, voulait, en fait, réduire son fardeau
14 d'interfinancement mais, en même temps, AQCIE/CIFQ,
15 bien, c'est des contrats de biomasse. C'est des
16 contrats post-patrimoniaux qui bénéficient à une
17 partie de la clientèle pour des raisons qui ont été
18 déterminées par le gouvernement.

19 9 h 17

20 Les contrats spéciaux c'est la même chose,
21 on peut reprocher un interfinancement mais on
22 pourrait faire le même type de commentaire sur les
23 contrats spéciaux. Il y a peut-être des jugements à
24 porter mais ces jugements-là sont inaccessibles
25 dans le cadre de notre dossier, on doit vivre avec

1 les résultats et faire une tarification qui
2 respecte les principes et les guides de la loi et
3 l'intérêt public; lorsqu'il n'est pas imposé, il
4 n'est pas exogène. Alors ça termine pour ma mise en
5 contexte.

6 On arrive maintenant au coeur du dossier,
7 la section 2, Efficience, performance et coûts de
8 distribution. Les éléments qui sont essentiels,
9 capital, malheureusement, je crois qu'on n'en a pas
10 assez parlé, c'est évidemment les gains
11 d'efficience qui ont été injectés dans ce dossier-
12 là et je parle d'un gain d'efficience de quatre
13 vingts millions (80 M) constaté de deux mille
14 treize (2013) qui est littéralement injecté dans
15 l'année deux mille quatorze (2014).

16 C'est donc toutes les initiatives donc je
17 vous parlais dans le contexte qui permettent de
18 faire bénéficier les clients tout de suite de gains
19 d'efficience colossaux. Je vous dirais, comme un de
20 mes témoins me faisait remarquer à bâtons rompus,
21 que ça c'est un mécanisme de partage à cent pour
22 cent (100 %) à T plus un (T + 1). Donc on redonne
23 l'efficience au complet une année plus tard.

24 À ces gains de quatre vingts millions
25 (80 M), évidemment s'ajoute le un pour cent (1 %)

1 d'efficience additionnelle, neuf point huit
2 millions (9,8 M) qui est le critère qu'on applique
3 depuis quelques années. Et aussi s'ajoute le projet
4 LAD, un projet structurant qui incorpore dans
5 l'année deux mille quatorze (2014) douze point neuf
6 millions (12,9 M) de plus au gain d'efficience.

7 Si on calcule depuis deux mille huit (2008)
8 l'efficience qu'a remis le Distributeur au
9 consommateur, on arrive à un total de deux cent
10 quatre vingts millions (280 M), cent trois millions
11 (103 M) seulement pour deux mille quatorze (2014).
12 Si on avait à quantifier en pourcentage, on arrive
13 à une efficience de dix pour cent (10 %) dans le
14 présent dossier. Personne n'en a parlé parce que je
15 doute qu'on puisse trouver mieux ailleurs dans
16 l'industrie présentement.

17 Qu'est-ce que ça veut dire? Ça veut dire
18 notamment de l'efficience en termes de processus et
19 la corollaire, de réduction des effectifs. Donc,
20 par rapport à deux mille onze (2011), aujourd'hui
21 en deux mille quatorze (2014), le Distributeur se
22 retrouve avec neuf cent cinquante-huit (958) ETC en
23 moins.

24 C'est donc dire que la prestation de
25 services doit se faire avec neuf cent cinquante-

1 huit (958) ETC de moins. C'est treize pour cent
2 (13 %). On peut facilement faire l'exercice
3 lorsqu'on regarde autour de nous, lorsqu'on regarde
4 quelles sont nos ressources aujourd'hui, enlever
5 treize pour cent (13 %) des ressources qui vous
6 aident à faire votre travail, ça vous donne une
7 bonne idée.

8 Donc ça, c'est l'efficience. L'efficience
9 se traduit en gains concrets réalisés, remis au
10 consommateur de deux mille quatorze (2014).
11 L'efficience c'est aussi une entreprise qui doit
12 livrer compte tenu des réductions d'effectifs, qui
13 doit garder la même qualité de services. C'est
14 également un autre constat quant à l'année témoin
15 projetée. Et là je fais référence au recalibrage,
16 au « reset ».

17 L'année deux mille quatorze (2014) a été
18 littéralement recalibrée sur un réel deux mille
19 douze (2012) et là je fais référence au témoignage
20 de madame Lyne Desmarais, notamment aux notes
21 sténographiques, volume 4, pages 16 et suivantes,
22 dont la résultante est que deux mille quatorze
23 (2014) en ce qui concerne les charges
24 d'exploitation, et là on exclut les éléments
25 spécifiques évidemment, est inférieure de quarante-

1 six millions (46 M) à deux mille douze (2012). Je
2 vous ai reproduit à la page 2 les notes qui
3 résument cet exercice-là et son résultat.

4 Même exercice pour les investissements.
5 Qu'est-ce qu'on peut constater dans le dossier - je
6 suis à la page 3 - que les investissements eux
7 aussi ont fait l'objet d'un recalibrage dès deux
8 mille treize (2013), qui se reflète dans
9 l'enveloppe demandée en deux mille quatorze (2014).
10 Ainsi, qu'est-ce qu'on constate? C'est que
11 l'enveloppe deux mille quatorze (2014) est
12 inférieure de douze millions (12 M) à celle de deux
13 mille douze (2012). Je vous réfère plus précisément
14 au complément de preuve HQD-1, Document 4.1, à la
15 question 8.1. Ce qui, en soi, constitue une réponse
16 aux recommandations pour un compte d'écart mais à
17 cela je pourrais vous ajouter qu'un compte d'écart
18 sur la base de tarification, premièrement il y a un
19 grand point d'interrogation sur la faisabilité de
20 cette chose, l'opportunité de ça.

21 9 h 24

22 Je vous soumetts qu'il y a eu un recalibrage
23 important des enveloppes et que s'il y avait des
24 écarts ou s'il y a des écarts, ils sont toujours
25 marginaux en ce qui concerne leur impact dans la

1 mesure, et là je fais référence à la preuve
2 notamment de, au témoignage de monsieur Richard et
3 de madame Desmarais, que s'il y a des glissements,
4 c'est toujours des glissements qui arrivent à la
5 fin de l'année. Et à ce moment-là on parle d'un
6 douzième de rendement. Et à ce moment-là on est
7 capable de visualiser l'effet très marginal de
8 certains écarts qu'on peut constater au niveau de
9 la base de tarification.

10 Il ne faut pas oublier qu'on est en
11 distribution ici, nos actifs sont de bien moins
12 grande ampleur que les actifs du Transporteur. Donc
13 lorsqu'on parle de mise en service, de ligne de
14 distribution et lorsqu'on parle d'un glissement en
15 décembre, on parle d'un impact sur le rendement et
16 l'amortissement de décembre, c'est marginal.

17 Évidemment mon plan cette année est un
18 petit peu écrit, mais comme vous pouvez le
19 constater c'est pas tout à fait mon... Je vous
20 laisserez voguer dans le texte, là. Je vous plaide
21 ça de manière... je vous brosse un grand tableau
22 évidemment. Parce qu'à la suite de ce constat, on
23 voit les actions concrètes qui ont été. Parce
24 qu'évidemment la réduction des investissements
25 s'inscrit dans tout l'exercice qui a été fait aussi

1 au niveau de la modernisation de l'entreprise qui
2 nous permet d'avoir une meilleure vision sur nos
3 prévisions en matière d'investissement.

4 Ce qui m'amène au dernier élément qui, lui
5 aussi est fondamental, qui n'est jamais plaidé. En
6 fait, il y a juste moi qui plaide ça. C'est les
7 indicateurs d'efficience. Parce qu'une question
8 qu'on a vue en audience c'est : ouais, ne serait-ce
9 pas que les écarts qui expliquent l'efficience
10 qu'on peut remettre?

11 Or, l'efficience qu'on remet, l'efficience
12 qui a été réalisée elle est constatée, elle est
13 corroborée par les indicateurs du Distributeur,
14 lesquels ont été déterminés par un processus
15 d'audience publique qui résulte d'une décision de
16 la Régie. Or, tous les indicateurs témoignent de
17 l'efficience du Distributeur. C'est un fait qu'on
18 ne peut nier. Et on ne devrait pas se priver de cet
19 outil réglementaire qu'on a depuis des années et
20 qui nous permet vraiment de jauger ou d'évaluer la
21 performance du Distributeur.

22 Ce qui m'amène au point sur la justesse et
23 la raisonnable du coût de service deux mille
24 quatorze (2014). Il y a un élément de principe
25 important en préalable, les tarifs sont fixés sur

1 la base d'une année témoin projetée. C'est un
2 principe très important. C'est la décision, je vous
3 cite la décision D-2013-80... D-2003-93, qui a fixé
4 ce principe pour le Distributeur, qui par ailleurs
5 avait été fixé l'année précédente pour le
6 Transporteur.

7 Ce qui est important c'est l'année témoin.
8 Ce qui est important, c'est la démonstration que
9 vous fait le Distributeur sur son année témoin. La
10 démonstration que vous fait le Distributeur sur son
11 année témoin c'est la section sur son efficience.
12 Son année témoin deux mille quatorze (2014) est le
13 résultat de l'efficience et les coûts que vous
14 voyez sont le résultat de cette efficience.

15 Les analyses historiques ou en fait je
16 devrais plutôt dire les demandes de coupures
17 aveugles sur la base d'un historique ne sont pas
18 pertinentes. Dans la mesure où on vous fait la
19 démonstration que l'année témoin deux mille
20 quatorze (2014), elle est calibrée sur deux mille
21 douze (2012) et les charges en sont inférieures.

22 Les moyennes arithmétiques ou les
23 constatations d'écartés passés ne sont pas pertinentes
24 si on suit ce raisonnement et si on fait les
25 constats qui s'imposent des faits ici sur le

1 caractère exceptionnel de deux mille quatorze
2 (2014) en termes de précision et d'acuité depuis
3 quelques années.

4 Ce qui m'amène à l'autre élément
5 fondamental. C'est lorsqu'on est capable de livrer
6 neuf cent cinquante-huit (958) effectifs en moins,
7 on n'est pas capable d'en livrer plus. Ça c'est ce
8 que la preuve révèle. Et que toute coupure
9 additionnelle serait imprudente, dans la mesure où
10 on se retrouve dans un contexte de stabilisation,
11 tant de l'organisation que de ses processus.

12 9 h 29

13 Même chose pour des efforts additionnels de un pour
14 cent (1 %), je vous rappelle que un pour cent (1 %)
15 d'efficience additionnelle, c'est quand même cent
16 cinquante (150) ETC. Je pense que j'ai dit qu'on ne
17 serait pas capables de livrer plus d'efficience, peut-
18 être qu'on serait capables d'en livrer un petit peu
19 plus mais on s'entend que lorsqu'on nous demande un
20 pour cent (1 %), c'est cent cinquante (150) ETC
21 supplémentaires, on tombe dans des chiffres qui sont
22 énormes.

23 Même chose lorsqu'on demande de couper
24 vingt-cinq millions (25 M\$) de la masse salariale;
25 je n'ai pas fait le calcul mais on doit être dans

1 les alentours d'au moins deux cents (200) ETC qui
2 s'ajoutent, écoutez, c'est... on ne peut pas
3 demander ça au Distributeur selon la preuve et dans
4 l'état actuel du dossier. Ce faisant, on
5 atteindrait à la qualité du service, ou à la
6 capacité de maintenir la qualité du service,
7 puisque ce qu'il faut constater également au
8 dossier, c'est que le Distributeur, malgré ces
9 constats sur l'efficience, malgré la réduction de
10 neuf cent cinquante-huit (958) ETC, a réussi à
11 maintenir la qualité de son service. Encore une
12 fois, on vous a déposé en preuve des indicateurs
13 qui le démontrent.

14 Finalement, tout ça est réalisé en
15 maintenant des tarifs qui sont parmi les plus
16 avantageux en Amérique du Nord. On a tendance à
17 l'oublier mais les ajustements moyens au cours des
18 cinq dernières années étaient de zéro virgule six
19 pour cent (0,6 %), donc on a tendance à voir la
20 hausse demandée cette année comme étant plus
21 robuste mais il ne faut pas oublier qu'on sort de
22 cinq années où il y a eu peu d'augmentations, ou en
23 fait des ajustements tarifaires qui ont été petits,
24 qui ont été très réduits, il y a même eu des
25 baisses de tarifs.

1 Sur la question de l'amortissement du
2 compte de nivellement, écoutez, je vais vous
3 laisser en prendre connaissance; évidemment, je
4 crois que la position du Distributeur, elle est
5 tout à fait centrée ici, je vous amènerais peut-
6 être au dernier... deuxième paragraphe, dernière
7 ligne, ce qu'on demande essentiellement, c'est une
8 mesure provisoire, donc l'étalement des années deux
9 mille huit à deux mille douze (2008-2012) sur dix
10 ans.

11 Compte tenu de l'amélioration des modèles
12 pour l'impact de l'aléa climatique, on ne croit pas
13 qu'il y a lieu d'étendre cette règle, on ne croit
14 pas qu'il y a lieu de taxer, ou surtaxer, d'autres
15 générations, c'est un élément ponctuel, qui est
16 motivé par des améliorations aux méthodes et qui ne
17 s'applique qu'à ces années qui n'ont pas fait
18 l'objet de ces améliorations quant à la capacité de
19 prévoir le climat.

20 J'en arrive donc, on parlait de prévisions,
21 donc j'en arrive à la section sur la prévision de
22 la demande et les approvisionnements.

23 Encore ici, on se situe en continuité avec
24 la thématique de l'efficience et de l'amélioration
25 parce que je crois que, sur la prévision de la

1 demande, on peut décoder ou on peut conclure des
2 deux dernières années qu'on est en mode
3 perfectionnement, qu'on est en mode amélioration.
4 On se rappellera qu'il y a eu des travaux
5 importants qui ont été faits l'an dernier, qui ont
6 été consignés au dossier notamment sur les aspects
7 volumes.

8 Mais permettez-moi de revenir sur la
9 demande de renseignements numéro 6 (et là, je suis
10 à la page 5 du Plan), qui m'apparaît comme une de
11 ces demandes de renseignements importante dans un
12 dossier tarifaire, on constate qu'elle porte le
13 numéro 6, ce n'est pas pour rien parce que plus
14 souvent lorsque les demandes de renseignements
15 avancent, la pertinence et l'acuité se constatent.

16 Évidemment donc, c'était la demande de
17 renseignements numéro 6, où on a abordé un certain
18 nombre de points. Je vous sou mets qu'il y a un, la
19 Régie nous posait une question sur une tendance qui
20 se dégageait des dernières années; j'ai repris, à
21 mon Plan, des... chacune de ces années, je vous
22 laisse le soin de le lire. Évidemment, lorsqu'on
23 parle de deux mille dix - deux mille onze (2010 -
24 2011), ce sont des constats qui ont été faits dans
25 les dossiers passés donc, et qui expliquent en

1 partie les écarts qui sont constatés.

2 Et non seulement expliquent les écarts mais
3 c'est des événements majeurs, là, donc on ne parle
4 pas de petites années, deux mille dix (2010), c'est
5 la reprise économique après la récession, donc
6 c'est certain que ça a des impacts sur les
7 prévisions de tout le monde. Deux mille onze
8 (2011), on se souviendra du contrat temporaire qui
9 avait été accordé, imprévu et accordé à Rio Tinto
10 pour des causes de faible hydraulicité, qui avaient
11 eu un impact majeur sur la prévision. On constate,
12 de la demande de renseignements numéro 6, que deux
13 mille douze (2012), il n'y a pas d'écarts qui ont
14 été constatés.

15 9 h 33

16 Puis évidemment, deux mille treize (2013) a fait
17 l'objet de beaucoup de questionnements. Et quand je
18 parle de l'acuité des questions au fur et à mesure,
19 je vais faire référence aussi à votre question,
20 Madame la Présidente. Dernière question à monsieur
21 Marcel Côté, en prévision de la demande sur le
22 Panel 4. Donc, vous voyez comment qu'on est rendu
23 tard dans le processus, mais si vous retournez aux
24 notes sténographiques, vous verrez que c'est
25 probablement la réponse qui résume le mieux ou qui

1 ramasse le mieux tous ces éléments... tous les
2 éléments de perfectionnement ou d'amélioration de
3 la prévision et d'explication. Notamment
4 d'explication des écarts qu'on peut constater sur
5 l'année témoin deux mille treize (2013)... où tous
6 ces éléments sont expliqués.

7 Donc, là, j'ai fait un saut et je vous
8 amènerais directement à la page 6 pour traiter des
9 vraies affaires : le compte d'écarts sur ce qu'on
10 appelle « la marge brute », là, donc sur les
11 revenus nets des achats. Et je traite de ça, mais
12 je traite de tous autres comptes d'écarts parce
13 qu'on s'entend que c'est toujours un petit peu la
14 même logique qui s'applique, là, mais allons-y sur
15 le compte d'écarts sur les revenus nets des achats.

16 Évidemment, on juge que ce n'est pas
17 opportun, je ne surprendrai personne avec ces
18 propos, je fais référence à mes commentaires en
19 introduction. Pour ce compte-là, c'est fondamental.
20 On est en plein dans le coeur de la business. Il
21 apparaît tout à fait inopportun de faire un compte
22 d'écarts alors qu'on n'a pas toutes les données sur
23 notre niveau de risques et sur le cadre
24 réglementaire qui s'appliquera dans les années
25 prochaines.

1 Il faut éviter de... d'agréer à des
2 interventions opportunistes sur la base... en fait,
3 des interventions opportunistes en l'absence de
4 tous les éléments. Quand je dis « opportunistes »,
5 c'est sur la constatation d'un écart. Bon. Il y a
6 eu un écart, on met un compte. Ça me semble
7 opportuniste.

8 Évidemment, c'est toujours difficile de
9 complètement rejeter l'argument, mais je vous ferai
10 référence à un compte d'écart bien populaire, celui
11 sur le coût de retraite ou le Distributeur s'est
12 battu pendant des années pour ne pas en avoir
13 considérant que c'était... c'était sa business et
14 qu'il n'y avait pas lieu. Bien, cette année, le
15 compte de... le compte d'écarts sur le coût de
16 retraite se revire de bord et n'est pas
17 nécessairement... il n'y a pas grand-monde qui
18 plaiderait pour l'imposition d'un tel compte cette
19 année. Donc, c'est ça que je veux... qu'on veut
20 prévenir, c'est l'imposition des interventions
21 opportunistes qui peuvent ajouter un flou sur le
22 cadre juridique sur la base de... de constatations
23 ponctuelles. Puis je vous dirais aussi sur la base
24 de constatations ponctuelles qui ont fait l'objet
25 de réponses très claires, par monsieur Marcel Côté,

1 à l'effet que les améliorations qui ont été
2 apportées au modèle de prévision devraient vous
3 indiquer qu'il n'est pas opportun de procéder à la
4 mise en place d'un compte.

5 Quelles sont ces modifications? Évidemment,
6 toutes les questions sur le volume. On a une
7 meilleure lecture de l'impact climatique, on a
8 l'introduction d'un plus grand nombre de variables
9 économiques dans les différents secteurs.

10 Mais, plus important encore - et, ça, la
11 preuve vous a été faite cette année - c'est
12 l'amélioration sur les processus de prévisions des
13 revenus en deux mille quatorze (2014). On parle de
14 la question de la démarcation. On parle de
15 l'évaluation de l'impact de l'ajustement tarifaire
16 sur... sur la prévision et on parle aussi et
17 surtout de l'amélioration... de l'amélioration sur
18 la normalisation des factures pour la prévision des
19 revenus et c'est à ce... et là je fais écho à votre
20 question, Madame la Présidente, et je crois que
21 c'est à cette question que, en fait, l'élément
22 avait été mis en preuve, mais je crois que
23 l'élément a été vraiment précisé ou... à ce moment-
24 là.

25 Ces améliorations représentent un impact à

1 la baisse des revenus additionnels requis de deux
2 mille quatorze (2014) qui sont estimés à quarante
3 millions (40 M\$). Lorsqu'on parle du quarante
4 millions (40 M\$), on fait un lien avec les écarts
5 constatés dans l'année de base deux mille treize
6 (2013).

7 Donc, je vous réfère plus particulièrement
8 à, évidemment, à la DDR numéro 6, et lorsque je
9 faisais référence au témoignage - et, là, je viens
10 de retrouver ma note parce que je n'arrête pas d'en
11 parler depuis tantôt, mais je ne vous ai pas donné
12 de référence. Ce sont les notes sténographiques,
13 volume 4, les pages 175 à 180.

14 9 h 40

15 Et lorsqu'on fait l'addition de tous ces éléments-
16 là, et lorsqu'on prend l'année deux mille treize
17 (2013), on est capables d'expliquer l'année deux
18 mille treize (2013) et, surtout, on est capables de
19 se rassurer que cette acuité-là acquise répond à la
20 préoccupation et devrait vous permettre de rejeter
21 la recommandation d'un compte d'écarts de manière
22 confortable. Sans oublier que je n'ai pas
23 l'impression que c'est une preuve qui a vraiment
24 été contredite.

25 Si je reviens sur les explications, et, là,

1 je cite certains des aspects des notes
2 sténographiques, en fait, ce qui ressort de la
3 référence que je vous ai donnée, c'est lorsqu'on
4 parle de normalisation des factures, on parle d'un
5 quarante millions (40 M), lorsqu'on parle des
6 améliorations sur la démarcation, on parle d'un
7 vingt millions (20 M) et pour le vingt millions
8 (20 M) qui reste et qui apparaît au dossier, c'est
9 White Birch, une usine qui a fermé et qui a fait
10 faillite, littéralement, et qui a ré-ouvert. Donc,
11 évidemment, ce n'était pas dans les prévisions. La
12 ré-ouverture n'était pas incluse après la faillite.
13 Donc on a des explications claires qui s'y
14 retrouvent.

15 Ce qui m'amène aux approvisionnements. Je
16 débute avec une section sur le cadre législatif et
17 réglementaire. Ça m'apparaît important parce que,
18 en tout cas, nous on le respecte puis il ne
19 faudrait pas qu'on soit pénalisés parce qu'on le
20 respecte. Tous les approvisionnements en
21 électricité font l'objet d'un cadre réglementaire
22 très strict. C'est un cadre réglementaire qui est
23 autant législatif que réglementaire.

24 Vous avez l'article 72, c'est le plan
25 d'approvisionnement. D'ailleurs, souvent dans les

1 plans d'approvisionnement on discute des règlements
2 déterminant les blocs adoptés ou des règlements
3 déterminant des blocs à venir. On a l'article 74.1,
4 puis je l'ai oublié dans mon plan, évidemment,
5 c'est la procédure d'appel d'offres. Donc lorsqu'on
6 a de nouveaux approvisionnements, lorsqu'on a des
7 règlements qui déterminent des blocs, on procède à
8 des appels d'offres, des appels d'offres qui font
9 l'objet d'une surveillance administrative, 74.2
10 alinéa 1, et des appels d'offres qui font l'objet
11 d'approbation réglementaire en bonne et due forme
12 pour lequel le Distributeur a un fardeau de preuve
13 qui se retrouve au règlement sur les conditions et
14 les cas où la conclusion d'un contrat
15 d'approvisionnement par le distributeur
16 d'électricité requiert l'approbation de la Régie de
17 l'énergie point.

18 Donc, processus d'approbation, fardeau de
19 preuve établi et il y a 74.3, ce sont les
20 programmes d'achat d'électricité lesquels sont
21 souvent induits par, en fait, sont induits par des
22 règlements et des décrets, règlements qui
23 déterminent la source et le volume pour être
24 admissibles et décrets de préoccupation.

25 Donc ça, c'est le tableau. On voit que

1 avant de conclure un contrat il y a un long chemin
2 qui doit être fait. Pour tous les contrats du
3 Distributeur, ce long chemin est fait et restera à
4 savoir quelle partie de ce chemin sera faite avec
5 la nouvelle mouture de l'article 74.1.1, mais ça se
6 peut que je me trompe, qui est issu du projet de
7 loi 25, et je crois que j'ai fait un commentaire en
8 audience sur le processus d'approbation, voyez-
9 vous, c'est vraiment un réflexe ou tous mes
10 contrats d'approvisionnement, ça doit faire l'objet
11 d'approbation, mais il y aura probablement, on aura
12 à se pencher sur les nouvelles façons parce qu'on
13 parle, ici, d'un dépôt des contrats qui font
14 l'objet d'une dispense d'appel d'offres.

15 9 h 45

16 Mais c'est vraiment une parenthèse parce que ça ne
17 fait pas partie du présent dossier pour l'instant.
18 Évidemment, il y a l'article 112 mais l'article
19 112, c'est de là que tire, c'est de là que le
20 gouvernement tire son pouvoir pour établir des
21 règlements déterminant des blocs.

22 Ce qui m'amène à mon deuxième élément :
23 tous ces contrats-là, premièrement, sont des
24 contrats qui sont signés, approuvés, et qui
25 découlent d'un processus législatif réglementaire,

1 ce sont des coûts engagés. Et pour désallouer un
2 coût engagé, on doit faire la démonstration que le
3 service public a été imprudent.

4 Je vous ai mis une citation de Phillips,
5 que j'avais mise l'an dernier; je n'ai pas... je
6 n'ai pas mis la... je n'ai pas eu le temps de faire
7 la photocopie des pages mais, bon, c'est un
8 classique, il n'y a pas grand... il n'y a pas...
9 quelque chose que tout le monde connaît, que je
10 cite souvent :

11 To disallow an expenditure, then, a
12 commission must prove "an abuse of
13 discretion" on the part of management.

14 Je vous ai également cité une décision de la Cour
15 d'appel de l'Ontario, qui m'apparaissait
16 intéressante puisqu'elle... ça concerne OPG, ça
17 concerne des coûts de masse salariale, les coûts de
18 retraite, mais ça, ce n'est pas l'élément qui me...
19 que je veux soulever. La Cour d'appel revient, en
20 fait, il y a eu une coupure assez importante au
21 niveau de la masse salariale chez OPG, qui a amené
22 évidemment une révision de la décision du Ontario
23 Energy Board, qui a amené à une précision sur
24 l'exercice de prudence, ou à la distinction entre
25 une décision sur l'ampleur du coût de service, qui

1 ne doit pas faire l'objet d'un test de prudence de
2 la même nature puisque l'entité réglementée peut
3 réagir à la décision et se réajuster, par
4 opposition à une décision de coupure de service sur
5 des coûts qui sont engagés et pour lesquels le
6 Distributeur ne peut rien faire.

7 Donc je dépose cette décision-là
8 essentiellement pour cette raison. Je vous réfère
9 plus particulièrement à la page 7, où on a... où on
10 cite, dans le fond, pages 6 et 7, on cite le
11 critère pour l'examen de prudence; et à la citation
12 de la page 7, à la fin :

13 For this reason, the Board concludes
14 there is a difference between the two
15 types of examination, with the after-
16 the-fact review being a prudence
17 review conducted in the manner which
18 includes a presumption of prudence.

19 Et quand on va plus loin à la page 10, au
20 paragraphe 29, on a les propos de la Cour d'appel
21 sur cette question, et je cite :

22 When an application is made by a
23 utility for the approval of rates for
24 a time frame to cover the costs in
25 that time frame, its committed costs

1 are those that it is committed to pay
2 in that time frame. Those costs cannot
3 be managed or reduced by the utility
4 in that time frame, usually because of
5 contractual obligations. When, as in
6 this case, the time frame of the
7 application stretches into the future,
8 costs that have been contractually
9 incurred to be paid over the time
10 frame are nonetheless committed even
11 though they have not yet been paid.

12 Alors je vous soumets que c'est la règle qui
13 s'applique aux contrats d'approvisionnements et
14 qu'à la lumière de cette règle-là, et surtout à la
15 lumière du processus réglementaire qui a été suivi
16 et respecté par le Distributeur, que les
17 recommandations qui visent à retrancher de manière
18 aveugle le coût de service des approvisionnements
19 sur cette base sont farfelus.

20 Ce qui m'amène aux conventions d'énergie
21 différée. Et là, vous allez probablement dire que
22 je radote puis vous avez bien raison mais je ne
23 suis pas le seul à radoter, les intervenants aussi.
24 Ce qu'il faut bien comprendre, puis je fais du
25 pouce sur mon argument des coûts engagés, c'est que

1 les conventions d'énergie différée s'appliquent sur
2 des contrats qui, eux, constituent des coûts
3 engagés.

4 9 H 50

5 Il y a donc une contrepartie en quelque part qui a
6 signé un contrat en bonne et due forme, qui a
7 participé à un appel d'offres, qui, techniquement,
8 a le droit de recevoir son dû à chaque année, qui a
9 consenti à conclure des conventions d'énergie
10 différée pour permettre au Distributeur de régler
11 un problème de surplus sur une base X. On était en
12 deux mille dix (2010), on voyait les surplus, on en
13 voyait la fin puis on voyait exactement où
14 l'énergie différée pouvait être replacée.

15 Aujourd'hui, on a une situation Y. Des surplus, on
16 en a jusqu'en deux mille vingt-sept (2027) et il
17 n'y a personne qui voit le moment où on va pouvoir
18 complètement écouler le compte si on continue à
19 différer. Il y a des surplus jusqu'en deux mille
20 vingt-sept (2027).

21 C'est une situation qui est complètement
22 différent parce qu'il faut se repousser jusqu'en
23 deux mille vingt-quatre (2024) pour dire que oui
24 peut-être que, si, on pourrait différer puis
25 combler certains besoins. On est dans la

1 spéculation complète alors que cette convention a
2 été signée à l'avantage du Distributeur pour lui
3 permettre de déplacer des volumes pour des besoins
4 certains. Au paragraphe 2 de cette section-là, j'ai
5 inscrit besoins identifiés mais il faudrait plus
6 dire, besoins certains. C'était pour des besoins
7 certains.

8 Or, la seule certitude qu'on a aujourd'hui,
9 c'est que la demande n'arrête pas de baisser. Or,
10 dans un tel contexte, qu'est-ce que fait le
11 Distributeur? Bien il gère sa convention de manière
12 responsable. Il n'en voit pas de besoins certains.
13 Puis on aura beau faire tous les sparages, faire
14 toutes les spéculations, là, il n'y a personne qui
15 va nous dire qu'on voit des besoins certains quand
16 le Distributeur est en surplus jusqu'en deux mille
17 vingt-sept (2027).

18 Donc, il fait une gestion responsable.
19 Cette gestion responsable là découle des impératifs
20 de la convention, impératifs quant à la mise à
21 l'effet que le compte doit être à zéro à son terme,
22 puis aussi conformes aux intentions des parties.
23 C'était ça l'objectif et ça on en a fait la preuve,
24 on en a refait la preuve cette année. Je vous
25 réfère au témoignage de monsieur Zayat.

1 Je vous dirais que si j'avais à résumer,
2 c'est ça. Donc, la vision que le Distributeur vous
3 donne depuis des années c'est celle-là. On peut la
4 contester, on peut dire qu'il n'y a pas assez
5 d'analyse économique mais il n'en demeure pas
6 moins, cette entente-là n'est pas faite pour faire
7 ce qu'on nous demande de faire. D'un côté, il y a
8 une gestion responsable, réalisant qu'on ne peut
9 plus l'utiliser puisqu'on n'a pas de besoins
10 certains identifiés; et d'un autre côté, on a des
11 intervenants qui, de plus en plus, tendent à nous,
12 à vouloir transformer cette entente-là pour qu'elle
13 devienne une espèce de réserve. Réserve,
14 équilibre et surplus.

15 Donc continuez à différer. Faites-vous une
16 petite réserve puis tout à coup que ça augmente,
17 vous allez avoir quelque chose puis si ça
18 n'augmente pas, on va écraser le patrimonial. Là on
19 est rendu à d'autre chose. On est rendu dans de la
20 modulation, donc on utilise la convention d'énergie
21 différée, on combine ça avec de l'énergie
22 patrimoniale, puis on se fait de la modulation, de
23 l'équilibre intergénérationnel en plus alors que
24 ça n'a jamais été ça l'idée.

25 Ce qui m'amène d'ailleurs à l'argument de

1 l'équité intergénérationnel que, je ne me souviens
2 pas d'avoir plaidé, mais qui est apparu comme une
3 vérité où - non, vérité ça ne marche pas ça - mais
4 qui est apparu comme le nez en plein milieu du
5 visage pendant cette audience, où tout le monde
6 parle, on diffère, on diffère, il n'y a pas de
7 problème mais coudon, à un moment donné on va
8 différer puis il y a quelqu'un d'autre qui va payer
9 si la situation ne s'améliore pas.

10 Par ailleurs, le Distributeur conserve
11 toute sa flexibilité et si la situation s'améliore,
12 il pourra toujours se remettre à différer pour
13 combler des besoins identifiés. Je ne vous ferai
14 pas la lecture de toute la section sur l'équité
15 intergénérationnelle. Par contre, je vous soumetts
16 que je fais référence à certaines décisions où la
17 Régie avait rendu des décisions invoquant le
18 principe d'équité intergénérationnelle, je pense
19 que c'est la D-2011-0028 sur le compte de maintien
20 des tarifs, où notre demande, en fait on n'avait
21 pas d'ajustement tarifaire mais si, en fait pour
22 faire une histoire brève, c'est une de ces années
23 où on n'avait pas d'ajustement tarifaire puis qu'on
24 s'est ramassé avec une baisse de tarif et on
25 plaidait que s'il était pour y avoir une coupure

1 dans le revenu requis, de faire un compte de
2 maintien des tarifs pour garder le tarif stable et
3 reporter ces coûts-là les années suivantes. Ce
4 n'avait pas été... ça n'avait pas été retenu.
5 9 h 56

6 Je fais référence également à la D-2006-
7 034, où c'était l'exercice inverse. Le Distributeur
8 avait trop de coûts et proposait un compte
9 d'étalement tarifaire. Mais on nous avait dit
10 que... pourquoi remettre à plus tard ce qu'on peut
11 payer tout de suite?

12 Donc je vous sou mets ces décisions-là à
13 votre attention, dans le contexte où je crois que
14 la question d'équité intergénérationnelle s'impose
15 face aux recommandations des intervenants et au
16 caractère très spéculatif de toutes ces
17 recommandations.

18 Ce qui m'amène à la décision D-2013-021, où
19 c'est tellement facile pour un intervenant - puis
20 moi-même je le ferais parce que c'est du bonbon -
21 de remettre constamment sur le nez du... de la
22 partie adverse qu'elle n'aurait pas respecté une
23 décision.

24 Or, premièrement c'est pas le cas parce que
25 la décision c'était une coupure dans les coûts

1 d'appro. Ça a été fait. Puis il ne faut quand même
2 pas négliger l'importance, quand t'as un cadre
3 financier puis qu'il y a trente millions (30 M) qui
4 s'en va pour le cadre financier de cette année-là.
5 Donc premier élément.

6 Deuxième élément, ça prend une mise en
7 contexte. Je vous cite certains paragraphes de la
8 décision. Ce que je... ce qu'on décode de ces
9 paragraphes évidemment c'est que dans sa décision,
10 la Régie a pris en considération tant les arguments
11 d'Hydro-Québec à l'égard de sa position de ne pas
12 différer que les arguments des intervenants pour
13 trancher la poire en deux sur un térawattheure (1
14 TWh).

15 Or, il s'avère que le contexte factuel dans
16 lequel vous avez rendu votre décision, contexte
17 factuel dans lequel vous êtes entrés dans votre
18 délibéré a changé. Le contexte a changé et pour
19 soixante térawattheures (60 TWh), soixante-cinq
20 térawattheures (65 TWh). Donc ça, c'est l'élément
21 je vous dirais, au-delà de notre position sur les
22 conventions d'énergie différée, on va prendre le
23 trente millions (30 M), on va prendre la décision
24 deux mille treize (2013), on va la remettre en
25 contexte.

1 Oui, le Distributeur a retranché trente
2 millions (30 M). Non, le Distributeur n'a pas
3 différé de térawattheures. Pourquoi le Distributeur
4 n'a pas différé ce térawattheure? Parce qu'il a
5 fait une gestion de ses risques à la lumière d'un
6 fait nouveau, qui n'était pas à la connaissance de
7 la Régie lorsqu'elle est entrée en délibérée. Et
8 qui venait confirmer sa thèse et qui venait
9 confirmer aussi, en fait c'est ça, confirmer qu'il
10 se rajoutait à sa thèse.

11 Sa thèse que je vous relate à partir de la
12 page 9, parce que ça, ça s'ajoute à un paquet
13 d'éléments pré-existants, mais que je ne pourrais
14 pas dire qu'ils ne faisaient pas partie du contexte
15 lorsque vous êtes entrés en délibéré. Là je suis à
16 la page 9.

17 Si on additionne les choses, il y a un cent
18 cinquante watts (150 W)... cent cinquante mégawatts
19 (150 MW) additionnels pour le programme de la
20 biomasse. Quinze térawattheures (15 TWh). Il y a
21 dès juillet deux mille douze (2012) l'annonce du
22 gouvernement sur un huit cents mégawatts (800 MW)
23 supplémentaires en éolien. Ça c'est des éléments
24 dont vous avez connaissance au moment de la prise
25 du délibéré. Janvier deux mille treize (2013), à

1 cela s'ajoute une réduction, une baisse
2 additionnelle des besoins de soixante-cinq
3 térawattheures (65 TWh) sur l'horizon deux mille
4 treize - deux mille vingt-sept (2013-2027).

5 Je vous ai mis la citation de... une
6 citation de monsieur Zayat qui résume ce contexte-
7 là. Donc si on accumule tout ça, premièrement on a
8 l'élément qui explique la décision du Distributeur.
9 Il vous appartiendra de dire si elle est justifiée.
10 Je vous soumetts que oui. Soixante-cinq
11 térawattheures (65 TWh), c'est colossal. Il n'y a
12 personne qui peut contredire qu'une baisse ou que
13 l'annonce d'une baisse de soixante-cinq
14 térawattheures (65 TWh) sur l'horizon deux mille
15 treize - deux mille vingt-sept (2013-2027) n'est
16 pas un fait nouveau important qui demande un
17 réajustement.

18 (10 h 01)

19 D'autre part, l'ensemble de ces éléments
20 auxquels on ajoute la prise ou... du décret mettant
21 en vigueur le règlement sur le huit cents mégawatts
22 (800 MW), bien la prise du premier Décret, en
23 fait... en fait, pardon, c'est l'annonce
24 officielle, le décret est arrivé au mois d'août,
25 donc l'annonce officielle du gouvernement du huit

1 cents mégawatts (800 MW) au mois de mai, lequel
2 s'est matérialisé par la publication d'un décret au
3 mois d'août et qui fait l'objet d'une publication
4 d'un projet de règlement qui a été mis en vigueur
5 et qui fait l'objet d'un appel d'offres et qui fait
6 aussi l'objet d'une contestation - mais, ça, c'est
7 pour l'avenir, ça ne nous concerne pas - mais qui
8 vient confirmer tous les risques et qui vient
9 conforter le Distributeur sur la gestion qu'il
10 envisageait.

11 Il faut bien comprendre - et là, je reviens
12 à l'objectif des conventions, la finalité des
13 conventions - les conventions ont été signées en
14 deux mille dix (2010) pour... - je parle des
15 conventions amendées, là, parce que si on avait
16 l'ancienne version des conventions, on ne se
17 poserait plus de question, elle ne serait plus en
18 vigueur. La diminution totale de la demande
19 totalise cent soixante-dix térawattheures
20 (170 TWh). Donc, lorsqu'on a signé ces conventions,
21 depuis la signature en deux mille dix (2010), il y
22 a eu une baisse de cent soixante-dix térawattheures
23 (170 TWh). Il y a eu une augmentation de l'offre de
24 cinquante-trois térawattheures (53 TWh) pour un
25 total de déséquilibre de deux cent vingt-trois

1 térawattheures (223 TWh).

2 Lorsque je vous dis qu'on est dans un autre
3 monde où les conventions ne sont plus applicables
4 ou ne sont plus applicables dans une perspective où
5 il faut continuer à différer, c'est ça. Les
6 chiffres sont là, les chiffres sont importants et
7 ils confirment la stratégie du Distributeur.

8 On en vient maintenant à l'entente
9 d'intégration éolienne, rapidement parce que,
10 écoutez, c'est la même chose, ce sont des coûts
11 engagés. Les coûts sont engagés, le contrat est
12 signé. Il y a une absence totale de fondement
13 juridique pour... pour les remettre en question.

14 Les prolongations ont été approuvées, je
15 fais référence à la dernière prolongation, la D-
16 2012-144. Les coûts ont été reconnus l'an dernier
17 avec la nuance qu'il fallait aller chercher un
18 produit différent, mais que ces coûts devaient être
19 acceptés jusqu'à la signature d'un nouveau contrat.

20 Puis je vous dirais aussi qu'il y a une
21 absence factuelle parce que j'ai un petit peu...
22 j'ai un petit peu de difficulté sur les jugements
23 portés par certains groupes, certains analystes ou
24 certains... certains analystes sur les coûts de
25 l'entente d'intégration éolienne, la capacité de

1 les réduire alors qu'on a un contrat qui
2 s'applique. Il n'y a pas de preuve là-dessus.

3 Une formule contractuelle, c'est composé...
4 une formule de prix dans un contrat est composée
5 autant de puissance que d'énergie. Vous vous
6 souviendrez du contre-interrogatoire qu'on a fait
7 de monsieur Raymond. Si on a des objectifs de
8 revenus, peu importe sur quel... on va arriver à
9 une formule de prix. Et il n'est pas certain, il
10 n'est pas dit que, dans un nouvel appel d'offres,
11 avec des nouvelles caractéristiques, on n'arrivera
12 pas à des résultats qui soient, on l'espère, plus
13 performants. Mais, il n'y a pas de preuve ici
14 qui... qui permette de contredire ou qui permette
15 de faire, de poser des jugements de la sorte sur la
16 convention.

17 Programme d'efficacité énergétique,
18 écoutez, le Distributeur poursuit dans la
19 transformation de son PGEÉ en appuyant surtout sur
20 les changements de comportement favorisant la
21 transformation des marchés. Je vous sou mets qu'il y
22 a quand même quatre cent soixante-quatre
23 gigawattheures (464 GWh) d'économies additionnelles
24 cette année pour un budget de cent trente... cent
25 trente-cinq millions (135 M\$). Je vous souligne

1 qu'il y a une poursuite des travaux pour répondre
2 aux questions pressantes de gestion de la demande
3 en puissance... en puissance et que, bien, il y a
4 une amélioration des programmes à cet effet. Donc,
5 il y a du travail en gestion de puissance. Il y a
6 une poursuite des travaux ou des... du programme,
7 de la manière dont le Distributeur le conçoit
8 depuis quelques années et puis les objectifs vont
9 être atteints. Et c'est ça qui... qui m'apparaît
10 important. Et si c'est à moindres coûts, tant
11 mieux.

12 Il y a un élément très très technique, mais
13 je me dois de le souligner. Je fais référence à la
14 question 37.2 de la DDR numéro 2 de la Régie. Il y
15 aura une nécessité d'obtenir une ordonnance pour la
16 modification des suivis administratifs puisque
17 ceux-ci ont été rendus par décision et doivent être
18 modifiés par décision. La demande a été... la
19 demande a fait l'objet de cette réponse en 37.2.
20 Donc, je vous le resouligne, question que personne
21 n'oublie.

22 (10 h 09)

23 Évidemment, quand on parle de PGEÉ, même
24 chose, je reviens sur les comptes d'écart, de la
25 même manière qu'il y a eu une amélioration, une

1 amélioration des prévisions du Distributeur quant à
2 son dossier global, c'est la même chose pour le
3 PGEÉ. Vous remarquerez que les prévisions ou les
4 charges ont été ramenées à des niveaux qui se
5 comparent au réel deux mille six - deux mille sept
6 (2006-2007) et au réel deux mille onze- deux mille
7 douze (2011-2012). Donc, la preuve au dossier ne
8 permet pas de justifier un compte d'écart sur les
9 charges du PGEÉ.

10 Ce qui m'amène à la tarification. Première
11 section, stratégie tarifaire au domestique. Je vais
12 vous laisser prendre connaissance du plan.
13 Essentiellement, il n'y a pas de modification. Le
14 Distributeur... Il n'y a pas d'éléments qui
15 justifient une modification dans la poursuite de la
16 stratégie tarifaire qui se déroule ou qui a été
17 amorcée depuis deux mille cinq (2005). Je vous
18 soulignerais d'ailleurs que c'est la stratégie qui
19 occasionne le moins d'impact sur les ménages à
20 faible revenu. C'est encore le cas.

21 Tarification au nord du 53^e parallèle. Ici,
22 évidemment, le Distributeur s'inscrit à l'intérieur
23 notamment d'une demande faite par la Régie dans la
24 décision D-2012-024. Il y a certains intervenants
25 qui questionnent, mais évidemment le Distributeur,

1 bon, propose une stratégie qui va être jumelée à
2 une stratégie d'accompagnement au nord du 53^e
3 parallèle. On se questionne sur certains
4 commentaires qui sont faits quant aux travaux du
5 Distributeur au 53^e parallèle. Je fais référence
6 notamment à UC. C'est un petit peu inexplicable
7 compte tenu de la preuve qui a été faite.

8 Service complet d'éclairage. Écoutez, je ne
9 plaiderai pas là-dessus, je vais vous laisser le
10 lire. Tarif DT et gestion de la demande. Même
11 chose. Je vous laisse le soin de prendre
12 connaissance du dossier.

13 J'en arrive dans le fond aux éléments plus
14 contentieux. L'introduction du tarif LG et la
15 transformation du tarif L en un tarif à usage.
16 Premier commentaire d'introduction, encore une
17 fois, c'est toujours facile de faire des reproches
18 quand on constate qu'il y avait une demande dans
19 une décision, laquelle n'a pas été respectée. Mais
20 encore une fois, il faut remettre les choses dans
21 leur contexte.

22 (10 h 10)

23 Les consultations sur l'impact de la hausse
24 du patrimonial, oui, il y en avait qui étaient
25 demandées. Le Distributeur comptait les faire, mais

1 on se souviendra qu'il y a eu un projet de loi
2 entre ces deux demandes, projet de loi tardif qui
3 est arrivé, je crois, en mai ou en juin, qui a
4 passablement transformé l'impact de la hausse du
5 patrimonial. On ne parle plus d'un... d'un
6 rattrapage de un sou (1 ¢), on parle d'une
7 indexation. Et il y a des obligations, hein! On
8 doit faire notre ouvrage.

9 Il fallait préparer le dossier tarifaire,
10 il fallait le déposer, ça prenait une proposition,
11 ça prend un tarif LG, ça prend des conditions.
12 Malheureusement, ça a été impossible, mais, ça, la
13 preuve a été faite. Ce n'est pas par... par manque
14 de transparence ou par manque de volonté de
15 consulter, c'est bien par manque de temps.

16 Cela étant dit, il y a un processus de
17 consultation. Il y a un processus... il y a un
18 processus de consultation qui est diablement
19 efficace. On dépose une preuve, les gens peuvent
20 intervenir, ils peuvent nous poser des questions,
21 ils peuvent présenter leurs recommandations et ils
22 peuvent influencer un décideur tiers indépendant.
23 Ça, c'est le maximum en termes de processus de
24 consultation. Parce qu'on a beau se rencontrer dans
25 un bureau pour se parler, ça ne veut pas dire qu'on

1 va... que ces gens-là vont réussir à nous
2 convaincre qu'on a tort. Par contre, s'ils
3 s'adressent à un tiers indépendant, bien, ils ont
4 pas mal plus de chances. Ça fait que c'est faux
5 qu'il n'y a pas de processus de consultation. Il y
6 a un processus de consultation et c'est
7 probablement le meilleur processus. Ça ne veut pas
8 dire qu'il ne faut pas se parler.

9 Mais, encore là, c'est faux qu'on ne se
10 parle pas. Il y a des comités de liaison avec la
11 FCEI, en fait, comité FCEI pour la question des
12 dépôts - on se souviendra du témoignage de madame
13 Desjardins qui confirmait... - madame Hébert,
14 désolé - qui confirmait que le comité est en place,
15 se rencontrait et que les travaux allaient bon
16 train. Il y a d'ailleurs une matérialisation de ces
17 travaux-là dans le présent dossier. On a des
18 comités avec l'UMQ, on a des comités avec l'UPA.
19 L'AQCIE, on les rencontre souvent. De toute façon,
20 ils ont chacun leur délégué, ils ont un service...
21 un service particularisé.

22 Donc, ça me... évidemment, ça me tarabuste,
23 ça tarabuste les gens qui... qui travaillent de se
24 faire faire des reproches comme ça qui, à la
25 rigueur, sont tout à fait gratuits. Et je vous

1 soulignerais que lorsque l'AREQ qui parlait de
2 consultation, ils parlaient surtout de négociations
3 et, des tarifs, ça ne se négocie pas. Tu ne peux
4 pas faire un deal sur l'application de la PFM, là,
5 c'est une saine pratique tarifaire.

6 Ce qui m'amène à... bien, au coeur du
7 sujet, l'introduction du tarif LG. Domaine de
8 l'application et définition d'activités non-
9 industrielles. Je fais un petit peu écho ici à la
10 question de maître Fortin, puis je n'ai pas
11 énormément à ajouter de ce qu'on a à la preuve,
12 donc je ne ferai pas... je ne ferai pas mon avocat
13 ici. Le Distributeur a reflété, compte tenu des
14 adaptations nécessaires, puisqu'on se retrouve dans
15 un texte de tarifs, l'article - là je ne veux pas
16 induire personne... - 52... le nouvel article
17 52.1.1. Donc, c'est essentiellement ça. Il n'y a
18 pas de... l'intention du Distributeur, c'est de
19 refléter le nouvel article 52.1.1 et il a été
20 reflété, mais de la même manière que s'expriment
21 les autres tarifs.

22 Évidemment, l'UMQ a amené ici un débat sur
23 la définition d'« activités industrielles ». Je
24 vous dirais que... la première... le premier
25 argument qui me vient à l'esprit, c'est que, à la

1 rigueur, c'est un débat qui peut être prématuré
2 puisque la définition se retrouve à la loi, la
3 définition va se retrouver aux tarifs, peut-être
4 avec des ajustements de texte que vous déciderez.
5 Mais, je comprends qu'on ne peut pas s'éloigner
6 beaucoup et, nous, c'était la même chose. Donc,
7 nous voulions refléter la loi dans le tarif et
8 c'est ce qu'on a fait via la définition
9 d'« activités industrielles » et les critères
10 d'admissibilité au tarif L.

11 (10 h 16)

12 Donc, à la rigueur, il n'y a pas de débat
13 qui doit se faire ici, on n'est pas en plainte. En
14 fait, ce débat devrait se faire en plainte donc un
15 client devrait prétendre, non, moi, j'ai droit au
16 tarif L parce que mon activité industrielle.
17 Évidemment, le Distributeur vous a donné son
18 opinion sur ce qu'est une activité industrielle au
19 sens de 52.1.1. Donc, l'UMQ le saura s'il y a une
20 plainte, notre opinion est consignée au dossier.

21 Par contre, il y a des éléments qui
22 demeurent intéressants à avancer ou à plaider.
23 Premièrement, il y a un engagement qui a été
24 déposé, je crois que c'est le 14, qui fait
25 référence à différents documents budgétaires,

1 différents documents budgétaires qui ont tous amené
2 à la conclusion, dans le fond, tout le monde sait
3 qu'on a eu deux modifications législatives
4 successives dont l'une s'ajoutait à l'autre avant
5 son entrée en vigueur - ça va être illisible dans
6 les notes, ça, mais je pense que les gens me
7 comprennent quand même.

8 Donc c'est l'ensemble des documents
9 budgétaires de ces... bien, l'ensemble de ces! des
10 documents budgétaires relatifs à cette question
11 dans le contexte des deux projets de loi de nature
12 budgétaire qui ont amené la nouvelle définition où
13 on a une expression, vous irez constater, où on a
14 une expression claire de l'intention qui était
15 derrière ces modifications quant à la portée qu'on
16 devait donner à « activités industrielles ». Ça,
17 c'est le premier élément d'interprétation.

18 Deuxième élément d'interprétation, c'est le
19 contexte tarifaire. Le tarif L devient un tarif à
20 usage, devient un tarif d'exception. L'électricité
21 patrimoniale va augmenter à chaque année pour tout
22 le monde sauf le tarif L. Je vous soumet, le
23 Distributeur vous soumet, que cet élément de
24 contexte qui fait en sorte que, évidemment, tout le
25 monde va vouloir aller là, mais on ne veut pas un

1 accroissement qui irait au-delà des intentions
2 puisqu'on s'entend qu'on a là une classe tarifaire
3 qui ne contribuera pas à une partie de
4 l'augmentation du coût de service. Donc, d'un point
5 de vue tarifaire, on ne veut pas que cette
6 exception soit interprétée de manière large pour
7 permettre à plus de gens que prévu ou à plus
8 d'entreprises que prévu de pouvoir y adhérer.

9 Donc, bien que le débat soit prématuré, ces
10 éléments peuvent peut-être vous inspirer pour la
11 décision mais constituent des préoccupations
12 importantes tarifaires d'équité entre les
13 différentes classes de tarifs qui militent en
14 faveur de l'interprétation que vous a donnée le
15 Distributeur, donc qui militent en faveur d'une
16 interprétation restrictive. Et là je vous épargne
17 les outils que le Distributeur utilise mais qui ne
18 sont pas non moins pertinents, le code de SCIAN,
19 effectivement ce n'est pas écrit dans la loi, par
20 contre, c'est un outil qui peut être très
21 pertinent. Là, on se pose des questions avec les
22 usines de production d'eau et d'épuration d'eau
23 mais on peut avoir toutes sortes de questions. À
24 partir du moment où vous avez un tarif qui est
25 vraiment profitable, il y a sûrement du contentieux

1 et du litige qui va être créé là-dessus. Donc, je
2 crois qu'il est important de peut-être lancer un
3 signal à cet égard.

4 C'est le même argument qui s'applique sur
5 l'utilisation de « principalement » ou sur
6 l'interprétation qui doit être faite du terme
7 « principalement » qui se retrouve à 52.1.1, qui se
8 retrouve dans le texte des tarifs qu'on vous
9 propose. Le Distributeur a incarné cette règle à
10 dix pour cent (10 %). Encore une fois, je vous
11 soumetts que le contexte tarifaire, que le contexte
12 de l'adoption de la loi milite en faveur d'une
13 interprétation restrictive. Ce n'est pas vrai que
14 principalement c'est cinquante plus un (50+1),
15 parce qu'à ce moment-là on aurait des business qui
16 seraient à quarante-neuf pour cent (49 %) non
17 industrielles et qui bénéficieraient de ce tarif
18 d'exception et qui feraient une concurrence
19 déloyale à l'égard de ceux qui n'auraient pas le
20 privilège d'avoir une shop industrielle pour
21 interfinancer une shop non industrielle.

22 (10 h 21)

23 Ce n'est pas très différent des principes
24 tarifaires qui s'appliquent déjà pour la
25 combinaison des usages mixtes au domestique. Donc,

1 essentiellement les mêmes arguments ici.
2 Proposition du Distributeur qui respecte en fait
3 son interprétation à l'effet que ça doit être
4 restrictif et une règle de dix pour cent (10 %) qui
5 est facilement applicable, parce que, évidemment,
6 l'autre problème, c'est que ça doit être appliqué
7 sur le terrain.

8 Puis je vous réfère au contre-
9 interrogatoire de l'AQICIE/CIFQ où on a eu la
10 réponse à l'effet que la règle du dix pour cent
11 (10 %) n'avait aucun impact sur les clients qu'ils
12 représentent. Donc, on pourrait introduire cette
13 règle-là sans créer d'impact chez les principaux
14 concernés qui vont bénéficier du tarif.

15 Ce qui m'amène au mécanisme de fixation de
16 la puissance minimale à facturer. Et, là, on tombe
17 dans un élément plus contesté.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Si jamais, Maître Fraser, vous désirez prendre une
20 pause, il n'y a pas de problème.

21 Me ÉRIC FRASER :

22 Moi ça va. Je ne sais pas si la formation désire
23 prendre une pause. Bien, écoutez, je vais vérifier
24 là où j'en suis. On pourrait peut-être prendre une
25 pause tout de suite, parce que là j'aborde un sujet

1 de la puissance minimale à facturer. J'en ai pour
2 un petit bout là-dessus. Mais on est sur la fin,
3 comme vous pouvez constater. Je vais peut-être
4 essayer de ramasser mes idées en même temps pour
5 accélérer le processus.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 À moins vingt-cinq, c'est bon?

8 Me ÉRIC FRASER :

9 C'est parfait.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Une pause de dix minutes.

12 Me ÉRIC FRASER :

13 Oui. Je vous remercie.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Excellent. À tantôt.

16 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

17

18 REPRISE DE L'AUDIENCE

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Maître Fraser.

21 Me ÉRIC FRASER :

22 Alors rebonjour. Nous en étions à la page 15,
23 mécanisme de fixation de la puissance à facturer
24 minimale, communément appelé PFM, je commencerais
25 avec une citation que, malheureusement, je n'ai pas

1 eu le temps d'incorporer, je vous ramène à la
2 décision D-2005-34. D-2005-34, c'est une décision
3 où on a beaucoup débattu de tarification, la
4 réforme, ce qu'on appelle la réforme tarifaire, je
5 crois, je vous amène à la page 150 au dernier
6 paragraphe, c'est une section qui s'appelle « Cas
7 de force majeure et crédit pour puissance
8 inutilisée », et je cite :

9 Pour ce qui est des demandes de
10 tarification particulière pour les
11 municipalités ou les sociétés de
12 transport en commun...

13 Ah tiens!

14 ... la Régie ne considère pas que ces
15 clients justifient un traitement
16 différent de celui applicable aux
17 autres clients de la même catégorie
18 tarifaire. Le Distributeur doit
19 récupérer les coûts fixes de transport
20 et de distribution nécessaires pour
21 répondre à la demande de pointe. Il
22 s'agit là de coûts réels pour le
23 Distributeur qui ne peut allouer à
24 d'autres clients ces équipements de
25 distribution durant les périodes

1 hors-pointe. Comme les coûts de ces
2 équipements doivent être assumés par
3 ceux qui les utilisent, l'AMT, la STM
4 et les municipalités doivent en
5 assumer leur juste part. Même si tous
6 s'entendent sur l'utilité de ces
7 services, il ne revient pas aux autres
8 clients du Distributeur d'en supporter
9 les coûts.

10 C'était en réponse à des demandes particulières des
11 municipalités et de la STM sur, sur des sujets
12 similaires aux nôtres, sur des crédits pour la
13 puissance, pour les cas de force majeure et des
14 crédits pour la puissance inutilisée. Ce n'est pas
15 la même chose. Mais je vous soumets que les mots
16 que je vous ai cités raisonnent et sont tout à fait
17 applicables dans la situation présente.

18 10 H 42

19 En ce qui me concerne, de mon siège d'avocat en
20 avant du dossier puis au-dessus du dossier si on
21 veut, la puissance facturable, la PFM, la puissance
22 à facturer minimale, c'est de la bonne
23 tarification. C'est un mécanisme qui envoie un bon
24 signal. C'est un mécanisme qui est simple
25 d'application puis, de manière générale, en fait,

1 il est plus équitable pour l'ensemble de la
2 clientèle.

3 C'est sûr qu'il y a des exceptions parce
4 qu'il y a toujours des exceptions. Les tarifs
5 traitent des groupes. On essaie de cibler le plus
6 possible pour traiter équitablement l'ensemble du
7 groupe mais il y a des exceptions.

8 Par contre, la PFM, c'est de la bonne
9 tarification. Je vous ramène à l'engagement 12,
10 encore une fois un engagement avec un chiffre élevé
11 mais qui répond à des questions où on a une
12 illustration de l'impact du tarif LG sur les
13 clients soumis par l'UMQ, STM et ville de Montréal
14 et la réponse traite autant de la PFM que du
15 fractionnement. Et on voit un impact minime, neutre
16 et même négatif, donc à la baisse.

17 Donc, la proposition du Distributeur dans
18 bien des cas va diminuer la facture de certains de
19 ces abonnés-là. Donc nous sommes face à de la bonne
20 tarification et je crois que vous devriez accepter
21 la proposition du Distributeur sur cette simple
22 base-là, sur le caractère de saine tarification qui
23 découle de la proposition.

24 On nous a parlé de fractionnement et on
25 nous a parlé de, en fait lors du témoignage de

1 l'UMQ, on a voulu déposer des courriels qui
2 témoignaient du fait que c'était une pratique
3 courante. Puis ça va de soi, ma réponse a été, bien
4 oui, c'est dans le tarif et s'ils ont le droit de
5 le faire, c'est écrit dans le tarif. Ce qui m'a
6 quand même inspiré la réflexion suivante. Dans la
7 mesure où l'UMQ voulait absolument faire la
8 démonstration du caractère « business as usual » de
9 l'utilisation du fractionnement, ça m'a inspiré une
10 réflexion dans la mesure où si on voulait faire
11 cette démonstration-là, c'est parce qu'on avait une
12 crainte d'être jugé sur l'utilisation du mécanisme.
13 Or, ce n'est pas le cas puisqu'il est dans le
14 tarif.

15 Mais on pourrait faire un parallèle. Et
16 c'est la même chose pour la puissance minimale à
17 facturer que le fractionnement avec, je dirais, la
18 planification fiscale agressive. Je ne parlerai pas
19 d'évitement ou d'évasion fiscale mais je parlerais
20 de planification fiscale agressive.

21 Donc on a effectivement dans ces groupes-
22 là, l'AREQ et l'UMQ, certains membres, qui font une
23 planification tarifaire très agressive, utilisent
24 des mécanismes qui sont applicables à leur classe
25 tarifaire. On parle du fractionnement et on parle

1 de la puissance souscrite. Ils ont le droit de le
2 faire mais l'utilisation qu'ils en font va, si on
3 veut, contourne l'esprit de la raison ou l'esprit
4 pour lequel on a inscrit ces modalités-là. Et c'est
5 la raison pour laquelle le tarif LG ne comporte
6 plus ces modalités, qui sont des modalités,
7 lorsqu'on parle de puissance souscrite et de
8 fractionnement, qui sont beaucoup plus applicables
9 à une clientèle industrielle.

10 Le fractionnement vous verrez, il y a
11 certains passages dans mon plan à la page 15,
12 dernier paragraphe, sur le fait qu'il s'agit d'une
13 modalité tarifaire qui était destinée initialement
14 beaucoup plus à des grandes entreprises
15 industrielles qui font appel à des moteurs et qui a
16 des rentrées en puissance, ou des entrées en
17 fonction de matériel électrique sur quelques mois
18 mais je vous épargne les détails, là, c'est inscrit
19 dans le plan.

20 Or, comme on a pu le constater lors du
21 témoignage de l'UMQ, l'UMQ, en fait la STM et les
22 représentants de la ville de Montréal, utilisent le
23 fractionnement beaucoup plus comme un outil de
24 réduction de facture. Or, évidemment tout le monde
25 doit payer ses coûts de puissance et ne pas faire

1 reporter ces coûts-là sur l'ensemble de la
2 clientèle.

3 10 h 47

4 C'est la même chose pour l'AREQ et les réseaux
5 municipaux. Vous irez consulter notamment HQD-15,
6 Document 4, la question 4.1. Il s'agit de la
7 demande de renseignements de l'AREQ à l'endroit
8 d'Hydro-Québec où on explique l'utilisation qui est
9 faite par certaines municipalités de la puissance
10 souscrite, qui consiste - et je vous résume
11 grossièrement, mais je vous donne la référence
12 justement pour pallier à cette lacune - qui
13 consiste essentiellement à, lorsqu'on a plusieurs
14 postes, d'écraser la puissance d'un poste ou de
15 deux postes si on en quatre, pour éluder le
16 paiement de la puissance DT et de transférer des
17 charges sur ces postes-là.

18 Donc essentiellement, on optimise les
19 postes et on construit des postes non pas pour un
20 besoin électrique nécessairement pressant, mais
21 afin d'optimiser ses paiements en puissance. Et ça,
22 ça contourne un peu la raison pour laquelle il y a
23 une puissance souscrite au tarif industriel.

24 La puissance souscrite n'a pas été établie
25 comme modalité tarifaire pour permettre de

1 contourner ses paiements en puissance via la
2 construction de postes qui nous permettent de jouer
3 avec nos charges entre les postes, d'écraser la
4 puissance et de ne pas payer de puissance DT. Ça
5 n'a pas été fait pour ça. Et c'est la raison pour
6 laquelle le Distributeur demande que le tarif LG
7 voit une... les paiements de puissance soient
8 facturés selon la PFM.

9 Je vous soumettrai d'ailleurs que tout,
10 maintenant ou à partir du premier (1^{er}) janvier deux
11 mille... bien en fait premier (1^{er}) avril deux mille
12 quatorze (2014), tous les clients - si vous
13 acceptez la proposition du Distributeur - tous les
14 clients facturés en puissance, à l'exception du
15 tarif L, le seront en vertu d'une PFM. De la même
16 manière qu'aujourd'hui, tous les clients facturés
17 en puissance le sont en vertu d'une PFM, sauf les
18 clients industriels.

19 Mais il y avait parmi le groupe - sauf les
20 abonnés du tarif L, pardonnez-moi - mais il y avait
21 parmi le groupe des abonnés du tarif L certains
22 abonnés qui utilisaient cette modalité-là, laquelle
23 est beaucoup plus destinée aux clients industriels,
24 à leur avantage. Et ils avaient le droit de le
25 faire. Mais c'est une correction qu'on fait et

1 cette correction-là, elle est faite à l'avantage de
2 l'ensemble de la clientèle.

3 Je vous soumettrai que pour l'AREQ, on
4 identifie deux clients qui subirait un... je ne
5 dirais pas choc tarifaire, mais une augmentation
6 tarifaire plus importante, parce que pour les
7 autres c'est nul ou c'est peu important. Si vous
8 allez au quatrième paragraphe de la page 16, je
9 vous donne les références précises, donc l'impact
10 s'avère nul ou positif pour quatre réseaux, de un
11 pour cent (1 %) pour un réseau et entre un point
12 cinq (1,5 %) et deux point cinq (2,5 %) pour trois
13 réseaux. Il y a deux réseaux qui subissent un
14 impact plus important, de l'ordre de six (6 %) et
15 sept point cinq pour cent (7,5 %).

16 Or, face à cela, le Distributeur propose
17 tout de même une modalité de transition, qu'il juge
18 tout à fait acceptable. C'est une modalité de
19 transition sur trois ans.

20 Je passe maintenant à la question de la
21 dégressivité... du maintien de la dégressivité du
22 tarif Met du rééquilibrage. Ce qui m'apparaît
23 important ici, bien il y a deux éléments. Il y a
24 pourquoi le Distributeur présente cette stratégie
25 tarifaire à l'égard du tarif M?

1 Bien il y a deux raisons principalement. Il
2 y a une raison économique, donc il y a une raison
3 qu'on pourrait rattacher à des questions d'intérêt
4 public, des questions de quarante-neuf (49) risques
5 auxquels font face une certaine clientèle. Et il y
6 a aussi une raison strictement tarifaire, compte
7 tenu du mauvais signal qu'envoie le M et de la
8 mauvaise progression qu'il existe entre le M et le
9 L, notamment dans la mesure où ils vont s'éloigner
10 de plus en plus du fait que le M verra une
11 augmentation du... du coût de l'électricité
12 patrimoniale dans son tarif, alors que le L ne le
13 verra pas.

14 10 h 53

15 Donc, il y avait nécessité d'agir sur ces deux
16 éléments et c'est pour ça qu'il y a donc maintien
17 de la dégressivité et qu'il y a un rééquilibrage à
18 l'intérieur de la famille des tarifs généraux afin
19 de permettre une évolution un peu plus stable du
20 tarif M.

21 Évidemment, certains vous plaideront
22 l'interfinancement. En fait, c'est à l'occasion de
23 ce sujet-là que l'interfinancement vous a été
24 plaidé. Ça va me faire plaisir de ne pas plaider
25 puisque le Distributeur n'a pas... n'est pas

1 intervenu sur l'interfinancement en faveur du tarif
2 D, donc sa modalité vise justement à faire un
3 rééquilibrage à l'intérieur de la famille qui
4 contribue à l'interfinancement, donc la classe
5 tarifaire, le tarif D qui est interfinancé ne voit
6 pas... n'est pas... ne subit pas de préjudice de
7 l'intervention du Distributeur.

8 C'est la raison pour laquelle je laisserai
9 les autres plaider cette question puisque la
10 proposition du Distributeur ne change rien, on ne
11 contrevient pas à 52.1 alinéa 4. Au contraire, on
12 fait bien attention de le respecter et c'est pour
13 ça qu'on joue à l'intérieur de cette même famille
14 tarifaire.

15 On n'en a pas parlé beaucoup, mais le
16 dossier comporte aussi une... un élargissement de
17 la portée ou une extension de l'option
18 d'électricité additionnelle à la clientèle moyenne
19 puissance. On en a un peu discuté à l'occasion des
20 exploitations. C'est quand même important parce que
21 c'est une offre tarifaire qui permet... qui est
22 avantageuse pour la clientèle M, donc ça s'inscrit
23 dans la perspective économique de favoriser la
24 clientèle industrielle M.

25 Il y a une précision qui est apportée à une

1 modalité concernant la puissance interruptible. Je
2 voulais l'aborder puisque monsieur Côté l'a bien
3 dit, c'est une précision qui est apportée à une
4 modalité qui est déjà appliquée comme telle,
5 donc... Et je fais référence à la décision en
6 plainte, dans Papiers White Birch qui a été en
7 révision, qui a été portée en appel, qui a fait
8 l'objet d'une négociation en appel, mais toujours
9 est-il que la modification qu'on fait vient
10 préciser et avise les clients que le Distributeur
11 ne considère pas que la puissance interruptible
12 c'est un rabais tarifaire. La puissance
13 interruptible, c'est un service qui nous est rendu
14 et pour lequel on paye et, pour payer, il faut
15 obtenir un service et donc on a la précision sur
16 les éléments où on pourrait refuser le plus
17 souvent, notamment à la lumière de certaines
18 considérations de transport. Donc, voilà.

19 Dans le plan, on parle de séances de
20 travail, j'ai déjà abordé cette question-là. Le
21 Distributeur n'a pas eu le temps de faire les
22 séance de travail en matière de tarification et ne
23 croit pas qu'il serait opportun d'en faire d'autres
24 dans la mesure où les propositions qui vous sont
25 faites sont pour décision, à moins que la Régie

1 suspende la décision, mais on a besoin d'un tarif
2 LG, puis on a besoin d'un tarif LG applicable à
3 compter du premier (1er) avril.

4 Et on croit que le prochain rendez-vous
5 sera probablement après l'installation de
6 l'ensemble des compteurs communicants qui nous
7 permettra peut-être d'envisager de nouvelles
8 formules de tarification.

9 Alors, nous en sommes aux Conditions de
10 service.

11 Les droits d'accès, l'article 18.1.
12 Essentiellement, la demande qu'on vous fait, qu'on
13 vous formule, c'est une... ce n'est rien de très
14 sorcier. C'est quelque chose - et on peut
15 constater, de l'historique des demandes de
16 renseignements là-dessus - qui existait. C'est
17 quelque chose qui, selon la compréhension que le
18 Distributeur avait de l'actuel 18.1, ne se limitait
19 pas... donc les droits d'accès ne se limitaient pas
20 au simple requérant qui demande le service, mais
21 s'étendaient à la demande de branchement ainsi que
22 en situation d'alimentation.

23 C'est évidemment face à l'évolution d'une
24 certaine tendance dans les décisions qu'on revient
25 et qu'on vous demande de... d'apporter des

1 modifications à 18.1 de la façon dont nous
2 l'entendions et au bénéfice de tous, je... et
3 j'espère que la preuve aura su vous convaincre là-
4 dessus.

5 C'est effectivement une pratique qui est
6 généralisée et c'est aussi une nécessité dans
7 l'industrie, c'est ce que la preuve vous révèle.
8 Évidemment, il devient complexe de faire une
9 acquisition systématique, notamment lorsqu'on est
10 en arrière lot.

11 Le recours à l'expropriation qui est prévu
12 à la Loi sur Hydro-Québec n'est absolument pas
13 approprié à ce type de situation. Et je vous
14 sou mets qu'il y a beaucoup de municipalités au
15 Québec qui ont obtenu du réseau en arrière lot.
16 C'est un réseau qui est... qui est vieillissant et
17 que, à l'avenir - puisqu'on nous a fait...
18 certains... certains intervenants nous ont reproché
19 de ne pas... de ne pas avoir documenté la situation
20 quant à son ampleur et quant au niveau aux coûts
21 qu'elle pouvait occasionner, mais ce que je peux
22 vous dire, c'est qu'il y a plus de la majorité du
23 réseau d'Hydro-Québec qui est en arrière-lot et qui
24 va nécessiter des interventions.

25 (10 h 58)

1 Pensez à un réseau arrière-lot qui a une
2 quarantaine d'années. Je vais encore parler de ma
3 mère mais ma mère habite dans une petite banlieue
4 de la Rive-Sud, le réseau est en arrière-lot et il
5 a une quarantaine d'années. Intervenir sur un
6 réseau qui est derrière les maisons de plusieurs
7 rues, où les gens ont construit leur cabanon, où
8 les gens ont construit une piscine qui, donc il y a
9 eu énormément de vie en dessous du réseau, il y a
10 des interventions qui devront être faites. 18.1,
11 dans un contexte comme celui-là, s'avère un outil
12 essentiel, et au bénéfice de tous.

13 Je vous soumets que c'est une condition de
14 service, et je vous cite la décision D-2006-116, à
15 la page 34 (je suis à la page 19 du Plan), qui,
16 selon moi, résume bien... résume bien l'argument
17 sur votre juridiction, campe bien votre juridiction
18 vous permettant d'établir ce type de condition de
19 service :

20 La juridiction de la Régie en matière
21 de conditions de distribution découle
22 de la prestation de service du
23 Distributeur à son client. Cette
24 juridiction s'exerce dans la mesure où
25 le client, propriétaire ou locataire,

1 est alimenté ou requiert
2 l'alimentation. Les conditions de
3 distribution comprennent toutes les
4 activités relatives à l'installation,
5 au maintien, au raccordement, à
6 l'exploitation, à la modification, au
7 prolongement, à l'utilisation et à
8 l'entretien des infrastructures
9 réglementées puisqu'elles sont
10 nécessaires à la prestation du service
11 [...]

12 C'est donc là, selon moi, l'ensemble des éléments
13 qui campe votre juridiction, faisant en sorte que
14 dans le cadre du contrat d'abonnement, 18.1 s'avère
15 un outil nécessaire.

16 L'obligation de convenir avec les clients
17 des endroits va être maintenu dans la très grande
18 majorité des cas, pas dans tous, selon la
19 proposition que nous vous soumettons; toutefois, le
20 caractère raisonnable des interventions devra,
21 pourra être soumis à la Régie. Donc ça, c'est un
22 élément qu'on n'a pas abordé mais avec cette
23 nouvelle disposition là, les consommateurs
24 acquièrent quand même un droit qui était perdu de
25 se présenter à la Régie pour faire trancher des

1 litiges sur ces questions-là, sur les interventions
2 sur leur terrain, pour les deux situations.

3 Je vous réfère à l'annexe que j'ai déposée
4 ce matin. Rapidement, vous verrez, là, on a des
5 exemples, je ne lirai pas au complet, je ne citerai
6 pas au complet ce qui s'y retrouve mais ce qui
7 m'apparaît important, c'est qu'on voit ça à peu
8 près partout : Newfoundland Power, Nova Scotia,
9 Énergie Nouveau-Brunswick, Hydro One, Hydro Ottawa,
10 Manitoba Hydro, Fortis Alberta, BC Hydro). Les
11 sources des droits des distributeurs, j'en
12 conviens, ne sont pas toujours des conditions de
13 service, c'est soit inscrit à la loi, c'est soit
14 inscrit aux Conditions de service, mais ce qui est
15 clair, c'est qu'ils ont tous des droits similaires.

16 Si vous regardez à Newfoundland Power, la
17 source et les tarifs :

18 (b) The Company shall have the right
19 to install, remove or replace such of
20 its property as it deems necessary.

21 Si on va à Nova Scotia, encore une fois, dans
22 « Tariffs and Regulations » :

23 Where it is necessary to build on the
24 customer's property, the customer must
25 grant the Company a registerable

1 easement in a form satisfactory to the
2 Company.

3 Encore là, on voit qu'on... Alors c'est comme ça
4 sous différentes formes mais toujours avec le même
5 objectif.

6 Notion de chemin public, bien, je vous
7 laisse consulter le Plan mais, évidemment, la
8 proposition du Distributeur vise simplement à
9 répondre de la manière la plus efficace aux
10 demandes des clients et c'est une condition de
11 service qui n'entraîne aucune conséquence et qui,
12 par ailleurs, pourra faire l'objet d'interprétation
13 s'il y a lieu.

14 (11 h 05)

15 Le risque de crédit. Le risque de crédit,
16 évidemment, selon le Distributeur, on arrive ici
17 avec une amélioration de ses outils en matière de
18 risque de crédit. Je vous rappelle que la Régie a
19 souvent invité le Distributeur à développer ses
20 outils en matière de gestion de risque de crédit.
21 Je vous rappelle que la mauvaise créance constitue
22 être une rubrique assez imposante avec quatre-
23 vingt-dix millions (90 M) en... la dépense de
24 mauvaise créance, quatre-vingt-dix millions (90 M)
25 en deux mille quatorze (2014). Donc, ce qu'on vous

1 propose ici, c'est une amélioration des outils de
2 gestion de risque en permettant l'élargissement de
3 la portée d'un modèle qui, par ailleurs, fonctionne
4 très bien, un modèle que vous avez adopté pour la
5 grande entreprise qui sera élargi aux entreprises
6 avec les facturations de plus de cinq cent mille
7 dollars (500 000 \$). Donc, on retrouve également
8 une modification à la grille et l'ajout d'un délai.

9 C'est les trois demandes du Distributeur.
10 Le délai c'est donc le délai pour obtenir les
11 informations. La grille d'évaluation, bien, je vous
12 réfère à la preuve mais je vous soumetts que dans la
13 décision D-2011-024 la Régie avait convenu de la
14 nécessité de pouvoir accorder de la flexibilité au
15 Distributeur notamment dans la mise à jour de sa
16 grille afin de toujours, donc, selon nous, il
17 s'agit d'un processus qui est cohérent et on
18 s'explique mal les oppositions qu'AQCIE/CIFQ ont
19 relatées en demande de renseignements. Bref, une
20 mesure positive pour l'ensemble de la clientèle,
21 pour la clientèle qui est visée aussi, donc
22 l'ensemble de la clientèle parce que ça va
23 permettre de, espérons-le, réduire la dépense de
24 mauvaise créance, la clientèle visée parce que ça
25 relève ou ça enlève l'arbitraire, notamment en

1 matière de dépôt.

2 Donc, pour ces raisons, on vous demande
3 d'accueillir les demandes du Distributeur, ce qui
4 m'amène à ma conclusion. Je crois que les éléments
5 importants du présent dossier sont le recalibrage
6 des charges qui font en sorte qu'on doit porter un
7 oeil sur deux mille quatorze (2014) qui est
8 différent. Deux mille quatorze (2014) est calibrée
9 sur deux mille douze (2012), deux mille quatorze
10 (2014) est plus performante en termes de charges
11 d'exploitation que deux mille douze (2012), ce
12 n'est pas banal, ça doit être pris en
13 considération.

14 Il y a l'élément de poursuite et de
15 raffinement des modèles de prévision qui se
16 confirme dans le présent dossier et qui est un
17 élément important. Et il y a la révision importante
18 du niveau des investissements, donc de la base de
19 tarification. Il y a aussi pour le PGEÉ une
20 révision des niveaux de charges qui a été
21 effectuée, donc l'ensemble de ces quatre éléments
22 vous fait la démonstration que les prévisions et
23 l'acuité des prévisions du Distributeur sont bonnes
24 au présent dossier et que les analyses historiques
25 perdent beaucoup de leur pertinence dans le

1 contexte de ces quatre éléments-là et de l'ensemble
2 de la preuve.

3 Dernière chose, ce qu'on constate aussi du
4 présent dossier c'est que le Distributeur est
5 proactif. Le Distributeur ne se laisse pas porter
6 par les événements, ne se laisse pas percer par les
7 événements. Le Distributeur réalise de l'efficience
8 de manière colossale. Le Distributeur réagit dans
9 la gestion de ses approvisionnements, vous nous
10 avez entendus, en fait, vous avez entendu monsieur
11 Richard parler de négociations avec TCE visant à
12 réduire les coûts de cet approvisionnement. Vous
13 avez entendu des témoignages sur le développement
14 ou le travail fait sur une proposition de tarif de
15 développement économique qui nous permettra
16 d'écouler ou, en fait, de créer de la richesse à
17 partir de la situation de surplus qui existe. On a
18 déjà commencé à le faire avec la première partie de
19 cette audience sur les exploitations agricoles.
20 Alors le Distributeur est proactif et c'est
21 important. Et, Madame la Présidente, Mesdames les
22 régisseurs, ça termine mon argumentation, le tout
23 vous est respectueusement soumis.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci Maître Fraser mais vous allez rester debout,

1 j'ai quelques questions pour vous. Je vous
2 amènerais à la page 7 de votre présentation en ce
3 qui a trait aux approvisionnements et à la décision
4 que vous avez déposée de la Cour d'appel...

5 Me ÉRIC FRASER :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... de l'Ontario. Juste pour bien comprendre votre
9 compréhension en ce qui a trait au test de prudence
10 à l'égard de dépenses qui sont déjà engagées et à
11 l'égard de dépenses futures...

12 Me ÉRIC FRASER :

13 Oui.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 ... qui ne seraient pas engagées. J'aimerais vous
16 entendre sur les distinctions...

17 Me ÉRIC FRASER :

18 O.K.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... dans l'application de ce test-là.

21 Me ÉRIC FRASER :

22 Bon exemple, la décision D-2013, votre décision D-
23 2013-021, est un bon exemple. D'ailleurs, vous
24 l'avez rendue en temps opportun pour permettre au
25 Distributeur de réajuster son tir. Cela étant dit,

1 ce n'est pas l'argument que j'utilise pour le
2 térawattheure, l'argument que j'utilise pour le
3 térawattheure est plutôt fondé sur les faits
4 nouveaux et donc le fait que le Distributeur a pris
5 connaissance de la décision mais a réajusté son
6 tir, non pas à la lumière de la décision, mais a
7 pris acte de la décision, a réduit son coût de
8 service mais a pris ses décisions d'affaires en
9 matière d'approvisionnement sur la base de
10 nouvelles informations que vous n'aviez pas et qui
11 justifient les gestes qu'il a posés. Et ce qui est
12 intéressant ici, c'est qu'on a un « pass on » qui
13 nous permet de revenir justifier, parce
14 qu'évidemment, il n'y a personne qui a de « free
15 ride » ici, on le met dans le « pass on », on
16 revient et on s'explique et on tente de vous
17 convaincre et il vous appartiendra de décider si
18 nous avons suffisamment d'information ou si la
19 donne avait suffisamment changé pour nous permettre
20 de passer le trente millions (30 M) dans le coût de
21 service de cette année.

22 (11 h 10)

23 Donc, lorsque je mets en parallèle la
24 décision Powers Workers' Union avec des conventions
25 d'énergie différée, j'arrête là. Donc, la décision

1 que vous avez rendue c'est un bon exemple puisqu'on
2 peut réagir. Par contre, pour les coûts engagés, le
3 Distributeur ne peut pas réagir. Et j'utilisais
4 beaucoup Powers Workers' Union sur les coûts
5 d'approvisionnement. Donc, oui, on peut être
6 créatif puis développer des outils de flexibilité
7 mais non, on ne peut pas éluder ces coûts-là. On ne
8 peut pas éluder les coûts des approvisionnements en
9 biomasse, on ne peut pas éluder les coûts des
10 approvisionnements éoliens. Ce sont des coûts
11 engagés et ce sont des coûts non seulement pour
12 lesquels on doit faire la démonstration que le
13 Distributeur a été imprudent. Or, cette
14 démonstration-là n'est pas encore faite et je vous
15 soumets qu'elle ne peut pas être faite ou qu'elle
16 est impossible à être réalisée dans la mesure où le
17 Distributeur n'a fait que respecter le cadre
18 réglementaire et est allé obtenir toutes les
19 autorisations nécessaires pour l'inclusion de ces
20 contrats-là. Et à ce moment-là, dans ce contexte-
21 là, je vous cite Powers Workers' Union à fond.

22 Pour les conventions d'énergie différée,
23 l'autre argument, mais là j'ai fait du pouce, j'ai
24 étiré, l'autre argument c'est sur les contrats de
25 base. J'ai fait du pouce sur l'argument d'un coût

1 engagé. Et surtout sur, et ce n'est pas tant
2 juridique que factuel, on a tendance à oublier que
3 derrière les conventions d'énergie, il y a un
4 contrat. Il y a un « take or pay » qu'une
5 contrepartie a bien voulu aménager dans un
6 contexte. Et c'était surtout ça mon argument. C'est
7 un coût engagé. Ça aurait pu rester un coût engagé.
8 Mais on a réussi à amoindrir l'impact de ce coût
9 engagé mais là on est arrivé au bout de
10 l'interprétation qu'on pouvait faire de notre part
11 pour tirer sur les conventions d'énergie différée.

12 Donc, je n'ai pas fait vraiment un argument
13 juridique mais je voulais simplement réitérer que
14 derrière les conventions d'énergie, il y a un
15 contrat et il y a une contrepartie et on ne peut
16 pas abuser, et là, si vous me permettez de
17 continuer, mais on ne peut pas abuser de
18 l'utilisation des conventions d'énergie différée
19 pour les transformer en convention d'équilibrage où
20 on va spéculer puis se faire des réserves qu'on va
21 gérer avec le patrimonial parce que là on s'entend,
22 c'est la même contrepartie qui va subir les coûts,
23 puis c'est les clients qui vont payer pour les
24 coûts supplémentaires dans les années futures.

25 LA PRÉSIDENTE :

1 Donc on doit comprendre que le test de prudence est
2 plus difficile à rencontrer lorsqu'on est en
3 présence de coûts engagés que lorsqu'on est en
4 présence de coût futurs.

5 Me ÉRIC FRASER :

6 Oui, oui, bien oui. Lorsqu'on est en présence de
7 coûts engagés, le test de prudence requiert, en
8 fait, il y a une présomption de prudence qui
9 s'applique. Donc à ce moment-là, il faut un ...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Renverser ça.

12 Me ÉRIC FRASER :

13 ... renversement. Et lorsqu'on respecte la loi, le
14 renversement...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Est plus difficile.

17 Me ÉRIC FRASER :

18 On me fera la démonstration et je vous en
19 reparlerai à ce moment-là mais je n'en ai pas eu
20 dans le présent dossier de ...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Oui, O.K.

23 Me ÉRIC FRASER :

24 ... démonstration que de respecter la loi pouvait
25 constituer de l'imprudence.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Excellent. Je vous amènerais à la page 18. En ce
3 qui a trait à la séance de travail, on comprend
4 très bien les événements qui sont survenus à la
5 suite de la première décision que la Régie a rendue
6 à cet effet-là au sujet de la stratégie tarifaire.
7 Dans la dernière décision, on demandait au
8 Distributeur de nous aviser du moment opportun pour
9 qu'un tel comité soit mis en place afin de
10 réfléchir et de recueillir les préoccupations des
11 intervenants à l'égard de la stratégie tarifaire.
12 Là vous nous parlez, vous nous dites, bon, peut-
13 être que le prochain rendez-vous serait opportun
14 lorsque les compteurs intelligents seront, de
15 nouvelle génération, seront installés.
16 Concrètement, ça veut dire quand?

17 Me ÉRIC FRASER :

18 Bien là il y a comme une porte fermée pour des
19 réunions... En fait, on vous soumet une proposition
20 qui, on espère, sera retenue, qui va découler un
21 tarif. C'est certain que s'il y a des choses que je
22 ne vois pas présentement qui mériteraient des
23 séances de travail et pour lesquelles la Régie juge
24 qu'il faudrait qu'il y en ait, le Distributeur va
25 se soumettre, il n'y a aucun problème. Mais le sens

1 ici des propos c'était de dire que la consultation,
2 elle a lieu présentement devant vous. Normalement
3 on devrait avoir une grille de tarifs et des tarifs
4 qui devraient avoir une certaine pérennité et le
5 Distributeur estime que la prochaine grande
6 rencontre qu'il devrait y avoir en matière de
7 tarification, serait probablement, elle découlerait
8 probablement de la mise en place de l'ensemble des
9 compteurs qui vont ouvrir des opportunités.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 O.K.

12 (11 h 15)

13 Me ÉRIC FRASER :

14 Par contre, si vous me permettez, monsieur Côté a
15 quand même dit qu'il était ouvert pour une
16 rencontre de travail sur l'explication de...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui, ça c'est autre chose. Oui, sur les... la
19 prévision des ventes.

20 Me ÉRIC FRASER :

21 Il n'y a pas de fermeture ici. Il y a juste un
22 constat.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Oui, oui, oui, oui.

25

1 Me ÉRIC FRASER :

2 À l'égard de la question des tarifs...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui, mais une réflexion plus approfondie sur une
5 nouvelle structure tarifaire.

6 Me ÉRIC FRASER :

7 Oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Il est selon vous préférable d'attendre...

10 Me ÉRIC FRASER :

11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... cet outil...

14 Me ÉRIC FRASER :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 ... qui permettrait d'élaborer, d'être plus
18 original sur les différentes...

19 Me ÉRIC FRASER :

20 Exactement. Le Distributeur considère que
21 présentement l'offre tarifaire elle est complète.

22 Et considère que s'il y a des opportunités ou s'il
23 y a lieu à une réforme c'est probablement à
24 l'occasion de... c'est probablement LAD qui va
25 permettre ça et à ce moment-là il y aura peut-être

1 d'autres propositions qui, elles, feront l'objet
2 peut-être de consultations plus larges.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Parfait. Donc dernièrement... euh dernièrement...
5 Pour terminer plutôt, j'aborderais le fameux
6 article 18.1 que vous nous proposez...

7 Me ÉRIC FRASER :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 ... de modifier. Je pense que vous avez pu voir, à
11 la lumière des demandes de renseignements, les
12 préoccupations de la Régie.

13 Me ÉRIC FRASER :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 En ce qui a trait à l'annexe que vous nous avez
17 déposée pour les droits d'accès, vous avez précisé
18 tantôt que dans certains cas, ces droits sont
19 prévus dans une loi constitutive.

20 Me ÉRIC FRASER :

21 Oui. Ils sont... oui. Il y a des sources
22 législatives, il y a des sources réglementaires.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K. Dans le cadre des sources réglementaires, est-
25 ce que ces règlements sont autorisés spécifiquement

1 par la loi constitutive? Ou si c'est des
2 dispositions générales comme celles que l'on
3 retrouve dans la Loi sur la Régie de l'énergie,
4 c'est-à-dire qu'on a le pouvoir d'adopter des
5 conditions de service sans qu'il y ait de précision
6 à l'égard des droits d'accès du Distributeur.

7 Me ÉRIC FRASER :

8 Très bonne question. On n'a pas fait la
9 vérification. Par contre, ma réponse aurait été de
10 vous dire que 31.1 vous donne la juridiction et
11 l'autorité. Mais je ne peux pas vous garantir que
12 l'exercice n'a pas été fait. Quel type de
13 juridiction permet ces autres autorités d'adopter
14 ce type de...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 De règlement.

17 Me ÉRIC FRASER :

18 ... de clause. On peut toujours vérifier ce qu'on
19 peut faire d'ici à la réplique.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 D'accord. Ça serait apprécié.

22 Me ÉRIC FRASER :

23 Je vous remercie.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Je comprends que selon la compré... la perception

1 du Distributeur, au moment où 18.1 a été adopté...

2 Me ÉRIC FRASER :

3 Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 ... cette disposition-là, selon le Distributeur,

6 lui accordait un droit d'accès non seulement

7 lorsque le client demandait initialement le

8 service, mais également pour, dans le fond la...

9 Me ÉRIC FRASER :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 ... toute la durée de vie...

13 Me ÉRIC FRASER :

14 Pour la continuité du service.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 ... de l'équipement et... C'est ça, l'entretien et

17 le remplacement...

18 Me ÉRIC FRASER :

19 Exact.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 ... de ces équipements-là. Donc c'est à la lumière

22 des décisions qui ont été rendues dans le cadre des

23 dossiers de plainte que...

24 Me ÉRIC FRASER :

25 Oui. Bien il y a eu un... Si vous allez consulter

1 les demandes de renseignements, il y a eu un... il
2 y a eu une progression, là, je pense, à la lumière
3 des décisions de plainte, mais je crois qu'à un
4 moment donné l'expression « requérant », il y a une
5 explication qui a disparu des conditions des... des
6 conditions de service.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K.

9 Me ÉRIC FRASER :

10 Si on passe du règlement aux conditions de service
11 - et à un moment donné c'est devenu « requérant »
12 seulement et bien que... et là les décisions qui
13 ont découlé de ça ont restreint à « requérant ».
14 Donc celui qui demande le service. Mais évidemment,
15 ce qui est certain c'est que pour le Distributeur,
16 18.1 était source, une source qui allait beaucoup
17 plus loin que simplement le branchement.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 D'accord. Justement dans le cadre des dossiers de
20 plainte, souvent lorsqu'on est dans un cadre où le
21 client conteste l'emplacement d'un poteau.

22 Me ÉRIC FRASER :

23 Hum, hum.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 C'est souvent l'équipement qui pose davantage de

1 difficultés à vos clients. Le Distributeur plaide
2 régulièrement le fait qu'il s'agit d'une question
3 de droit de propriété.

4 Me ÉRIC FRASER :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Et que la Régie n'a pas compétence pour trancher un
8 tel litige. Est-ce que votre proposition amène le
9 Distributeur à avoir une approche différente ou une
10 position juridique différente, dans la mesure où
11 18.1 permet...

12 Me ÉRIC FRASER :

13 D'un point de vue approche, c'est certain. Ça
14 faisait partie de mes arguments en faveur de la
15 modification. On va permettre aux clients de
16 pouvoir s'adresser à la Régie pour faire trancher
17 d'une part le caractère raisonnable lorsque c'est
18 simplement des remplacements et faire trancher
19 l'emplacement lorsqu'il s'agit d'un déplacement.

20 Juridiquement, si ma mémoire est bonne, à
21 partir du moment où la Régie avait décliné
22 juridiction, c'est certain qu'il est facile pour
23 les procureurs de faire des exceptions
24 déclinatoires à chaque fois qu'il y a un dossier
25 qui se rend à la Régie. Parce que ça ne sert à rien

1 de plaider quelque chose si... si on ne peut pas
2 avoir de décision qui va régler le problème entre
3 les deux parties.

4 11 h 20

5 Donc, ça fait évoluer la position mais je vous
6 dirais que la position qui était développée, et je
7 parle de mémoire, était développée à la lumière de
8 l'évolution de la jurisprudence. Donc si la Régie
9 avait considéré que c'est des droits de propriété,
10 qu'elle n'avait pas de juridiction à la lumière de
11 18.1 tel qu'il était écrit, et aussi en vertu de
12 considérations de droits de propriété, probablement
13 que les exceptions déclinatoires qui étaient faites
14 à cette occasion-là faisaient référence au corpus
15 jurisprudentiel.

16 Par contre, ce qu'on vous dit aujourd'hui,
17 effectivement, ce sont des questions de droits de
18 propriété mais là, ce n'est pas de ça qu'on parle.
19 Puis il peut y avoir aussi des, il peut aussi y
20 avoir des exceptions, là, parce qu'on en voit de
21 toutes les couleurs en plaintes, il peut y avoir
22 toutes sortes de... il n'est pas dit qu'on n'aura
23 pas, même si on avait 18.1, qu'il n'y aura pas
24 d'exceptions déclinatoires sur certains autres
25 dossiers.

1 Par contre, ce qu'on vous dit, c'est que
2 les conditions de service, en fait, l'article 31 de
3 la Loi vous permet d'adopter les conditions, on dit
4 « conditions de service » mais les conditions de
5 distribution. À partir du moment où la Régie a la
6 capacité de décider à quelles conditions je vais
7 brancher un client et à quelles conditions un
8 client m'autorise, et doit m'autoriser, à brancher,
9 c'est suffisant pour vous permettre d'approuver
10 18.1 tel que rédigé. C'est notre position.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Actuellement, si on tient compte de
13 l'interprétation que la Régie a donnée à 18.1 dans
14 son état actuel, est-ce que le Distributeur
15 reconnaît qu'il doit aller obtenir une servitude
16 pour être en mesure de modifier ou de remplacer des
17 équipements qui sont sur le terrain des clients?

18 Me ÉRIC FRASER :

19 Obtenir une servitude, dans tous les cas ou une
20 entente? Parce que...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Pour les clients futurs, donc pas pour le client
23 qui est le requérant initial, là, ou qui est
24 couvert par 18.1, mais dans...

25

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Bien, là-dessus, ce que je peux vous dire, c'est
3 que le Distributeur, dans ses pratiques aujourd'hui
4 lorsqu'il fait du prolongement de réseau dans des
5 nouveaux développements, va le plus possible aller
6 chercher des servitudes, donc va se prémunir contre
7 ce type de problème... puis attendez, je veux juste
8 être sûr de ne pas dépasser mes connaissances ici,
9 donc pour l'avenir a pour pratique d'aller chercher
10 des servitudes.

11 Par contre, ce n'est pas ça le problème
12 qu'il y a ici, le problème, c'est le passé. Le
13 problème, c'est tous les réseaux sur lesquels on
14 doit intervenir qui ne font pas l'objet de
15 servitudes et qui vont devoir faire l'objet de
16 beaucoup d'interventions.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Hum-hum.

19 Me ÉRIC FRASER :

20 Et là, je ne crois pas que c'est l'intention du
21 Distributeur d'aller chercher systématiquement des
22 servitudes alors qu'on a des portions de réseau qui
23 servent à alimenter les clients. Donc...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Et selon votre compréhension, le fait d'avoir une

1 entente préalable avec le premier client...

2 Me ÉRIC FRASER :

3 Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 ... quant à l'emplacement des équipements
6 nécessaires à la prestation de service, cette
7 entente serait opposable à tous les autres clients
8 dans la mesure où cela devient le contrat de
9 service?

10 Me ÉRIC FRASER :

11 Bien, ouais, juridiquement, je peux difficilement
12 vous dire que l'entente est opposable; par contre,
13 je vais vous dire que le poteau est opposable : à
14 partir du moment où tu achètes la maison puis le
15 poteau est là, c'est la condition d'alimentation.
16 Le client a le droit de le faire changer de place.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Hum-hum.

19 Me ÉRIC FRASER :

20 Et là, le litige que vous allez avoir, ce n'est pas
21 sur, aucun problème, on le change de place, c'est
22 qui paie.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Hum hum.

25

1 Me ÉRIC FRASER :

2 À ce moment-là, il y a une autre condition de
3 service qui s'applique.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Qui s'applique à ce moment-là.

6 Me ÉRIC FRASER :

7 Des belles questions.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui, c'est des belles questions. Donc, O.K., on
10 comprend que dans le cas d'un litige quant à
11 l'emplacement des équipements par exemple, c'est un
12 recours qui serait adressé à la Régie...

13 Me ÉRIC FRASER :

14 Oui. Donc si le Distributeur se présente chez vous,
15 déplace un poteau, et on n'arrive pas à une
16 entente, c'est une plainte qui peut être adressée à
17 la Régie, selon notre compréhension et selon, en
18 fait, c'est au-delà du juridique ici, il y a
19 vraiment relation avec la clientèle, là, et
20 amenuisement des soucis.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Hum-hum.

23 Me ÉRIC FRASER :

24 Par contre, s'il s'agit d'intervenir sur le réseau
25 pour, et là, je n'ai pas le libellé devant moi, là,

1 mais le libellé est assez clair là-dessus, pour des
2 remplacements, à ce moment-là, il n'y a pas
3 nécessité d'entente mais, bon, il y a le caractère
4 raisonnable sur lequel on pourra...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Hum-hum.

7 Me ÉRIC FRASER :

8 ... on pourra toujours, là...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K.

11 Me ÉRIC FRASER :

12 Donc il y a, c'est une ouverture à... c'est une
13 ouverture à des recours accessibles devant un
14 tribunal spécialisé, qui selon nous constitue une
15 solution gagnante.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Peut-être dernier point : la notion d'équipements
18 nécessaires à la prestation de service...

19 Me ÉRIC FRASER :

20 Hum-hum.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 ... elle est aussi, c'est aussi une notion qui peut
23 être...

24 Me ÉRIC FRASER :

25 Oui, tout à fait.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... assez restrictive ou très large...

3 11 h 25

4 Me ÉRIC FRASER :

5 J'irais plus dans le large. L'interprétation large.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Ça se rend jusqu'au centre de distribution. Mais si
8 un client a un terrain qui est très vaste, donc
9 tous les équipements qui seraient nécessaires pour
10 alimenter les autres voisins deviendraient des
11 équipements nécessaires à la prestation de service,
12 donc plutôt que, normalement, d'avoir un poteau sur
13 son terrain, un client avec une...

14 Me ÉRIC FRASER :

15 Oui, oui, je vous suis.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 ... disposition plus large pourrait se retrouver
18 avec...

19 Me ÉRIC FRASER :

20 Une situation qu'on voit souvent en plainte pour le
21 territoire des Laurentides, par exemple, où on a
22 littéralement du réseau chez le client, on doit
23 améliorer le réseau qui le dessert, mais en même
24 temps c'est au bénéfice des autres chalets puis des
25 voisins.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui.

3 Me ÉRIC FRASER :

4 Écoutez, bien, là, on peut... Des belles plaintes,
5 des belles questions de droit qui pourront être
6 débattues. Mais évidemment quelqu'un, je crois, que
7 sur le nécessaire pourrait aussi s'interroger sur
8 le caractère raisonnable. Donc, c'est peut-être
9 quelque chose de nécessaire pour lequel je n'ai pas
10 besoin d'entente selon ma compréhension, mais ça ne
11 le priverait pas de recours sur le caractère
12 raisonnable puis qui pourrait entraîner des débats
13 sur la question de la nécessité. Moi, je ne veux
14 pas trop m'avancer dans la mesure où il y aura
15 certainement des arguments à faire de part et
16 d'autre et des débats juridiques intéressants à y
17 avoir si la condition est adoptée.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Et selon le Distributeur, les dispositions dans la
20 Loi sur la Régie sont suffisantes...

21 Me ÉRIC FRASER :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 ... pour lui donner le pouvoir...

25

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Tout à fait.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... d'adopter une disposition de la nature qui est
5 proposée.

6 Me ÉRIC FRASER :

7 Ça, c'est notre position. Et si... Oui, c'est notre
8 position. Puis j'allais faire un commentaire de
9 type non pas juriste, mais de type avocat qui doit
10 traiter des dossiers, c'est notre position. Puis si
11 quelqu'un la conteste, bien, on verra. Mais à
12 partir du moment où elle sera adoptée, bien, nous,
13 on pourra faire des affaires, on pourra intervenir
14 sur notre réseau, on aura un nouveau outil. Et les
15 clients auront des nouveaux recours. Et je suis
16 certain que ça sera profitable et je suis loin de
17 croire que quelqu'un contesterait la validité.

18 Puis il faut admettre que 31.1, c'est
19 large, conditions de distribution. J'aime bien
20 l'expression « conditions de distribution ».

21 À partir du moment où on détermine que j'ai
22 le droit d'interrompre puis à quelle condition que
23 j'ai le droit de raccorder et à quelle condition,
24 parce que ça marche dans les deux sens. Donc, on
25 doit me donner le corollaire du raccordement d'un

1 client et de l'alimentation d'un client, c'est le
2 droit pour le Distributeur d'entretenir son réseau
3 puis de respecter les normes.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Le dernier point, au fond, un client qui refuse,
6 par exemple, qui n'accorde pas au Distributeur un
7 droit d'accès pour l'entretien et la réparation de
8 son réseau, bon, il y a un recours devant la Régie.
9 Mais s'il décide de ne pas exercer de recours
10 devant la Régie, la sanction serait quoi?

11 Me ÉRIC FRASER :

12 S'il décide de ne pas exercer son recours devant la
13 Régie, bien, là, écoutez, on... ce que je vois,
14 c'est que quelqu'un qui refuserait carrément
15 l'accès ne s'adresse pas à la Régie, il a reçu la
16 lettre de la Régie disant qu'il y a un recours,
17 donc probablement qu'il estime que ce n'est pas
18 intéressant. Il faudrait qu'on aille chercher une
19 injonction.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 O.K.

22 Me ÉRIC FRASER :

23 Ou qu'on trouve une façon de contourner. On va
24 prendre le poteau, on va le mettre en avant de chez
25 eux, on a le droit d'être dans la voie publique.

1 Mais vous voyez, ça, c'est un cas extrême.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Oui, oui, oui.

4 Me ÉRIC FRASER :

5 On essaie d'aller chercher les meilleurs outils
6 pour répondre aux plus de solutions, mais des cas
7 comme ça, ça arrive quand même assez souvent. Mais,
8 effectivement, là, à ce moment-là, ça sera réglé.
9 Et il y a toujours... Je n'embarquerai pas là-
10 dedans. Et il y a toujours...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 C'est tout pour les questions de la formation.
13 Merci, Maître Fraser. Il est onze heures et demie
14 (11 h 30). On pourrait poursuivre avec la
15 plaidoirie de l'ACEF de l'Outaouais, Maître
16 Lussier. D'ailleurs, pendant que vous vous
17 approchez, Maître Lussier, je voulais simplement
18 vous informer que le gouvernement a adopté un
19 nouveau décret. Il est disponible sur le site de la
20 Régie. Ce décret concerne la Phase 2 du présent
21 dossier, c'est-à-dire l'option de retrait. Je me
22 disais qu'on aurait un petit cadeau pour Noël.

23 PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANIE LUSSIER :

24 Bonjour, Madame la Présidente; bonjour, mesdames
25 les régisseurs. Stéphanie Lussier pour l'ACEF de

1 l'Outaouais. Nous avons annoncé quinze à vingt
2 (15-20) minutes. Je pense que nous allons être en
3 mesure de bien respecter le délai annoncé. J'ai
4 distribué trois documents. Ce sont des extraits de
5 doctrines auxquels je vais faire référence lors de
6 ma présentation. Alors il y a des copies ici pour
7 permettre, pour faciliter le fait de suivre. Et
8 lors de mon argumentation je vais principalement
9 traiter de deux points. Celui qui prendra le plus
10 de temps c'est l'article, celui qui concerne la
11 modification à la condition de service à l'article
12 18.1.

13 (11 h 34)

14 Alors tout d'abord vous vous rappelez que
15 l'ACEF de l'Outaouais a été fondée en octobre mille
16 neuf cent soixante-six (1966) et c'est une
17 association coopérative dont la mission est de
18 conseiller, informer et de représenter les
19 consommateurs au sujet de leurs droits et intérêts.
20 L'ACEF de l'Outaouais regroupe les consommateurs
21 afin de promouvoir leurs droits et offrir des
22 services, notamment dans le domaine du budget, de
23 l'endettement, de l'énergie et de la consommation.

24 Dans le cadre du présent dossier, l'ACEF de
25 l'Outaouais a déposé un mémoire daté du sept (7)

1 novembre sous la cote C-ACEFO-0008 et également des
2 réponses à la demande de renseignements numéro 1 de
3 la Régie datée du vingt et un (21) novembre et
4 cotée sous la pièce C-ACEFO-0010. Ces documents ont
5 été adoptés le treize (13) décembre deux mille
6 treize (2013), je vous renvoie aux notes
7 sténographiques, au volume 8, aux pages 132 à 134.
8 Au sujet de l'analyse qui a été présentée dans le
9 cadre du présent dossier, je réfère le tribunal à
10 ces documents qui contiennent les réflexions, les
11 recommandations, les prises de position sur les
12 divers sujets qui ont été traités.

13 La présente demande d'Hydro-Québec dans ses
14 activités de distribution a pour particularité de
15 demander à la Régie de l'énergie une hausse de cinq
16 virgule huit pour cent (5,8 %). C'est la plus haute
17 hausse depuis plusieurs années, depuis le dégel, en
18 fait, des tarifs d'électricité, c'est effectivement
19 le plus haut pourcentage de hausse qui est demandé.
20 En contrepartie, le salaire des consommateurs, de
21 façon générale, des ménages à faible ou moyen
22 revenu, n'augmente pas avec une telle rapidité et
23 avec une telle proportion, ce qui fait en sorte que
24 j'aimerais vous sensibiliser au fait que le fardeau
25 financier que représente le fait d'augmenter les

1 tarifs peut être beaucoup plus lourd pour les
2 ménages à faible ou moyen revenu, évidemment
3 surtout pour les ménages à faible revenu pour
4 lesquels la demande en électricité demeure
5 inélastique.

6 À un moment donné, même si je veux être
7 sensible aux arguments de certains groupes
8 environnementaux qui me disent « Plus les tarifs
9 sont élevés, plus ça va vous encourager à
10 économiser de l'énergie. », à un moment donné, même
11 si je suis consciente de l'importance d'économiser
12 de l'énergie, je ne peux pas réduire ma
13 consommation plus qu'à un certain point, surtout
14 considérant le fait que je vis dans une, et quand
15 je dis « je » je parle des consommateurs de façon
16 générale, dans une province où il fait froid
17 aujourd'hui, c'est une journée où il fait moins
18 vingt (-20), on a environ six mois à passer dans le
19 froid donc l'électricité, la chauffe, c'est un
20 besoin essentiel.

21 Alors le pourcentage du revenu dévolu à
22 l'électricité augmente et ça, ça peut avoir pour
23 conséquence que l'on ait à couper au niveau de
24 d'autres dépenses essentielles. Et c'est un élément
25 que j'aimerais que la Régie garde à l'esprit dans

1 son délibéré et dans le cadre de la demande du
2 Distributeur, notamment en application de l'article
3 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

4 Au sujet de la demande du Distributeur de
5 modifier les conditions de service, j'ai lu et j'ai
6 entendu la preuve qui a été présentée par le
7 Distributeur, j'ai entendu les arguments qui vous
8 ont été présentés par mon confrère et je dois vous
9 faire part du fait que j'ai une vision mais
10 complètement différente de ce qu'on vous amène et
11 je dois exprimer mon désaccord le plus grand avec
12 la façon dont l'analyse vous est présentée par le
13 Distributeur. Je demande à la Régie de ne pas
14 accorder cette modification à l'article 18.1 pour
15 trois raisons principales.

16 Le Distributeur souhaite faire entrave
17 grave aux droits de propriété des Québécoises et
18 des Québécois en demandant à la Régie d'accepter
19 une modification aux conditions de service,
20 laquelle permettrait au Distributeur d'avoir accès
21 à la propriété des consommateurs pour faire des
22 modifications d'équipement sur son réseau et ce,
23 sans le consentement de ses clients, donc sans
24 l'obtention d'une entente avec eux, ni sans
25 l'obtention d'une servitude.

1 À notre avis, cette demande doit être
2 rejetée pour trois motifs principaux, le premier
3 étant le fait que la preuve présentée au dossier
4 par le Distributeur, elle est insuffisante. Alors
5 sur cette base, la demande pourrait être rejetée.
6 Deuxièmement, la Régie n'a pas ce pouvoir. C'est un
7 pouvoir qui consiste à modifier un droit de
8 propriété et c'est un pouvoir, le cas échéant, qui
9 revient au législateur et non à la Régie de
10 l'énergie. Et en troisième lieu, même si on
11 décidait d'adhérer à la conclusion selon laquelle
12 la Régie avait le pouvoir d'adopter une telle
13 modification, eh bien elle devrait quand même être
14 rejetée parce que c'est une modification qui est
15 invalide à sa face même et je vous expliquerai
16 pourquoi.

17 (11 H 40)

18 Lors de leur témoignage, les témoins
19 d'Hydro-Québec ont tenté de limiter la portée de
20 l'impact de la modification recherchée et je vous
21 rèfère notamment au contre-interrogatoire du onze
22 (11) décembre, aux notes sténographiques, le volume
23 6, aux pages 183 à 205. Or, je ne crois pas qu'il y
24 ait lieu de minimiser les conséquences du fait
25 qu'Hydro-Québec souhaite, par une modification aux

1 conditions de service, demander à la Régie de
2 porter atteinte, de façon fondamentale, au droit de
3 propriété et à la notion d'entente ou de servitude
4 qui sont prévus au Code civil du Québec. Il y a
5 lieu de rappeler l'importance ou le caractère
6 essentiel de ces concepts qui sont prévus au Code
7 civil du Québec et le fait qu'à notre avis, il
8 serait erroné ou incorrect de faire entrave à ces
9 concepts prévus au Code civil du Québec par le
10 biais d'une modification aux conditions de service,
11 conditions de service qui résultent d'une décision
12 du tribunal, d'un tribunal administratif.

13 Alors, tout d'abord au sujet de la preuve
14 insuffisante, Hydro-Québec nous présente dans son
15 dossier la pièce B-0046, HQD-12, Document 2, aux
16 pages 14, 15 et 16. Il nous explique pourquoi il
17 souhaite que la Régie, dans une décision, permette
18 que soient possibles des entraves graves au droit
19 de propriété des Québécoises et des Québécois. Avec
20 respect, c'est plutôt laconique comme explication
21 et ce document seul n'est pas suffisant pour
22 permettre une telle modification. Alors on a posé
23 des demandes de renseignements, on a tenté
24 d'obtenir davantage d'information de la part du
25 Distributeur. L'ACEF de l'Outaouais a déposé des

1 demandes de renseignements. Je vous réfère à la
2 pièce B-0089, HQD-15, Document 2, aux pages 23 et
3 24, et à la pièce B-0088, HQD-15, Document 1, la
4 demande... ce serait HQD-15, Document 2 pardon, ou
5 Document 1 - à vérifier - donc B-0088 ça c'est
6 certain. Alors ce sont les réponses de HQD à la
7 demande de renseignements de la Régie et je vous
8 réfère à la demande 48, aux pages 106 et suivantes.

9 Il n'y a rien dans ces explications qui
10 rajoute à ce que je trouve déjà dans la preuve et
11 qui m'incite à être convaincue de leur prétention.
12 Tout d'abord, il y a une décision qui a déjà été
13 rendue par la Régie de l'énergie, la décision
14 D-2006-116 et dans cette décision-là, on demandait
15 le maintien de la, en fait la Régie demandait le
16 maintien de la nécessité d'obtenir le consentement
17 du client. Alors l'obligation de convenir avec le
18 client de l'emplacement des équipements, dans sa
19 décision en deux mille six (2006), à la page 34, la
20 Régie y avait réfléchi, elle a fait un délibéré,
21 elle est arrivée à une conclusion et c'est la
22 conclusion qu'elle a partagée avec nous. Il n'y a
23 rien, depuis deux mille six (2006) ou il n'y a rien
24 dans le document B-0046 ou dans B-0088 ou B-0089
25 qui vient nous annoncer que quoi que ce soit aurait

1 changé.

2 (11 h 43)

3 Par analogie, dans le dossier de Gazifère
4 de deux mille... de deux mille treize (2013),
5 l'ACEF de l'Outaouais a demandé une révision des
6 conditions de service en souhaitant amener le sujet
7 suivant qui était... qui concernait l'interruption
8 de service en période hivernale. Et dans une
9 décision de deux mille huit (2008), suite à un
10 dossier ouvert en deux mille trois (2003), la Régie
11 permettait à Gazifère, sous certaines conditions
12 très très très précises d'interrompre le service en
13 période hivernale. Et pour l'intervenante, il y
14 avait lieu de revoir cet aspect-là des conditions
15 de service parce que, pour nous, l'interdiction
16 d'interrompre le service en période hivernale
17 devait être absolue.

18 Et un des éléments invoqués était le fait
19 que le dossier avait été ouvert en deux mille trois
20 (2003), qu'on avait réfléchi à ces questions-là,
21 mais qu'une décision avait été rendue en deux mille
22 huit (2008) et qu'on était aujourd'hui en deux
23 mille treize (2013).

24 Et dans ce dossier, la Régie a décidé qu'il
25 n'y avait rien de nouveau ou pas de fait qui

1 amènerait le tribunal à revoir cette question-là
2 et, à ce moment-ci, rendre une décision différente.

3 Alors, de façon analogue, dans ce dossier-
4 ci, bien, suite à la décision D-2006-116, je n'ai
5 rien vu dans le dossier, suite aux dires des
6 témoins du Distributeur, qui m'amènerait à conclure
7 un changement ou à des faits qui me dirigeraient ou
8 qui m'inciteraient à appuyer la demande d'Hydro-
9 Québec quant à la modification qui est demandée.

10 Par ailleurs, bien au contraire, Hydro-
11 Québec nous mentionne que plusieurs interventions
12 ont été effectuées. On nous dit en réponse à une
13 DDR de la Régie de l'énergie, on nous dit « on en
14 fait cent mille (100 000) » des interventions par
15 année ou plus de cent mille (100 000). En contre-
16 interrogatoire, on m'a parlé de deux cents mille
17 (200 000) interventions ou de deux cent cinquante
18 mille (250 000) interventions. On a même utilisé la
19 figure des tonnes... l'expression « Des tonnes de
20 copies » pour illustrer le fait qu'on en faisait,
21 on en faisait de ces interventions-là. Si je fais
22 une division entre cent mille (100 000)
23 interventions divisées par trois cent soixante-cinq
24 (365) jours par année, j'arrive à environ deux cent
25 soixante-quinze (275) interventions par jour, donc

1 ils en font des interventions. Les conditions de
2 service actuelles semblent être tout à fait
3 adéquates pour permettre au Distributeur de faire
4 les modifications et d'apporter les changements
5 qu'il souhaite faire à son réseau.

6 Par ailleurs, encore une fois, aucune de
7 ces interventions-là n'est colligée et donc on
8 n'est pas en mesure de nous dire si certaines
9 d'entre elles représentent des difficultés. Alors,
10 on nous dit « ça coûterait trop cher, c'est...
11 c'est la façon interne de gérer cet aspect chez le
12 Distributeur ». Mais, à mon humble avis, je pense
13 que s'il y a lieu de demander une demande aux
14 conditions de service qui va porter atteinte
15 fondamentale à mon droit de propriété, j'aimerais
16 au moins savoir pourquoi; qu'est-ce que vous
17 faites; qu'est-ce qui ne fonctionne pas; quelles
18 sont les difficultés rencontrées; où sont-elles
19 rencontrées, pour que je puisse bien identifier si
20 la demande qu'on me fait est la solution adéquate
21 aux problèmes que le Distributeur cherche à
22 résoudre.

23 Sauf que je n'entends pas, du côté du
24 Distributeur, qu'il ait de problèmes en tant que
25 tels. Lorsqu'on lui demande « quelles sont les

1 difficultés qu'il a rencontrées justifiant ladite
2 modification demandée? » le Distributeur est
3 incapable d'en identifier. Lorsqu'on leur demande
4 si le déploiement du projet LAD en Phase I aurait
5 occasionné des problèmes ou des difficultés, on ne
6 me répond pas. On me renvoie au dossier 30... au
7 dossier qui porte sur les Phases II et III du
8 projet LAD. On ne me dit pas, dans ce dossier-ci,
9 s'il y avait des événements qui font en sorte qu'on
10 a besoin de cette modification-là pour pouvoir
11 continuer.

12 Alors, au niveau factuel, de notre point de
13 vue, force est de constater que le Distributeur n'a
14 pas rencontré son fardeau de preuve relatif à la
15 modification recherchée.

16 En second lieu, le deuxième élément pour...
17 ou la deuxième raison pour laquelle le Distributeur
18 ou la Régie, en fait, ne devrait pas accorder cette
19 demande du Distributeur, c'est compte tenu de
20 l'importance de la modification recherchée et
21 compte tenu du fait que la Régie n'a pas le pouvoir
22 de... d'apporter... de faire une telle entrave, en
23 fait, aux droits de propriété des consommateurs.

24 (11 h 49)

25 Le Code civil du Québec prévoit à l'article

1 947 que :

2 La propriété est le droit d'user, de
3 jouir et de disposer librement et
4 complètement d'un bien, sous réserve
5 des limites et des conditions
6 d'exercice fixées par la Loi.

7 À l'alinéa 2

8 Elle est susceptible de modalités et
9 de démembrements.

10 Si vous prenez les documents que je vous ai
11 distribués tout à l'heure, le premier
12 « Introduction au droit des biens », c'est un texte
13 de Sylvio Normand en deux mille (2000). Ce texte-
14 là, je l'ai copié et je vous en ai distribué des
15 copies parce que je voulais illustrer l'importance,
16 en droit civil québécois, qu'on donne et qu'on
17 confère au droit de propriété, droit de propriété
18 que le Distributeur essaie d'atteindre. Alors
19 l'article 947, l'alinéa 1, vous l'avez reproduit à
20 la page 30 et, à la page 31, on nous dit que

21 Le droit de propriété est expressément
22 mentionné dans le Code civil comme un
23 droit réel. La loi lui accorde même
24 préséance sur les autres droits réels.

25 Lorsqu'il précise :

1 On peut, à l'égard de biens, être
2 titulaire d'un droit de propriété ou
3 d'un autre droit réel, et elle se
4 situe au faite de la hiérarchie des
5 droits réels.

6 On nous dit également à la page 36

7 Le titulaire d'un droit réel a la
8 faculté d'opposer son droit à l'égard
9 de tous. Le propriétaire peut ainsi
10 faire valoir son droit de propriété et
11 se défendre de tout empiètement sur
12 son immeuble, qu'il soit causé par des
13 voisins, propriétaires eux-mêmes, ou
14 par toute autre personne incluant
15 Hydro-Québec. Évidemment le droit de
16 propriété emporte un droit de suite,
17 un droit de préférence.

18 Il est tellement important le droit de propriété
19 que si je veux m'en défaire, le droit réel attaché
20 à un bien, bien il s'éteint par abandon. Et cet
21 abandon-là doit être, l'abandon d'un droit réel
22 immobilier doit être publié pour qu'il soit
23 opposable. Ensuite au chapitre 4 du même document,
24 la propriété, on nous dit

25 Parmi l'ensemble des rapports qu'une

1 personne entretient avec les biens, la
2 propriété demeure le plus complet.

3 On nous dit

4 Ce droit se distingue des autres
5 droits réels par son caractère absolu,
6 exclusif et perpétuel.

7 On nous dit que

8 Le titre de la propriété est l'un des
9 plus importants du Code.

10 Alors maintenant, si je veux modifier ce droit de
11 propriété, qu'est-ce que je dois faire? En fait, le
12 droit de propriété il est prévu au Code, il est
13 encadré par le Code et ce sont les règles du Code
14 civil qui me guident, qui nous guident, et qui doit
15 guider la Régie de l'énergie dans la prise de
16 décision et dans les conclusions qu'elle va mettre
17 de l'avant.

18 Également, au Québec, on a ce Code civil
19 qui est la loi que tous doivent respecter mais il y
20 a également la Charte des droits et libertés de la
21 personne où on nous indique que, à l'article 7, que
22 « La demeure est inviolable. » et où on nous
23 indique, à l'article 8 que

24 Nul ne peut pénétrer chez autrui ni
25 prendre quoi que ce soit sans son

1 consentement exprès ou tacite.
2 Et à la page 107 du premier document que je vous ai
3 distribué, à la section 7.1.3, on rappelle que le
4 droit à la jouissance paisible d'un bien est un
5 droit fondamental et que la violation de ce droit
6 peut causer un préjudice. Et c'est un droit qui est
7 prévu à la Charte québécoise des droits et
8 libertés.

9 Donc ces éléments-là, pour vous communiquer
10 l'importance que le législateur québécois accorde à
11 cette institution du droit des biens, du droit de
12 la propriété. Et on ne peut pas lui faire entrave
13 de façon aisée. L'article 947 nous dit, et je le
14 relis

15 La propriété est le droit d'user, de
16 jouir et de disposer librement et
17 complètement d'un bien, sous réserve
18 des limites et des conditions
19 d'exercice fixées par la loi.

20 Par la loi! Qu'est-ce que c'est la loi? Qu'est-ce
21 qu'on veut dire ici quand on fait référence à la
22 loi. Alors selon nos recherches, lorsqu'on fait
23 référence à la loi dans cette disposition,
24 évidemment on fait référence au législateur et à la
25 loi que le législateur adopte mais on fait aussi

1 référence à la législation déléguée, comme par
2 exemple les règlements.

3 Le législateur peut donner à une entité
4 administrative le pouvoir d'adopter des règlements
5 et ce serait inclus à l'article 947. Or, on le
6 sait, les conditions de service ne sont pas un
7 règlement. Les conditions de service ne sont pas un
8 règlement au sens de la loi sur les règlements. Je
9 n'ai qu'à vous rappeler le fait que selon l'article
10 8 et suivants de la Loi sur les règlements « Tout
11 projet de règlement est publié à la Gazette
12 officielle. », il « est accompagné d'un avis qui
13 indique notamment le délai avant l'expiration
14 duquel le projet ne pourra être édicté », on doit
15 prévoir un délai de quarante-cinq (45) jours pour
16 permettre aux gens de faire des commentaires donc
17 il y a tout un processus.

18 (11 h 54)

19 Je ne suis pas ici à l'intérieur de 947. C'est-à-
20 dire que, là, nous avons un citoyen corporatif,
21 Hydro-Québec, qui demande à la Régie, à travers le
22 pouvoir qui lui est conféré d'adopter des
23 conditions de service, qui ne sont pas un règlement
24 et qui ne sont pas une loi d'apporter des
25 modifications au droit de propriété qui est un

1 droit fondamental consacré par le Code civil du
2 Québec et consacré par la Charte des droits et
3 liberté.

4 Monsieur Fraser, Maître, pardon, Maître
5 Fraser a commencé sa plaidoirie en disant que, en
6 disant plusieurs éléments, mais j'ai retenu le fait
7 que les représentations de certains intervenants
8 seraient probablement plus utiles à Québec qu'à
9 Montréal dans le cadre du présent dossier. Eh bien,
10 le commentaire, je pense, doit être applicable à
11 Hydro-Québec.

12 Si Hydro-Québec veut, au Québec, avoir la
13 possibilité d'aller sur le terrain de n'importe qui
14 et, dans le mesure où lui, et lui seul juge que
15 c'est raisonnable faire des modifications sans se
16 préoccuper du droit de propriété des gens qui sont
17 titulaires de ce droit de propriété là, Hydro-
18 Québec, je pense, doit aller s'adresser au
19 législateur. Ce n'est pas à un tribunal
20 administratif, bien que ça puisse être intéressant
21 et bien que ça puisse être tentant comme travail.
22 Mais ce n'est pas notre travail ici à la Régie de
23 l'énergie du Québec d'apporter de telles
24 modifications. C'est trop gros comme entrave, les
25 conséquences sont trop graves.

1 Par ailleurs, je vous amène au deuxième
2 document que j'ai distribué « Biens et propriété 7^e
3 édition », un texte de Denys-Claude Lamontagne, où,
4 là, je fais référence à un passage au paragraphe
5 114 à la page 69, et ça se continue à la page 70,
6 on pose la question :

7 Le Code civil du Québec énumère-t-il
8 limitativement les droits réels
9 principaux?

10 Et encore là, c'est pour illustrer l'importance du
11 droit de propriété. Si on fait une modification au
12 droit de propriété, il faut que ça vienne du
13 législateur. Et à la page 70, on nous dit :

14 Pour reprendre les propos des Mazeaud,
15 « il ne peut appartenir qu'au
16 législateur de définir les pouvoirs
17 que l'homme est en droit d'exercer
18 (sur un bien) [...] ».

19 Alors, sur cette base-là, soit la juridiction de la
20 Régie de l'énergie, je vous demande de rejeter la
21 demande qui vous est faite par Hydro-Québec, parce
22 que, d'une part, non seulement, factuellement, le
23 fardeau n'a pas été rencontré, mais, deuxièmement,
24 la Régie de l'énergie n'est pas le bon forum pour
25 atteindre de façon si grande le droit de propriété

1 qui est protégé par le Code civil du Québec et par
2 la Charte québécoise des droits.

3 Et mon dernier point concernant cet aspect,
4 c'est, supposons que je prenais le raisonnement
5 selon lequel l'article 947 me permettrait avec la
6 Loi sur la Régie de l'énergie, en tant que tribunal
7 administratif, d'apporter une modification au droit
8 de propriété, supposons qu'on est dans la sphère
9 des lois, de la législation et des règlements, eh
10 bien, ce qui vous est demandé par Hydro-Québec
11 devrait être rejeté parce que ce serait un
12 règlement qui confère une discrétion. Et sur cette
13 base-là, le document, le règlement qui confère une
14 discrétion doit être rejeté.

15 C'est l'aspect discrétionnaire ou
16 arbitraire de la modification suggérée qui ne
17 passerait pas le test d'un règlement valide en
18 vertu du droit administratif. Et, là, je vous
19 réfère au troisième document, qui est un document
20 de Patrice Garant, 6^e édition le « Droit
21 administratif ». Et j'ai reproduit certains
22 passages où on nous réitère les règles essentielles
23 à la validité d'un règlement.

24 Et je ne suis même pas dans la situation
25 d'un règlement ici, je suis dans des conditions de

1 service qui sont des règles approuvées par le
2 tribunal, mais je ne suis pas dans la législation,
3 je ne suis pas dans le règlement déjà. On a assez
4 d'éléments pour refuser la demande d'Hydro-Québec.
5 Mais je pousse le raisonnement pour montrer à quel
6 point, même si je voulais prendre la route qu'il
7 m'invite à prendre, je devrais me heurter à un mur,
8 parce que ce qu'on me présente comme modification,
9 c'est une modification qui est attributive de
10 discrétion. Et on va y arriver à cette règle. Mais
11 d'abord, je voudrais revoir avec vous certaines des
12 règles

13 Un règlement n'est pas une loi
14 formelle, c'est-à-dire un « statut »,
15 même si une clause de la loi tente
16 d'assimiler le règlement à la loi; par
17 contre, le terme « loi » ou « law »
18 comprend très souvent le règlement,
19 suivant le contexte.

20 Là, j'étais à 277.

21 (12 h 00)

22 Et si je vais à la page 290 :

23 Le règlement ne doit pas être en
24 contrariété avec les autres
25 dispositions de la loi habilitante ou

1 de toute autre loi fédérale ou
2 provinciale.

3 Au Québec, c'est le Code civil qui s'applique.

4 C'est lui qui doit dominer toutes les autres
5 législations. Ensuite à la page 301 :

6 Tout règlement doit être conforme à la
7 Charte constitutionnelle ainsi qu'aux
8 Chartes semi-constitutionnelles, telle
9 la Charte québécoise.

10 Je vous sou mets qu'en l'espèce, ce règlement-là ne
11 serait pas conforme à la Charte québécoise. Enfin,
12 la dix-huitième (18e) règle à la page 306 :

13 Un règlement ne peut être attributif
14 de purs pouvoirs discrétionnaires.

15 Si j'ai un pouvoir discrétionnaire, à savoir le
16 fait de déterminer ce qui est nécessaire ou à
17 savoir le fait de déterminer ce qui est
18 raisonnable, bien, mon règlement n'est pas valide.

19 Et à la page 307, on nous indique :

20 La règle que nous avons formulée
21 signifie d'autre part qu'un pur
22 pouvoir discrétionnaire ne peut être
23 conféré par règlement à une autre
24 autorité. Il est évident que si le
25 titulaire du pouvoir réglementaire

1 en l'occurrence la Régie
2 ne peut l'utiliser afin de s'attribuer
3 une discrétion, à plus forte raison
4 est-il illégal de le faire pour
5 attribuer une telle discrétion à un
6 tiers.

7 À la page 308 :

8 Un règlement ne doit pas être atteint
9 du vice d'imprécision.

10 Il n'y a rien de plus imprécis que le fait de
11 laisser la notion de qu'est-ce qui est nécessaire
12 et de qu'est-ce qui est raisonnable à la merci de
13 l'analyse des gens, en tout respect, des gens
14 d'Hydro-Québec.

15 Et enfin, la vingtième (20e) règle :

16 Le règlement ne doit pas constituer un
17 abus de pouvoir ni être déraisonnable.

18 Alors, d'une part, on n'a pas rencontré le fardeau
19 factuel m'invitant à conclure que cette
20 modification-là est nécessaire. Donc, sur cette
21 base, je demande à la Régie de rejeter la demande
22 d'Hydro-Québec. Deuxièmement, la Régie de
23 l'énergie, à titre de tribunal administratif, n'a
24 pas le pouvoir d'adopter une telle modification qui
25 a pour effet de modifier mon droit de propriété, et

1 ce n'est pas la Loi sur la Régie de l'énergie qui
2 lui confère ce droit, et donc, sur la base de ce
3 deuxième élément, je vous demande de rejeter la
4 demande d'Hydro-Québec et enfin, même si on voulait
5 conclure que la Régie avait compétence, et même si
6 on prenait le raisonnement selon lequel les
7 conditions de service sont une loi au sens de
8 l'article 947 du Code civil du Québec, bien ce
9 qu'on vous présente, à sa face même, ça devrait
10 être rejeté et ça devrait être invalidé par un
11 tribunal d'une cour supérieure parce que le
12 règlement, ou le texte en tant que tel, est
13 attributif de discrétion.

14 Alors je vous demande, bien humblement, de
15 rejeter cette demande d'Hydro-Québec. Nous ne
16 voulons pas qu'Hydro-Québec puisse aller sur le
17 terrain de n'importe lequel de ses clients et
18 porter atteinte et entrave grave au droit de
19 propriété de ce client qui a la libre jouissance de
20 son bien.

21 Et pour terminer, Madame la Présidente,
22 Mesdames les régisseuses, je vous demande
23 respectueusement de prendre en considération nos
24 préoccupations et les analyses et les
25 recommandations qui ont été présentées dans le

1 cadre de ce dossier et tout au long de ce dossier,
2 incluant lors de la présente argumentation, et le
3 tout vous est soumis bien respectueusement.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Merci Maître Lussier. Je vais peut-être avoir juste
6 une ou deux questions. Vous avez précisé que, en ce
7 qui a trait à la proposition du Distributeur, de
8 modifier l'article 18.1, qu'il n'y a rien, il n'y a
9 aucun élément nouveau qui militerait en faveur de
10 ne plus obtenir le consentement des clients. 18.1,
11 j'ai bien compris la proposition. Le premier alinéa
12 n'est pas du tout modifié.

13 Donc, le consentement du requérant pour ce
14 qui est de l'installation des équipements est
15 toujours requis. Donc, O.K. je voulais juste être
16 sûre que vous aviez bien compris que l'élément de
17 consentement est quelque chose qui demeure, en tout
18 cas de façon officielle en ce qui a trait au
19 requérant et effectivement, pour ce qui est de la
20 deuxième étape qui consiste à l'entretien et au
21 remplacement des équipements, effectivement dans ce
22 cas-là le Distributeur propose que le consentement
23 ne soit pas requis dans tous les cas. Mais je
24 voulais...

25

1 Me STÉPHANIE LUSSIER :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... juste apporter cette précision. Actuellement,
5 18.1 autorise le Distributeur, après avoir obtenu
6 une entente, à installer ses équipements sur la
7 propriété d'un client. Est-ce que selon vous, même
8 l'article 18.1, dans sa forme actuelle, constitue
9 une entrave au droit de propriété et qui serait
10 contraire à toutes les dispositions que vous nous
11 avez citées?

12 (12 h 06)

13 Me STÉPHANIE LUSSIER :

14 Non, dans sa forme actuelle l'article 18.1 ne nous
15 pose pas de problème parce que le droit de
16 propriété du client est respecté en ce sens où on
17 doit... on ne s'impose pas chez lui et on n'impose
18 pas notre façon de voir les choses qui, selon nous
19 en tant qu'Hydro-Québec, serait raisonnable ou
20 autre. On prend en considération le fait qu'il est
21 propriétaire du bien en question, de son... de son
22 bien immobilier en question. Et il y a un respect
23 du droit de propriété de mon client dans la... du
24 client ou des clients dans la façon de faire
25 actuelle. Ce qui dérange...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est à cause du fait qu'il y a une entente
3 préalable qui doit être obtenue?

4 Me STÉPHANIE LUSSIER :

5 Bien sûr, il y a un respect. Dans les Conditions de
6 service actuelles par ailleurs - et ça c'est un
7 autre élément que j'avais noté, que je n'ai pas
8 dans le cadre de ma plaidoirie, parce que je voyais
9 le temps passer, dont je n'ai pas traité -
10 cependant dans les Conditions de service actuelles,
11 elles laissent, elles permettent au Distributeur
12 d'avoir accès à son équipement.

13 Les articles 13.1, l'article 18.1, ce sont
14 des articles... ce sont des articles où l'accès à
15 l'appareillage est tout à fait disponible et
16 lorsque je contre-interrogeais les témoins d'Hydro-
17 Québec ce qu'on me répondait c'est que par
18 ailleurs, on peut déjà avoir accès à certains
19 équipements. Par ailleurs, tel article des
20 Conditions de service nous le permet, l'article
21 13.1 nous le permet. L'article 18.1 va faire en
22 sorte qu'on va quand même aller tenter de chercher
23 le consentement des clients. Il n'y a rien qui
24 change. Et tel que les Conditions de service
25 existent, on est capable de faire notre travail.

1 C'est ça que j'ai retenu.

2 Et je vous réfère notamment aux articles
3 11.2, 11.3, 12.3, alinéa 2, sous-paragraphe 4. 12.8
4 des Conditions de service, 13.1 des Conditions de
5 service où Hydro-Québec peut pénétrer sur la
6 propriété desservie dans les cas suivants et au
7 sous paragraphe 2 on nous dit :

8 pour procéder à l'installation,
9 l'exploitation, l'inspection,
10 l'entretien, la réparation, la
11 modification ou l'enlèvement de
12 l'équipement appartenant à Hydro-
13 Québec.

14 Alors voilà une clause d'ailleurs qui ressemble à
15 certaines des clauses qui m'ont été montrées et
16 qu'on retrouve dans d'autres provinces, et là aussi
17 j'invite la Régie à être extrêmement, extrêmement
18 prudente avec ce qui est rapporté quant à ce qui se
19 passe dans les autres provinces.

20 On est au Canada, au Québec, droit civil,
21 droit des biens, Code civil. Dans toutes les autres
22 provinces, « common law property » et ce sont des
23 concepts, le droit des biens en « common law » part
24 de concepts qui sont... qui peuvent être très, très
25 différents de la conceptualisation du droit civil

1 qui peut être faite par rapport au droit des biens.
2 Donc il faut faire extrêmement attention. Et une
3 chose est certaine, c'est que s'il s'agissait d'un
4 règlement et là, bon, il y a une question... il y a
5 des questions de savoir : mais quelles sont les
6 sources des textes réglementaires que vous nous
7 soumettez? Est-ce que ce sont des textes qui ont
8 été adoptés en vertu d'une loi constitutive? Est-ce
9 que ce sont des textes qui ont été adoptés en vertu
10 d'une loi statutaire? D'où est-ce que ça vient?

11 Alors il faut... il faut faire attention à
12 ces sources-là. Il faut aussi prendre en
13 considération le fait que les raisonnements à la
14 base de ce qui a amené à l'adoption d'une certaine
15 règle en droit de la propriété en « common law »,
16 ça peut être complètement, complètement différent.
17 Donc, je nous invite à la plus grande prudence en
18 ce qui a trait à la force probante à accorder à ces
19 éléments-là.

20 Et par ailleurs, vous allez voir, si on
21 prend le texte des conditions de service incluant
22 13.1, incluant 18.1 des Conditions de service
23 d'Hydro-Québec, telles qu'elles existent
24 maintenant, bien on voit des textes très semblables
25 à ce qu'on retrouve... à ce qu'on retrouve

1 ailleurs, tel que ça existe maintenant. Donc je ne
2 vois pas, au moment où on se parle, quelle est
3 l'urgence? Quelle est la nécessité? Quelle est
4 l'utilité de faire entrave grave au droit de
5 propriété des Québécoises et des Québécois qui est
6 prévu au Code civil du Québec?

7 Si Hydro-Québec dit : nous devons, nous
8 devons aller sur les terrains de nos clients parce
9 que notre réseau est en... on veut éviter que notre
10 réseau soit en désuétude et on doit apporter des
11 modifications et on veut faire ça selon nos propres
12 règles, selon nos propres analyses, à savoir de ce
13 qui est raisonnable ou pas, eh bien ce n'est pas le
14 rôle, à mon avis, de la Régie de l'énergie parce
15 que le fondement de ce qui vous est demandé c'est
16 de brimer le droit de propriété des gens. Ça veut
17 dire ça que j'ai ma maison, ma piscine, mes
18 poteaux, par exemple, et qu'Hydro-Québec pourrait
19 venir faire n'importe quoi, selon mon point de vue,
20 selon leur point de vue ce serait quelque chose de
21 raisonnable, bien sûr. Ce serait quelque chose de
22 nécessaire, bien sûr, s'ils le faisaient.

23 (12 h 11)

24 Mais si pour moi c'est n'importe quoi,
25 qu'est-ce que je fais? David contre Goliath. Alors

1 là, on me dit : Hydro-Québec nous offre un recours,
2 vous allez aller vous plaindre à la Régie de
3 l'énergie. Alors là, je dois tenter un processus
4 alors que les travaux ont déjà commencé et sont
5 peut-être déjà terminés, travaux qui ne me
6 conviennent pas sur mon droit de propriété à moi,
7 et quelque chose qui est sacré, là je dois venir à
8 la Régie de l'énergie faire une plainte. Je ne suis
9 même pas certaine, et au moment où on se parle, et
10 peut-être que d'autres confrères et consœurs
11 élaboreront là-dessus, mais au moment où on se
12 parle, le pouvoir ou la juridiction de la Régie de
13 l'énergie d'octroyer des dommages et intérêts, ou
14 des dommages exemplaires, ou des dommages punitifs,
15 dans le cas d'une entrave à la Charte des droits et
16 libertés comme c'est possible d'aller chercher si
17 on fait, si quelqu'un entrave mon droit de
18 propriété en vertu de la Charte, j'ai la
19 possibilité, si c'est intentionnel ou s'il y a des
20 critères qui sont rencontrés, de réclamer ce genre
21 de dommages punitifs.

22 Au moment où on se parle, il n'est pas
23 certain que la Régie ait ce pouvoir-là. Or, dans
24 mes recours, je vais peut-être vouloir demander des
25 dommages et intérêts à Hydro-Québec. Alors je vais

1 venir à la Régie et qu'est-ce qu'on va faire, on va
2 faire un débat sur qu'est-ce qui est nécessaire, on
3 va faire un débat sur qu'est-ce qui est
4 raisonnable? Alors là je tombe dans la discrétion
5 et ce genre de règlement là ne serait pas valide.
6 Ça me prend un règlement qui est strict, avec des
7 critères objectifs que je puis appliquer de façon
8 la plus rigide possible, ou la plus... en fait, de
9 façon similaire à toutes et à tous le plus
10 possible, je n'ai pas la possibilité d'avoir à
11 réfléchir quant à des aspects discrétionnaires.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 C'est bien. Merci beaucoup, Maître Lussier, pour
14 votre plaidoirie, cela va nous aider certainement
15 dans notre délibéré.

16 Me STÉPHANIE LUSSIER :

17 Je vous remercie.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Donc on va prendre une pause-lunch, de retour à
20 treize heures trente (13 h 30)... bon, treize
21 heures trente (13 h 30).

22 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

23

24 REPRISE DE L'AUDIENCE

25 (13 h 30)

1 LA PRÉSIDENTE:

2 Nous allons poursuivre avec maître Sophie Lapierre
3 pour l'AREQ.

4 PLAIDOIRIE PAR Me SOPHIE LAPIERRE :

5 Maître Sophie Lapierre pour l'AREQ et je suis
6 accompagnée de mon confrère maître Richard
7 Bergeron. Alors, avant de vous présenter
8 l'argumentation, je veux vous informer que
9 l'engagement numéro 1 de l'AREQ a été déposé au
10 dossier et que maître Fraser m'a indiqué qu'il
11 n'avait pas de question supplémentaire sur cet...
12 ce sujet-là. Est-ce que vous en avez, Madame la
13 Présidente, ou Mesdames les Régisseuses, sur... sur
14 le sujet de l'engagement. Vous m'avez fait peur.

15 LA PRÉSIDENTE:

16 Non, on n'a pas de question. C'est beau. Merci.

17 Me SOPHIE LAPIERRE :

18 D'accord. Maintenant, nous avons préparé un plan
19 d'argumentation qui a été, il y a quelques minutes
20 ou est actuellement déposé au dossier électronique,
21 mais j'en ai des exemplaires papier que je vais
22 vous distribuer à l'instant.

23 Je n'en ai pas plus, je m'excuse auprès des
24 intervenants, des autres intervenants. Je ne suis
25 pas familière avec la façon de procéder. J'avais

1 des exemplaires papier dans un nombre que je
2 croyais suffisant. Alors, je m'en excuse auprès de
3 mes confrères des autres intervenants. Ça pourra
4 être rendu disponible sur demande sans problème.

5 Alors, l'argumentation de l'AREQ est
6 divisée en six sujets et mon confrère, maître
7 Bergeron, vous présentera les deux derniers sujets
8 qui apparaissent au plan d'argumentation. J'ai
9 également préparé des cahiers d'autorités que je
10 vais vous distribuer également et je verrai à le
11 faire déposer au dossier électronique cet après-
12 midi ou au plus tard, demain.

13 Alors, je débute la présentation de l'AREQ
14 par une petite introduction, question de replacer
15 un peu l'intervention de l'AREQ dans son contexte.

16 Alors, c'est, sauf erreur de ma part, la
17 première intervention articulée et développée, si
18 on veut, des membres de l'AREQ dans un dossier
19 tarifaire parce que c'est rendu nécessaire dans la
20 présente demande pour quelques raisons principales,
21 notamment le fait que la proposition tarifaire que
22 vous avez à décider actuellement est, selon l'AREQ,
23 considérée comme contraire à la loi parce
24 qu'inéquitable, non... qu'elle n'est pas juste et
25 raisonnable selon les critères que vous avez à

1 appliquer pour décider de la stratégie proposée par
2 le Distributeur. Également, cette stratégie
3 tarifaire ignore ou fait fi du statut de
4 distributeurs d'électricité des membres de l'AREQ
5 qu'on représente.

6 Également, la proposition tarifaire
7 bouleverse entièrement les règles contractuelles
8 qu'Hydro-Québec et les membres de l'AREQ se sont
9 donnés depuis - je l'indique toujours dans mon plan
10 - depuis mil neuf cent quatre-vingt-dix (1990) au
11 moins, date de constitution de l'Association des
12 redistributeurs d'électricité du Québec. Et
13 l'impact de cette proposition tarifaire, si elle
14 était acceptée telle quelle, est tel qu'il pourrait
15 conduire, cet impact, à une situation qui
16 s'apparente à un abus de droit contractuel.

17 Alors, nous allons vous exposer dans
18 l'ordre le cadre législatif dans lequel la Régie
19 agit actuellement pour juger de l'intervention de
20 l'AREQ. On vous expose ensuite les règles
21 contractuelles qui régissent les parties et que la
22 Régie doit veiller à préserver. Je vous expose
23 ensuite les balises jurisprudentielles de la Cour
24 suprême qui doivent guider, selon nous, la Régie
25 pour juger de la présente intervention. Et mon

1 confrère, maître Bergeron, va vous présenter
2 finalement les arguments qui militent en... ou qui
3 soutiennent la position de l'AREQ à l'effet que ses
4 membres sont des distributeurs d'électricité et
5 qu'ils doivent être considérés comme tels par
6 opposition à des clients réguliers d'Hydro-Québec
7 Distribution, et terminera par les représentations
8 sur le mémoire ou la position de fond à son mérite
9 des membres de l'AREQ.

10 Alors, au niveau du cadre législatif, je
11 rappelle à la Régie l'article 16 de la Loi sur les
12 systèmes municipaux et les systèmes privés
13 d'électricité que vous retrouvez à l'onglet 1 du
14 cahier des autorités, qui, à toutes fins pratiques,
15 détermine que c'est la Régie qui fixe les
16 conditions et les modalités d'achat par les
17 distributeurs que sont les membres de l'AREQ de
18 l'électricité auprès d'Hydro.

19 Je vous ai également cité certains
20 paragraphe de l'article 49 de la Loi sur la Régie
21 de l'énergie qui contiennent les conditions ou les
22 éléments à considérer par la Régie pour juger de la
23 justesse de la stratégie tarifaire proposée et je
24 pointe particulièrement le paragraphe 7 de
25 l'article 49 qui prévoit que la Régie doit

1 considérer ou s'assurer que les tarifs et les
2 autres conditions applicables à la prestation du
3 service sont justes et raisonnables. C'est la
4 raison pour laquelle je vous disais, en tout début
5 d'introduction, que lorsque l'AREQ prétend que la
6 PFM à soixante-quinze pour cent (75 %) dans le
7 cadre présenté est contraire à la loi, mais c'est
8 contraire, entre autres, au paragraphe 7 de
9 l'article 49 parce qu'elle n'est pas juste et
10 raisonnable et on vous explique pourquoi longuement
11 dans le mémoire et mon confrère, maître Bergeron,
12 va y revenir.

13 (13 h 40)

14 Je vous cite également l'article 34 de la
15 Loi sur la Régie de l'énergie, et vous le retrouvez
16 à l'onglet 2 du cahier d'autorités, à l'effet que
17 La Régie peut décider en partie
18 seulement d'une demande.

19 Et

20 Elle peut rendre toute décision ou
21 ordonnance qu'elle estime propre à
22 sauvegarder les droits des personnes
23 concernées.

24 Je vous cite cet article-là parce que, selon nous,
25 vous avez le pouvoir, dans la présente décision de,

1 ni plus ni loin, que surseoir à l'application de la
2 PFM à soixante-quinze pour cent (75 %) pour les
3 membres de l'AREQ puisque cet article 34 vous
4 confère tous les pouvoirs nécessaires pour le
5 faire.

6 Vous avez également, selon moi, en vertu de
7 cet article 34, le pouvoir d'ordonner carrément que
8 des séances de travail soient tenues entre les
9 membres de l'AREQ et HQD, comme vous l'avez suggéré
10 à deux reprises dans le passé, bien on va vous
11 demander de l'ordonner de façon à ce qu'une
12 nouvelle demande tarifaire, dans un avenir que vous
13 pourrez fixer, soit proposée une fois que les
14 personnes concernées, les partenaires d'affaires
15 que sont HQD et les membres de l'AREQ, se seront
16 assis ensemble pour déterminer une solution qui
17 sera acceptable par ces partenaires d'affaires et
18 qui pourront respecter le cadre de la loi que vous
19 avez à appliquer.

20 Je termine l'énumération des articles de
21 loi pertinents par l'énoncé de l'article 5 de la
22 Loi sur la Régie que vous retrouvez à l'onglet 2 du
23 cahier, où il est très important de faire la
24 lumière, ou de mettre en lumière, une particularité
25 qui n'est pas souvent plaidée d'après moi devant

1 vous. Alors l'article 5 dit

2 Dans l'exercice de ses fonctions, la
3 Régie assure la conciliation entre
4 l'intérêt public, la protection des
5 consommateurs et un traitement
6 équitable du transporteur
7 d'électricité et des distributeurs.

8 Alors le législateur parle « des distributeurs »
9 alors il parle ici, également, donc d'Hydro-Québec
10 Distribution mais également des membres de l'AREQ
11 qui sont des distributeurs d'électricité. Alors on
12 parle « des distributeurs », le législateur ne
13 parle pas pour rien dire, il vise ici nos clients.

14 Elle...

15 Parlant de la Régie

16 ... favorise la satisfaction des
17 besoins énergétiques dans une
18 perspective de développement durable
19 et d'équité au plan individuel comme
20 au plan collectif.

21 Alors vous avez, j'espère, retenu du mémoire de
22 l'AREQ qu'on parle en fait de pérennité du service
23 offert par nos membres et d'équité, notion qui va
24 revenir quand même assez souvent dans notre
25 plaidoirie. Je rappelle dans cette section quelles

1 sont les demandes des membres de l'AREQ, parce que
2 j'ai noté, au long de la preuve, que ce n'était
3 peut-être pas si clair que ça dans vos esprits
4 quelle était la position des membres de l'AREQ,
5 qu'est-ce qu'on vous demandait de décider. Alors
6 vous retrouvez, en haut de la page 3 de mon plan,
7 les demandes des membres de l'AREQ.

8 Alors la position principale c'est de vous
9 demander de refuser la demande tarifaire d'Hydro-
10 Québec Distribution en ce qui les concerne, en
11 déclarant, ni plus ni moins, que la PFM à soixante-
12 quinze pour cent (75 %) ne constitue pas un
13 mécanisme de tarification équitable, juste et
14 raisonnable pour les membres de l'AREQ. Je fais une
15 petite parenthèse sur laquelle mon confrère va
16 revenir, mais ici on ne parle pas de la PFM, on
17 parle de la PFM à soixante-quinze pour cent (75 %).
18 Alors quand maître Fraser vous expose la vision
19 d'HQD sur la PFM, il vous parle de la PFM qui est
20 applicable dans d'autres tarifs, et cetera. On
21 parle de la PFM. Nous ce qu'on vous dit, c'est
22 qu'actuellement, dans le contexte que, et dans le
23 déroulement des événements que je vais vous exposer
24 tout à l'heure, la PFM à soixante-quinze pour cent
25 (75 %) ça ne respecte sûrement pas le cadre de la

1 loi parce que ce n'est pas équitable et ce n'est
2 pas juste et raisonnable. Oui, en raison de
3 l'impact sur les marges, mais ce n'est pas que la
4 seule raison qui est exposée dans le mémoire et sur
5 laquelle maître Bergeron va revenir.

6 (13 h 45)

7 Deuxième chose, on vous demande, et c'est
8 un corollaire de la première, de décider du
9 maintien des conditions de service et tarification
10 actuelles jusqu'à la prochaine demande tarifaire
11 d'Hydro-Québec Distribution ou jusqu'à un moment
12 que vous déciderez, mais après que les partenaires
13 d'affaires que sont HQD et les membres de l'AREQ se
14 soient assis et aient travaillé ensemble pour
15 déterminer qu'est-ce qui doit être fait pour
16 respecter le cadre de la Loi dans la tarification
17 avec la nouvelle venue du tarif LG.

18 Troisièmement, on demande à la Régie
19 d'ordonner donc à Hydro-Québec Distribution de
20 mettre en place des rencontres de travail avec les
21 membres de l'AREQ dans le but de proposer une
22 demande tarifaire différente et conforme à la Loi.

23 Et ce n'est que subsidiairement, si vous
24 n'étiez pas d'accord avec ces demandes de l'AREQ,
25 de, on vous demande donc de refuser la période

1 transitoire de trois ans demandée par HQD en ce qui
2 les concerne. Et je vous fais une petite parenthèse
3 ici : les membres de l'AREQ ne demandent pas
4 spécifiquement à la Régie de décider d'une période
5 transitoire de dix ans, contrairement à ce que
6 peut-être le mémoire a pu laisser penser ou la
7 lecture que vous en avez faite; ce qu'on vous dit,
8 c'est que la PFM à soixante-quinze pour cent
9 (75 %), ça ne peut pas s'appliquer aux membres de
10 l'AREQ, alors là, allez, faites un... il faut
11 surseoir à ça pour le moment, les partenaires
12 d'affaires vont s'asseoir puis ils vont vous
13 proposer d'autres choses.

14 Si vous n'êtes pas d'accord avec ça, eh
15 bien, et que vous maintenez la PFM à soixante-
16 quinze pour cent (75 %), ce que je pense qui ne
17 doit pas être fait, bien, la période transitoire de
18 trois ans est tout à fait inappropriée.

19 Ce qu'on vous a donné dans le mémoire, ce
20 sont des exemples dans le passé de périodes
21 transitoires beaucoup plus longues alors qu'il y
22 avait des changements dans la tarification qui
23 étaient d'une certaine importance. On vous a donné
24 un exemple de dix ans puis on vous a donné un
25 exemple de vingt ans. On ne le sait pas c'est quoi

1 la période transitoire qui devrait avoir lieu
2 subsidiairement s'il n'y a rien à faire et que la
3 demande tarifaire est acceptée, mais trois ans,
4 c'est manifestement trop court.

5 Alors ce qu'on suggère, c'est qu'au moins
6 sur la période transitoire, les partenaires
7 d'affaires devraient s'asseoir et en déterminer la
8 longueur, parce que l'impact, les tenants et
9 aboutissants de ça sont complexes, comme la Régie
10 l'avait effectivement annoncé dans une de ses
11 décisions antérieures, c'est complexe, les impacts
12 sont majeurs, assoyons-nous pour en discuter.

13 J'aborde les règles contractuelles qui
14 régissent les parties. J'étais contente d'entendre
15 maître Fraser qui rappelait, dans sa plaidoirie à
16 certains égards, que derrière tout ça, il y a des
17 contrats, alors à plus forte raison, entre les
18 partenaires d'affaires que sont HQD et les membres
19 de l'AREQ, il y a effectivement des ententes
20 contractuelles.

21 C'est un contrat dont certaines parties
22 sont réglementées puisque la Régie fixe le prix
23 d'achat d'électricité par les membres de l'AREQ à
24 HQD et, à toutes fins pratiques peut-on dire, elle
25 fixe aussi les prix de revente d'électricité aux

1 clients de l'AREQ puisque, oui, évidemment, la Loi
2 leur permet de fixer des tarifs plus bas mais pas
3 supérieurs. Alors dans la vraie vie, les tarifs
4 sont ceux d'Hydro-Québec. Donc le prix à l'entrée
5 puis le prix à la sortie sont fixés par la Régie;
6 ce qu'il reste entre les deux, c'est la marge de
7 manoeuvre de l'entreprise, ou des entreprises qui
8 sont exploitées par les réseaux municipaux.

9 Donc un contrat en partie réglementé, les
10 tribunaux de droit commun et la Régie ont qualifié
11 ces types de contrats de contrats réglementés. Et
12 en parlant du contrat d'abonnement, dans votre
13 décision D-2001-259 (vous retrouvez l'extrait
14 pertinent à l'onglet 5 du cahier d'autorités),
15 vous, la Régie disait :

16 Jusqu'au 2 mai 1998, c'était le
17 distributeur qui déterminait du
18 contenu obligationnel des conditions
19 essentielles du contrat, le
20 gouvernement les approuvait et les
21 publiait sous forme de règlement. La
22 qualification de ce contrat relevait
23 surtout du contrat d'adhésion. Puisque
24 la Régie est dorénavant appelée à
25 déterminer des droits et obligations

1 des parties au contrat de service
2 d'électricité et à en établir les
3 conditions, il ne s'agit plus d'un
4 type de contrat d'adhésion mais bien
5 d'un contrat réglementé.

6 Donc pour tous types de contrats, incluant le
7 contrat réglementé, le contenu obligationnel du
8 contrat est déterminé par l'article 1434 du Code
9 civil du Québec, que je vous cite au Plan
10 d'argumentation en haut de la page 4, mais que j'ai
11 mis aussi au cahier, à l'onglet 3 du cahier
12 d'autorités, donc :

13 1434. Le contrat valablement formé
14 oblige ceux qui l'ont conclu non
15 seulement pour ce qu'ils y ont
16 exprimé, mais aussi pour tout ce qui
17 en découle d'après sa nature et
18 suivant les usages, l'équité ou la
19 loi.

20 (13 h 51)

21 Il est à la base de la position prise par les
22 membres de l'AREQ, les usages ou le comportement
23 contractuel des deux partenaires d'affaires depuis
24 au-delà de vingt (20) ans.

25 Je vous soumets que la Régie doit tenir

1 compte des comportements contractuels passés pour
2 pouvoir décider si la stratégie tarifaire proposée,
3 nommément la PFM à soixante-quinze pour cent
4 (75 %), constitue ou non une modification
5 acceptable qui rencontre les critères de la loi.
6 Est-ce équitable, juste et raisonnable?

7 Moi, je vous sou mets que c'est un
8 changement à cent quatre-vingts degrés unilatéral
9 non annoncé et qui a comme conséquence de mettre de
10 côté tout un plan d'affaires réalisé depuis des
11 années en partenariat avec HQD.

12 Avant d'en arriver au détail, je vous cite
13 trois décisions de la Cour suprême qui viennent
14 établir les balises que les décideurs doivent avoir
15 en tête pour juger des comportements des parties à
16 un contrat, quel qu'il soit.

17 Alors, la première décision dont je vous
18 parle, vous les connaissez probablement, ce sont
19 des classiques quand même, alors Banque Nationale
20 du Canada cons Soucisse, que vous retrouvez à
21 l'ongle 6 du cahier d'autorités. C'est une décision
22 rendue en mil neuf cent quatre-vingt-un (1981).

23 Brièvement, il s'agissait d'un crédit qui
24 était garanti par des cautionnements continus,
25 révocables en tout temps, la caution est décédée.

1 La Banque a continué d'avancer du crédit. Et les
2 cautionnements liaient la succession du défunt. La
3 Banque a informé les héritiers que les crédits
4 étaient, de nouveaux crédits étaient consentis sans
5 les informer que les cautionnements étaient
6 révocables.

7 Alors, la question qui était posée à la
8 Cour, c'était de savoir si la Banque pouvait
9 récupérer ses avances sur la base des
10 cautionnements, des avances faites suite au décès
11 sur la base des cautionnements, alors que les
12 cautions pouvaient le révoquer, mais l'ignoraient.
13 Et que cette information-là était détenue par la
14 Banque. La réponse c'était non.

15 Alors, je vous ai cité le paragraphe 51 de
16 la décision, parce qu'il y a un parallèle à faire
17 avec ce qui s'est passé entre Hydro-Québec
18 Distribution et les membres de l'AREQ, à partir du
19 moment où la création du tarif LG a été mise de
20 l'avant. Alors, le paragraphe 51, on dit :

21 Quoi qu'il en soit, dès que la Banque
22 a pris l'initiative de renseigner la
23 succession sur les obligations de la
24 caution vis-à-vis d'elle, elle s'est
25 obligée à le faire complètement car

1 des renseignements partiels sont des
2 renseignements trompeurs. La Banque ne
3 pouvait surtout pas se permettre de
4 révéler ce qu'il était à son avantage
5 de révéler et de taire ce qu'il était
6 dans son intérêt de cacher.

7 Et au paragraphe 52, la Cour dit en fait que la
8 Banque, se faisant, a modifié « unilatéralement la
9 situation à son avantage en rendant les lettres de
10 cautionnement pratiquement irrévocables ». Je vous
11 réfère à ce sujet-là au témoignage de monsieur
12 Daniel Richer, page 16 ligne 6, à la page 17 ligne
13 4.

14 Monsieur Richer vous exposait d'entrée de
15 jeu, après l'adoption de la preuve, qu'est-ce qui
16 s'était passé entre HQD et les membres de l'AREQ
17 suite à la décision de la Régie qui disait, ce
18 qu'on voit arriver avec le tarif LG annonce des
19 impacts défavorables importants, et c'est une
20 situation complexe, assoyez-vous avant de proposer
21 la demande tarifaire deux mille quatorze - deux
22 mille quinze (2014-2015) pour nettoyer ça.

23 L'année suivante, la Régie réitérait cette
24 suggestion en disant, ce n'est pas dans le cadre de
25 la demande tarifaire que ce débat-là doit avoir

1 lieu. Je vous ai mis dans le cahier d'autorités les
2 extraits de vos décisions antérieures à ce sujet-
3 là.

4 (13 h 56)

5 Alors monsieur Richer disait, en mars deux mille
6 douze (2012), suite aux décisions de la Régie, il
7 ne se passe rien. Ils n'ont pas de nouvelles de
8 HQD. Alors les membres de l'AREQ insistent pour
9 avoir une rencontre. Et à ce moment-là, ce qui est
10 annoncé aux membres de l'AREQ par monsieur Chéhadé
11 c'est qu'il n'y aura pas de modifications à toutes
12 fins pratiques aux conditions de service. Alors ça
13 c'est rassurant pour les membres de l'AREQ. On va
14 se revoir.

15 Les mois passent, six mois passent, il n'y
16 a pas de nouvelles. Et les membres de l'AREQ, à
17 travers les branches, entendent qu'il va y avoir
18 vraiment des grosses modifications parce que là, on
19 commence à parler de PFM puis de changements
20 majeurs aux conditions de service, Qu'est-ce que
21 fait l'AREQ? Elle sonne l'alarme encore, insiste
22 pour avoir une rencontre avec HQD. Ça a lieu en
23 novembre deux mille douze (2012).

24 Et qu'est-ce qu'on se fait dire à ce
25 moment-là? Oui, les conditions du service vont être

1 changées parce qu'il faut qu'on récupère dix -
2 douze millions (10 M\$-12 M\$). C'est ça qui est dit.
3 Sans information sur comment on va s'y prendre,
4 sans annoncer de PFM à soixante-quinze pour cent
5 (75 %), rien, rien du tout. Et vaguement on parle
6 de peut-être se rencontrer au printemps deux mille
7 treize (2013). Et jamais par la suite les membres
8 de l'AREQ n'ont entendu parler de rien sauf lors du
9 dépôt de la demande tarifaire où là on voit que le
10 mécanisme de puissance souscrite sur lequel tous
11 les investissements, toutes les stratégies de
12 gestion et d'opération ont été élaborées au cours
13 des années depuis la création de l'AREQ, en toute
14 transparence et en partenariat avec HQD, tout ça
15 c'est balayé complètement et on arrive avec une PFM
16 à soixante-quinze pour cent (75 %) qui a un im...
17 non seulement un impact sur les marges, important,
18 mais qui met en question, remet en question
19 totalement les stratégies d'amortissement de coûts,
20 d'entretien, d'investissement pour la pérennité des
21 réseaux. Les projets d'investissement dans des
22 nouveaux postes qui sont actuellement sur la table,
23 tout ça est impacté de façon importante par la
24 nouvelle, le nouveau mécanisme de tarification qui
25 est proposé par Hydro. C'est un changement majeur à

1 plusieurs points de vue à l'avantage d'Hydro et
2 j'ai peine à croire que la PFM à soixante-quinze
3 pour cent (75 %) proposée n'était pas sur la
4 planche à dessins en novembre deux mille douze
5 (2012). J'ai peine à croire que c'est arrivé, c'est
6 sorti d'un chapeau ça le mois avant que la demande
7 ne soit déposée au mois d'août. J'ai peine à croire
8 ça.

9 Dans un contexte où on a des rencontres
10 informelles, où on demande de l'information, où on
11 demande de s'asseoir suite à l'invitation faite par
12 la Régie, on n'a pas de renseignements, ou des
13 renseignements un peu trompeurs ou on en cache, je
14 ne le sais pas, mais ça s'apparente quand même de
15 façon sérieuse à la situation factuelle qui était
16 dans l'affaire Soucisse où la Cour Suprême dit,
17 lorsque le co-contractant fort détient des
18 renseignements qui ont un impact à toutes fins
19 pratiques majeur sur le comportement contractuel de
20 la partie dite faible ou économiquement faible ou
21 plus dépourvue, les renseignements doivent être
22 complets sinon on ne peut pas tirer avantage de ça.

23 Je vous demande juste un instant, j'ai...
24 La deuxième décision dont je veux vous parler c'est
25 l'affaire Houle c. Banque Canadienne Nationale,

1 vous l'avez à l'onglet 7 du cahier d'autorités, où
2 la Cour Suprême vient dire qu'en droit québécois,
3 la notion d'abus de droit contractuel existe et
4 doit être sanctionnée même en l'absence de mauvaise
5 foi ou de malice. Alors dans cette affaire-là,
6 c'est la banque qui a liquidé l'actif de sa
7 débitrice trois heures après avoir rappelé son prêt
8 et les actions, dans le cadre de la liquidation,
9 ont été vendues à un prix beaucoup moindre que
10 celui qu'elles valaient évidemment avant et les
11 actionnaires ont poursuivi la banque.

12 La question était de savoir si la banque
13 avait abusé de ses droits contractuels même si elle
14 avait agi de bonne foi, elle avait agi légalement
15 et de bonne foi. La réponse c'était oui, il y a eu
16 abus en raison du résultat des gestes posés par la
17 banque.

18 (14 h 04)

19 Évidemment, ici, le parallèle que je fais,
20 c'est que, bien sûr qu'HQD peut, dans le cadre de
21 la présente demande, proposer un autre mécanisme de
22 tarification, bien sûr que les membres de l'AREQ
23 sont dans le tarif LG pas par décision d'HQD, c'est
24 clair. Tout ça, c'est un processus qui est permis
25 par la Loi. Mais il faut regarder, à la lumière des

1 enseignements de la Cour suprême puis à la lumière
2 des critères que vous avez dans la Loi sur la Régie
3 de l'énergie, que vous devez suivre pour décider de
4 la demande tarifaire, est-ce que le résultat sur
5 les membres de l'AREQ est conforme à la Loi? Est-ce
6 que l'impact de ce qui vous est demandé par HQD est
7 tel qu'il peut s'apparenter ou constituer ou mener,
8 peut-être pas maintenant mais dans quelques années,
9 à une situation abusive? Alors, à la page 36 de la
10 décision au paragraphe 144, la Cour suprême dit :

11 En résumé, donc, il semble que la
12 théorie de l'abus des droits
13 contractuels fasse aujourd'hui
14 incontestablement partie du droit
15 québécois. Fondée au départ sur le
16 critère rigoureux de la malice ou de
17 la mauvaise foi, la norme servant à
18 apprécier l'existence d'un tel abus
19 s'est élargie pour inclure maintenant
20 le critère de l'exercice raisonnable
21 d'un droit, tel qu'il est incarné dans
22 la conduite d'une personne prudente et
23 diligente. Ce critère peut couvrir un
24 grand nombre de situations, y compris
25 l'utilisation d'un contrat à une fin

1 autre que celle envisagée par les
2 parties.

3 Et on formule le critère approprié :

4 Tels droits ont-ils été exercés dans
5 un esprit de loyauté? Pour ce qui est
6 du fondement [...].

7 Je vous laisse lire le reste de l'extrait. Mais en
8 réalité, et monsieur Côté le dit presque en autant
9 de mots dans le contre-interrogatoire que j'ai
10 fait, particulièrement à la page 212 de la
11 transcription, 211 et 212. Moi, ce que j'en
12 retiens, c'est ceci. Dans le tarif LG, il y a deux
13 types de clients. Et, là, je mets « clients » entre
14 guillemets parce que je vous suggère que les
15 membres de l'AREQ ne sont pas des clients comme les
16 autres. Ils sont des distributeurs à part entière.
17 Mais il y a un type de clients qui sont des réseaux
18 municipaux.

19 Puis ce qu'Hydro voit, c'est que, dans
20 leurs poches, il y a de l'argent. Allons le
21 chercher! C'est ni plus ni moins ce que dit
22 monsieur Côté dans son témoignage. Il dit : « Il y
23 a de la marge de manoeuvre. » C'est comme ça qu'il
24 s'exprime. Alors allons chercher l'argent où on en
25 voit! Sauf que c'est faire fi de la réalité

1 historique que sont les réseaux municipaux, d'où
2 ils viennent, par quoi ils sont régis, et c'est
3 faire fi aussi du fait que les membres de l'AREQ et
4 HQD sont des partenaires d'affaires qui ont depuis
5 le début travaillé main dans la main à toutes
6 sortes de solutions d'aménagement ensemble pour le
7 bien des deux.

8 Dans les pages, aux pages 14 à 17 du
9 mémoire, l'AREQ explique avec force détail la
10 collaboration qui a existé entre les
11 redistributeurs d'électricité et Hydro-Québec
12 depuis la création de l'Association. Et tout d'un
13 coup, lors d'un changement majeur, il n'y a plus de
14 collaboration. C'est la raison pour laquelle le
15 chien de garde que vous êtes doit intervenir et
16 mettre un frein à ça pour le moment et obliger les
17 parties à s'asseoir à nouveau pour regarder qu'est-
18 ce qui peut être proposé pour une saine... la suite
19 d'une saine relation d'affaires.

20 La dernière décision dont je vous parle,
21 c'est celle de Banque de Montréal contre Bail
22 limitée de la Cour suprême toujours, est à l'onglet
23 8 du cahier, rendue en mil neuf cent quatre-vingt-
24 douze (1992). Je vous en parle brièvement parce que
25 vous la connaissez probablement. C'est la

1 construction d'un poste... je ne sais pas si c'est
2 d'alimentation ou distribution. Je ne m'en souviens
3 plus. Mais Hydro-Québec possédait de l'information
4 sur la nature du sol lorsqu'elle reçoit l'appel
5 d'offres, mais avant de confier les travaux ne la
6 dévoile pas.

7 (14 h 08)

8 Et le sous-traitant de l'entrepreneur qui
9 devait faire le chemin d'accès a rencontré un
10 paquet de difficultés et ses coûts ont explosé, ce
11 qui l'a amené à faillite. La banque cessionnaire
12 des créances du failli a poursuivi l'entrepreneur
13 général et Hydro, qui était le maître d'oeuvre,
14 lorsqu'elle a appris qu'effectivement l'information
15 cruciale sur la nature des sols était possédée par
16 Hydro-Québec, qui ne l'avait pas dévoilée.

17 Alors à la page 26 de la décision, la Cour
18 expose la nature et les paramètres de l'obligation
19 de renseignements, où on dit que : « les principaux
20 éléments sont la connaissance réelle ou présumée de
21 l'information par la partie débitrice d'obligation
22 de renseignements. » Alors ici, ce que je vous
23 soumetts c'est que HQD savait, a décidé - évidemment
24 elle le savait, c'était elle qui l'a décidé de
25 proposer la PFM à soixante-quinze pour cent (75 %),

1 comme je vous dis sûrement pas deux semaines avant
2 de déposer sa demande - donc elle connaissait une
3 information - et c'est le co-contractant fort, là -
4 connaissait une information cruciale pour la suite
5 des opérations de l'entreprise qu'exploite chacun
6 des membres de l'AREQ.

7 Deuxième élément, la nature déterminante de
8 l'information en question. Je pense que je vous
9 l'ai exposée pas mal. C'est non seulement un impact
10 sur la marge tarifaire, mais également toute une
11 structure d'investissement, d'amortissement des
12 coûts déjà encourus, ainsi que des stratégies de
13 gestion, notamment de la pointe, qui sont impactés.

14 Et le troisième élément : l'impossibilité
15 pour le créancier de l'obligation de se renseigner
16 soi-même ou la confiance légitime du créancier
17 envers le débiteur. C'est effectivement une
18 condition rencontrée ici. À part d'aller voir dans
19 la tête d'Hydro, là, c'est impossible pour les
20 membres de l'AREQ de savoir à l'avance qu'est-ce
21 qu'Hydro va proposer comme mécanisme de
22 tarification, une fois qu'ils sont rendus dans le
23 tarif LG.

24 Et en raison des vingt (20) et quelques
25 années passées de partenariat avec HQD, les membres

1 de l'AREQ n'ont pas de raison de s'en méfier. Ils
2 font confiance que - surtout à l'invitation de la
3 Régie de s'asseoir, puis de déterminer ensemble ce
4 qu'on va faire - que effectivement c'est ça qui va
5 arriver, et on les rassure : inquiétez-vous pas, il
6 n'y aura pas de changement majeur dans les
7 Conditions de service.

8 Alors dans la situation de la Banque de
9 Montréal contre Bail limité, la Cour suprême est
10 intervenue en disant : un instant, Hydro-Québec,
11 ici, a cultivé - et c'est les mots de la Cour
12 suprême, qui reprenait les mots du juge de première
13 instance - la « conspiration du silence », et ça
14 c'est pas acceptable.

15 Alors ce qu'on vous dit ici c'est qu'on ne
16 peut pas arriver puis vous dire : c'est pas une
17 « conspiration du silence », il n'y a rien de
18 problématique dans ce qu'on a fait puisque le
19 processus de demande tarifaire comporte une partie
20 qui permet la consultation. Il y a un processus de
21 question-réponse. C'est là qu'on fait ça.

22 Je pense, je me souviens de votre réaction,
23 madame Pelletier, lorsque vous avez entendu ça, je
24 ne sais pas si je l'ai bien interprétée, mais la
25 mienne en tout cas elle est claire : je trouve que

1 c'est presque absurde de prétendre que ce que vous
2 envisagiez comme séance de travail, pour bien
3 réfléchir ensemble toute la complexité de la
4 situation, puis essayer d'éviter l'impact
5 déficitaire ou l'impact défavorable plutôt majeur,
6 ce soit le système de question-réponse du processus
7 de demande tarifaire.

8 Pour faire un parallèle que mon confrère
9 m'a suggéré tout à l'heure, que j'ai trouvé très
10 intéressant, c'est comme si on comparait le
11 processus de conférence de règlement à l'amiable
12 devant les tribunaux de droit commun puis le procès
13 lui-même. Alors dans le procès lui-même, les
14 avocats présentent la preuve, présentent les
15 arguments, puis il y a quelqu'un qui tranche.

16 Dans le processus de conférence de
17 règlement à l'amiable on s'assoit ensemble, les
18 parties s'assoient ensemble - les avocats essaient
19 de ne pas trop intervenir, à la demande des juges
20 qui président - puis on s'assoit ensemble pour
21 trouver une solution, des fois qui est juridique,
22 des fois qui ne l'est pas. Qui va régler le
23 problème des parties.

24 Je pense que le processus question-réponse
25 qui est à l'intérieur du processus d'approbation de

1 la demande tarifaire, c'est ni plus ni moins que le
2 procès. C'est comme si on procédait à des
3 interrogatoires hors cour dans le cadre des
4 dossiers de droit commun.

5 Ce que je pense que vous souhaitiez qui
6 soit tenu, ce sont ce qui s'apparente plus à des
7 conférences de règlement à l'amiable, c'est-à-dire
8 qu'on s'assoit avec un tiers ou pas de tiers, on ne
9 sait pas quelle forme ça peut prendre. Ça peut être
10 un médiateur, ça peut être... je ne le sais pas.
11 Mais il faut s'asseoir pour essayer de trouver des
12 solutions juridiques ou pratiques ou d'affaires ou
13 économiques pour essayer d'aménager, dans le cadre
14 de la relation d'affaires des parties, ce que la
15 loi vient d'imposer. C'est un nouveau tarif, on
16 vient de changer de tarif nous autres, on vient de
17 passer du L au LG, ça a des conséquences immenses.
18 (14 h 13)

19 Vous avez dit : assoyez-vous, réfléchissez-
20 y, puis arrivez-nous avec quelque chose, parce que
21 c'est pas dans le cadre de la demande tarifaire
22 qu'on va tout décider ça nous autres. C'est trop
23 important, c'est trop complexe, assoyez-vous,
24 faites-le. Ça ne s'est pas fait. Puis on ne peut
25 pas nous reprocher de ne pas avoir sonné la cloche.

1 On l'a fait deux fois. La première fois on s'est
2 fait rassurer, puis la deuxième fois on s'est fait
3 dire : il va y avoir quelque chose qui va changer,
4 mais on ne vous dit pas quoi.

5 C'est pas ça qui était demandé, c'est pas
6 ça qui a eu lieu. Et c'est pour ça qu'on se ramasse
7 maintenant avec une situation où on vous demande
8 d'arrêter ça pour le moment. C'est trop important.

9 Alors c'était, pour ce qui me concerne, les
10 éléments que je voulais vous soulever. J'ai comme
11 mis la table pour mon confrère maître Bergeron, qui
12 va vous plaider le mémoire à son mérite maintenant.
13 Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci, Maître Lapierre. Maître Bergeron.

16 PLAIDOIRIE PAR Me RICHARD BERGERON :

17 Alors bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les
18 Régisseurs. Malgré toute apparence, je n'arrive pas
19 comme un ballon surprise dans ce dossier. J'y
20 travaille depuis tout le début avec maître
21 Lapierre. Je suis co-rédacteur du mémoire
22 d'ailleurs que vous avez reçu, avec l'aide de nos
23 représentants de notre cliente.

24 Et donc vous voyez que les points qui
25 restent à couvrir ce sont seulement des titres que

1 vous avez sur le plan d'argumentation. Pourquoi?
2 Parce qu'on reprend essentiellement le contenu du
3 mémoire. Je vais attirer, je l'espère, votre
4 attention sur certains éléments de ce mémoire dont
5 le texte est complet et que vous avez.

6 Si on remet en situation l'exercice - et je
7 fais suite à tous les propos qui ont été tenus par
8 ma collègue - nous sommes face à une demande
9 importante de tarification de l'État, de la société
10 d'État, mais qui elle-même fait suite un peu à une
11 demande, j'oserais presque dire une commande de
12 l'État, qui est de s'adresser à Hydro-Québec, de
13 lui demander et de lui demander d'augmenter son
14 dividende.

15 Alors fondamentalement on cherche, comme
16 État du Québec, à ce que notre société d'État soit
17 de plus en plus performante et contribue davantage
18 à la richesse québécoise dans un contexte difficile
19 économique, que l'on connaît tous, où on cherche à
20 augmenter... d'ailleurs on fait la même chose avec
21 d'autres sociétés d'État, pensons à Loto-Québec ou
22 à la Société des alcools du Québec.

23 Hydro-Québec donc, adresse sa demande
24 tarifaire assez importante, on le sait, une
25 tarification de cinq point huit pour cent (5,8 %)

1 d'augmentation, cinq cents (500) quelques... cinq
2 cents presque quatre-vingt millions (580 M), en
3 nous énonçant cette « commande », qui est l'ordre
4 de l'État en disant : écoutez, moi j'ai pas le
5 choix, on me demande d'être plus performant, de...
6 En fait, on me demande de donner plus de
7 dividendes. Et également j'ai un autre motif. Moi
8 je dois faire face à une autre décision de nature
9 politique et toute l'offre éolienne et autre, mini-
10 centrale, donc je dois acheter du courant plus
11 cher. Ça, ça augmente mes coûts.

12 Bon. Ça c'est la justification, si je la
13 résume en grandes lignes, la motivation de cette
14 demande, outre évidemment les théories
15 inflationnaires, etc. Bien sûr, il y a une espèce
16 d'incongruité là-dedans parce que le même État qui
17 demande plus de performance impose l'achat
18 d'éoliennes. D'un côté on se plaint, on dit : c'est
19 pour favoriser l'émergence d'économie régionale.
20 Bon. Voilà la donne politique. Ce n'est pas notre
21 rôle ni à vous ni à moi de la commenter. Mais on
22 doit faire avec, comme on dit.

23 Sauf qu'il y a une chose qu'on sait c'est
24 que dans cette volonté, qui est à la base du
25 processus, dans cette volonté de nature politique,

1 ni le gouvernement ni la Régie ne souhaitent que
2 rencontrer l'objectif A, c'est-à-dire d'augmenter
3 les dividendes, se traduise automatiquement par une
4 ponction dans les poches du consommateur.

5 Non plus quant à l'autre... l'autre
6 composante, qui est de faire face à cette demande
7 d'achat d'énergie de l'éolien et autres, ne doit
8 pas se traduire automatiquement par une ponction
9 dans les poches du consommateur. Au même titre,
10 dans cette logique que le gouvernement récemment au
11 niveau du ministère de l'Éducation, a dit aux
12 commissions scolaires : augmentez votre
13 performance, mais n'augmentez pas les taxes. Est-ce
14 que c'est possible? C'est une autre question. Mais
15 il y a au moins la même logique de dire : vous
16 devez faire des efforts d'augmentation de votre
17 performance.

18 D'ailleurs dans le système hospitalier, on
19 demande la même chose. Ça ne fait pas toujours
20 l'affaire de tout le monde, mais on demande d'être,
21 comme disent les Anglais, « efficiency ». Plus
22 rentable, non pas au terme d'aller chercher de
23 l'argent, mais de faire mieux avec ce qu'on a.

24 En gros, c'est ça. Et c'est ça aussi que la
25 Régie a à arbitrer, en quelque sorte. Dans sa

1 sagesse et dans sa connaissance. S'il est vrai
2 qu'une courbe inflationniste inévitable permet une
3 certaine augmentation des tarifs, on le sait, c'est
4 sûr qu'il n'y a pas d'équivalent entre cette courbe
5 inflationniste puis ce qu'on cherche à obtenir de
6 la société d'État.

7 (14 h 18)

8 Évidemment, il n'y a pas cinq point huit
9 pour cent (5,8 %) d'inflation et on ne veut pas non
10 plus imposer. Ce qui m'amène inévitablement à vous
11 parler de l'interfinancement, c'est la façon
12 choisie au Québec, via la société d'État, via aussi
13 les réseaux de distribution que nous représentons,
14 jusqu'à un certain point dans une échelle beaucoup
15 moindre quant à eux, c'est la façon qu'on a trouvée
16 pour aller chercher le coût que le consommateur ne
17 paie pas.

18 On le sait, le consommateur, de par la
19 tarification D ou pour les bi-énergie DT, paie plus
20 ou moins quatre-vingt-huit pour cent (88 %) du
21 coût. Donc c'est sûr qu'il y a un financement des
22 tiers à l'égard et à l'avantage des consommateurs,
23 ça, c'est un choix politique qu'on a au Québec;
24 c'est un choix même de société, ce n'est pas juste
25 politique, l'ensemble de la société québécoise,

1 vous en avez eu un exemple tantôt de représentation
2 ce matin en fin d'avant-midi, le consommateur
3 québécois souhaite ça, le demande, et la réponse
4 politique est de dire : « O.K., très bien », c'est
5 un avantage qu'on se donne.

6 On pourrait se dire : « On va vous vendre
7 le courant qu'est-ce qu'il coûte puis on se le
8 paie », c'est une forme, entre guillemets, de
9 taxation.

10 Cet avantage est à deux vitesses, c'est-à-
11 dire qu'il y a un avantage économique qu'on se
12 donne aux consommateurs, c'est un choix, je le
13 répète; il y a aussi un avantage économique qu'on
14 donne à la grande entreprise pour d'autres
15 considérations, qui est le fameux tarif L, qu'on
16 dissocie, c'est pour ça qu'on sort ce qui était aux
17 municipalités, on dit : « On va faire quelque chose
18 d'à part, le L, c'est trop politique. »

19 Là, on voit les demandes d'ALCOA, puis RTA,
20 puis là, « on va fermer notre aluminerie de Baie-
21 Comeau si vous ne nous donnez pas ça », oui, il y a
22 du chantage là-dedans, c'est une donne économique
23 mondiale. Donc, on peut avoir toutes sortes d'idées
24 là-dessus mais il y a des critères économiques, qui
25 sont parfois globaux et parfois régionaux, pour des

1 maintiens d'emplois, et ça se justifie je pense,
2 qu'on soit d'un bord ou de l'autre de la balance,
3 ça se justifie.

4 Alors il reste peu de choses entre les deux
5 dans le fond, quand on enlève la volonté du
6 consommateur, qui est limitée, et quand on enlève
7 la volonté... bien, je dis qu'on l'enlève, c'est-à-
8 dire qu'on la traite différemment, mais on y met
9 une limitation, on s'en remet à la tarification G,
10 M, et LG maintenant, et là, même, on sait que dans
11 l'actuelle demande, on veut protéger le tarif M; si
12 on regarde la demande tarifaire, on veut protéger
13 le tarif M parce qu'on dit : « Là, on s'aperçoit
14 que la PME productrice, là, on y fait mal un peu
15 parce qu'elle compétitionne avec les États-Unis
16 puis elle va mal, on va essayer de mettre plus de
17 pression sur l'interfinancement quant au L et au
18 LG. »

19 Mais j'ouvre une parenthèse pour vous dire
20 que quand on parle de PME productrice, là, on parle
21 de région comme l'Estrie, des régions comme le
22 Saguenay, qui sont remplies de ces PME-là qui
23 tantôt ont vécu les crises manufacturières, en
24 Estrie, qui ont vécu la crise forestière, c'est le
25 même monde, là, c'est les mêmes payeurs de taxes

1 dans les mêmes jobs, dans les mêmes emplois, qui
2 perdent leur job, qui sont chez eux. Ça fait que
3 quand on agit de façon cohérente dans un secteur,
4 il faut maintenir dans notre tête la même cohérence
5 pour l'impact économique et régional qu'on va faire
6 aux mêmes secteurs.

7 Cela étant dit, ça nous amène à avoir une
8 attention particulière sur la notion de « client ».
9 On voit beaucoup beaucoup, dans la terminologie de
10 HQD, je le comprends parfaitement bien, on utilise
11 le mot « client » puis on va faire des comparables,
12 on va comparer les clients.

13 Première question qu'on doit se poser, puis
14 je vais y revenir au cours de mon exposé, c'est qui
15 un client, c'est quoi un client? Un client, c'est
16 un acheteur d'électricité, d'énergie, alors il y a
17 les acheteurs consommateurs pour le résidentiel
18 puis il y a l'acheteur industriel, puis grande
19 industrie, puis PME, puis institutionnel, puis
20 villes.

21 Alors, par exemple, j'entendais mon
22 collègue ce matin, en vous citant une décision
23 antérieure, en disant : « Vous savez, on a déjà
24 décidé que les villes... », là, on parle d'une
25 ville-client, parce qu'une ville, c'est un client

1 aussi, la ville de Montréal, la ville de Québec,
2 ils ont des aré纳斯, ils ont des centres sportifs,
3 ils ont des édifices administratifs, et j'en passe,
4 donc c'est des clients, ils achètent, ils
5 consomment de l'énergie, ils gèrent leur énergie.

6 On leur passe un signal, on veut aussi
7 qu'ils la gèrent, qu'ils la consomment bien, qu'ils
8 paient le bon prix. Ça, c'est un client, ou comme
9 moi, je le comprends.

10 Nous, l'AREQ, ses membres, qu'on appelle
11 aussi « clients », ce sont certaines de ces villes,
12 mais ce n'est pas la ville avec le chapeau
13 consommateur, c'est la ville avec le chapeau
14 distributeur; ils ont deux chapeaux, ces villes-là.
15 Il ne faut pas mélanger les deux chapeaux dans le
16 cadre de la préoccupation qu'on a aujourd'hui et
17 ces jours-ci dans cette demande tarifaire.

18 Ne perdons pas de vue que fondamentalement,
19 qu'est-ce qu'on demande à Hydro-Québec, et je le
20 conçois bien, c'est d'augmenter sa performance,
21 c'est d'augmenter son rendement financier. Ça ne
22 veut pas dire qu'elle n'a pas droit à aucune
23 augmentation, ce n'est pas ça que je dis, mais pour
24 atteindre ce qu'on lui demande, comme on le demande
25 aux hôpitaux, comme on le demande à d'autres

1 organisations, on dit : « Augmentez votre
2 performance. »

3 (14 h 24)

4 Et je vous soumets bien humblement que la
5 société d'état HQD - quand je dis « HQD », vous me
6 permettez le... c'est Hydro-Québec Distribution -
7 ne peut pas se cacher derrière le paravent de
8 l'interfinancement pour jouer à Robin des Bois.
9 Elle ne peut pas dire, parce que moi je dois
10 contribuer plus, je vais faire la patente la plus
11 facile. C'est « tough » ça, être plus productif. Je
12 ne dis pas qu'ils ne font pas d'efforts, là. C'est
13 gros. C'est compliqué faire ça. Puis ce n'est pas
14 juste compliqué pour eux autres, c'est compliqué
15 même pour l'entreprise privée. C'est toujours
16 compliqué faire des efforts pour devenir ce qu'on
17 appelle en bon français, de plus en plus « lean »,
18 un processus décisionnel qui raccourcit avec moins
19 de gens pour prendre la même décision. Moins de
20 gens qui surveillent d'autres gens. Alors, qu'est-
21 ce qu'on fait? On dit, puis je me réfère aux
22 commentaires qui vous ont été cités par ma collègue
23 tout à l'heure relativement à la preuve d'ailleurs,
24 c'est de dire, ah! je regarde ça vous autres, là,
25 c'est assez de rendement, votre affaire, vous

1 faites de l'argent pas mal. Nous autres, on a fait
2 un budget, là, puis on pense que vous autres vous
3 êtes capables de payer. C'est ça que j'appelle
4 l'effet Robin des Bois. Vous êtes capables de nous
5 donner douze millions (12 M\$). O.K. C'est ça
6 fondamentalement.

7 Autrement dit, on part d'une demande, on
8 pense au résultat puis au lieu de faire un effet
9 causal entre ce qui est demandé comment et au
10 résultat, je dis toi, tu as de l'argent, tu vas me
11 le donner et comme par hasard, le douze, treize
12 millions (12 M\$-13 M\$) qu'on vise ressemble
13 étrangement à l'effet, la PFM à soixante-quinze
14 pour cent (75 %), si vous la calculez sur le
15 rendement en perte d'argent et en effet
16 contributoire pour acheter de la puissance, va
17 donner à peu près ce montant-là. Comme par hasard.
18 C'est comme si on disait, je pense au résultat puis
19 là, comment je ferais bien pour aller le chercher.

20 Et... c'est peut-être un hasard, mais il
21 faut résister à suivre ces chemins un peu tortueux
22 pour s'en revenir à la mission de départ qui est,
23 quel prix dois-je vendre le produit que celui-là
24 m'achète? C'est ça la donne. Ce n'est pas dire,
25 est-ce qu'il est... On ne peut pas dans la vie, que

1 tu sois une société d'état ou une entreprise
2 privée, tu ne peux pas dire mon client est riche,
3 je vais lui vendre plus cher, il est pauvre, je
4 vais lui vendre moins cher. Tu peux peut-être, là,
5 mais dans une société d'état certain. Tu ne peux
6 pas moduler ton prix en fonction de ton estimation
7 personnelle de la notion de profitabilité de ton,
8 entre guillemets, client. Il est profitable, il a
9 les moyens de me payer plus. Ah! vous, madame, vous
10 avez de l'air d'avoir fait de l'argent pas mal
11 cette année, votre Toyota, je vais vous la vendre
12 vingt-six mille (26 000 \$). Vous madame, je vais
13 vous la vendre dix-huit mille (18 000 \$) parce que
14 je vous regarde, là, puis les temps sont durs. Je
15 vais vous la vendre moins cher, vous. Ça fait qu'on
16 ne peut pas se mettre à distribuer et vendre
17 l'énergie au Québec en fonction de ce que je crois
18 qu'un profit doit être fait ou pas. Puis je décide.
19 Là t'en fais pas mal trop.

20 Vous savez, dans les notions d'abus de
21 droit, je vous fais une parenthèse parce que ça se
22 recoupe à un moment donné. Il y a eu, il y a des
23 affaires qui ont été citées par ma collègue. Il y a
24 eu l'affaire Provigo. Dans l'affaire Provigo, il y
25 a une poursuite de monsieur Gagnon de Granby qui

1 était un franchisé Provigo, qui a poursuivi la
2 firme, la compagnie Provigo en disant, moi, là, je
3 suis un franchisé, vous me vendez une pinte de jus,
4 un litre de jus soixante-douze cents (0,72 \$) puis
5 vous m'ouvrez un Maxi dans la face et vous vendez
6 soixante-neuf cents (0,69 \$). Vous me
7 compétitionnez parce que vous avez décidé que je
8 faisais trop de profits. Ça a été mis en preuve. Et
9 la Cour supérieure, puis la Cour d'appel ensuite, a
10 maintenu la condamnation, pour faire une histoire
11 courte, a condamné Provigo à indemniser Gagnon de
12 cinq point cinq millions (5,5 M\$) de dommages pour
13 avoir décidé, en lui augmentant ses prix, qu'il
14 faisait trop de profits. Le but c'était, et la base
15 de ça, c'est l'abus de droit. On a dit, ce n'est
16 pas un motif ce que votre franchisé fait. Vous
17 devez respecter vos obligations et vendre au juste
18 prix en fonction du chemin et du continuum
19 contractuel que vous avez toujours eu avec cet
20 individu et c'est là qu'on rejoint la théorie de
21 l'abus de droit dont faisait état maître Lapierre
22 tout à l'heure.

23 Je vous parle un peu des réseaux
24 municipaux. On en a parlé beaucoup mais je pense
25 que rendu à ce stade-ci de notre exercice, il faut

1 retaper sur notre clou. En tout cas, nous autres on
2 va taper dessus, on s'excuse.

3 Bon, les réseaux municipaux, ce ne sont pas
4 des villes. L'histoire des réseaux, je ne le
5 répéterai pas parce que le contenu du mémoire qui
6 est assez explicite à cet égard, c'est plus vieux
7 qu'Hydro-Québec. Les réseaux municipaux, ça a
8 commencé dans les années trente (1930). Ça a été la
9 première vague de prise en charge des municipalités
10 rurales du Québec pour plutôt les... parce que les
11 méchants anglophones qui étaient riches puis qui
12 venaient mettre des réseaux, sont allés dans les
13 villes en premier, là, si j'exclus le Shawinigan
14 Power mais beaucoup dans des endroits limitrophes,
15 il y a eu la mise en place de réseaux municipaux
16 qui, il y en avait peut-être une cinquantaine (50)
17 et qui n'ont jamais... il y en a certains qui ont
18 vendu leurs actifs à Hydro dans le temps, il en
19 reste neuf plus une coopérative, bon, mais qui pour
20 certains, qui sont les membres de l'AREQ, ont
21 continué à exister, puis comme on le dit dans le
22 mémoire, ce n'est pas un accident de parcours, ce
23 n'est pas un droit acquis, c'est une volonté
24 gouvernementale politique législative, il y a une
25 loi qui les encadre, puis on dit, vous êtes un

1 distributeur, vous allez rester un distributeur et
2 vous allez distribuer de l'électricité à vos
3 clients consommateurs. Vous êtes comme Hydro. Puis
4 au début, là, peut-être bien qu'Hydro Sherbrooke
5 était plus gros qu'Hydro-Québec en mil neuf cent
6 quarante-trois (1943), là, avant qu'Hydro-Québec,
7 bien en quarante-quatre (1944), mais dans le fond,
8 Hydro-Québec par choix est devenue ce qu'elle est,
9 c'est excellent. Elle a été créée, la Montreal
10 Light, Heat & Power, puis après ça Hydro-Québec a
11 eu le mandat dans les années soixante (1960), en
12 soixante-deux (1962) précisément d'être
13 l'instrument de développement du gouvernement pour
14 l'étatisation puis d'acheter les compagnies privées
15 anglophones, mais on ne leur a pas dit « vous allez
16 acheter les réseaux municipaux ou les réseaux
17 municipaux, vous disparaissiez, on va en faire rien
18 qu'un au Québec. » Non. C'est pour ça qu'il y a
19 l'emploi du pluriel dans la loi qui vous gouverne
20 parce qu'il y a des réseaux.

21 (14 h 29)

22 Donc, les réseaux municipaux, ce sont des
23 réseaux concurrents. C'est... il y a HQD, puis il y
24 a Sherbrooke D, puis Jonquière D. Ce sont des
25 réseaux plus petits, ils ne sont pas égaux entre

1 eux. Alors, évidemment, Sherbrooke est dans le plus
2 gros, Jonquière est dans le deuxième plus gros,
3 Westmount est dans le troisième plus gros, puis il
4 y en a des petits, mais ils font la même business.
5 Ils ont les mêmes problèmes, ils ont le même hiver,
6 ils ont des problèmes ponctuels. Jonquière, ils ont
7 perdu un pont, là, mais ils ont... ils ont les
8 mêmes pointes, le même hiver québécois, les mêmes
9 consommateurs. Alors, pourquoi n'auraient-ils pas
10 le même traitement?

11 En passant, d'abord, ce n'est pas le choix
12 d'Hydro-Québec, c'est le choix gouvernemental, je
13 le répète, mais dans le fond, Hydro-Québec
14 Distribution, quand un réseau comme Hydro-
15 Sherbrooke distribue... distribue ses cinq cents
16 mégawatts (500 MW) à des clients, bien ils n'ont
17 pas à le faire. Ils n'ont pas à entretenir le
18 réseau. J'écoutais maître Fraser qui disait que
19 « c'est compliqué les vieux réseaux au travers des
20 cabanes puis les piscines puis aller entretenir ça
21 puis les vieux réseaux. » Bien, c'est vrai pour
22 Sherbrooke aussi, puis c'est vrai pour Jonquière
23 aussi. Eux autres aussi sont pognés dans les
24 cabanes pour aller entretenir ça. Ça coûte pas rien
25 ça, là, là. Puis il faut qu'ils mettent ça en

1 ordre, puis il faut qu'ils suffisent à la pointe,
2 puis il faut qu'ils fournissent la puissance.

3 Ce matin, il faisait moins trente (-30) à
4 Sherbrooke, c'est une pointe historique. Bien, il
5 faut pas qu'il lâche le réseau, là. Il y a cinq
6 cent soixante-huit mégawatts (568 MW) de puissance.
7 Si ça monte à cinq cent soixante-neuf (569 MW) le
8 matin « pouf! ». Ça prend de l'équipement, mais au
9 mois de juillet... au mois de juillet, il y en de
10 trop pas mal. Bon. Tout le problème est là.

11 C'est le même problème qu'Hydro-Québec a.
12 Hydro-Québec dit « imaginez-vous donc, nous autres,
13 là, on est obligé d'avoir un meilleur réseau pour
14 subir la pointe, puis, là, le monde, il faut qu'ils
15 nous payent. » Je le sais, c'est comme le gars
16 qui... qui stationne son dix roues dans votre cour,
17 hein! Vous le prenez pas pendant un mois, il dit
18 « là, vous allez le payer ». Eux autres, ils l'ont
19 l'équipement, ils vont le payer.

20 C'est vrai, tout le monde est d'accord avec
21 ça, mais c'est la même affaire pour les membres de
22 l'AREQ. Ils ont aussi à supporter de l'équipement
23 pour suffire à la demande en période de pointe,
24 sauf qu'il y a une différence.

25 Tantôt, je vous disais que la façon de

1 financer, c'est l'interfinancement. Hydro-Québec,
2 il a tous les clients du Québec. Donc, lui, la PME,
3 là, le Tarif G, là, « envoie, go, puis on va se
4 faire payer par eux autres ». C'est correct, c'est
5 ça leur mandat. C'est ça qu'on essaie de gérer tout
6 le monde ensemble. Mais, les villes eux autres, de
7 la façon dont ça fonctionne, les réseaux membres de
8 l'AREQ, soixante-dix pour cent (70 %) de leur
9 client sont des consommateurs, Tarif D, quelques
10 DT. Oui, il y a de l'entreprise, mais pas à la même
11 hauteur. Donc, la capacité pour les réseaux de
12 faire de l'interfinancement est beaucoup moins
13 grande que celle d'Hydro, donc il y a un vide. Eux
14 autres, ils ne sont pas capables de financer.

15 Il y a une autre donne aussi qui est
16 différente. Hydro-Québec, on ne le sait pas
17 vraiment quel prix qu'il paye. Eux autres, ils
18 magasinent leur courant avec leur producteur, mais,
19 t'sais, bien malin celui qui sait comment il paye
20 le kilowatt. Mais, les réseaux, eux autres, là, on
21 décide ça là. On décide, disait maître Lapierre
22 tantôt « vous, vous allez payer votre kilowatt
23 tant. » Ça fait que je ne contrôle pas ce que je
24 paye, puis je ne contrôle pas ce que je vends.

25 Puis, là, on dit « c'est pas vrai, vous

1 pouvez vendre moins cher. » C'est vrai. Mais, on va
2 voir tantôt, il y a peut-être un truc là-dessus,
3 là. S'il faut mettre de la PFM, on va peut-être
4 vendre moins cher l'été, mais vous pouvez vendre
5 moins cher, mais on ne contrôle pas.

6 Donc, qu'est-ce qui me reste, moi, réseau,
7 entre les deux, pour entretenir mon réseau? C'est
8 pas une question de faire de l'argent, là, on est
9 là puis on regarde. Puis, ça, c'est... moi, c'est
10 le réflexe canadien-français : « Ah! Tu fais de
11 l'argent, tu m'écoeures. » Non, non. C'est pas une
12 question de faire de l'argent, c'est comment tu
13 bénéficies de marges manoeuvre pour entretenir ton
14 réseau, pour donner du service à tes clients de
15 façon suffisante et sécuritaire, et sécuritaire. Si
16 ça tombe en panne à tous les lundis, là, à
17 Sherbrooke, la guerre va prendre. Alors, ça, pour
18 ça, ça prend des marges de manoeuvre. Ça, c'est le
19 problème qu'ont les réseaux municipaux.

20 Un des... un des meilleurs moyens, les
21 seuls dans le fond que les plus gros réseaux ont,
22 c'est justement d'avoir plusieurs postes. Puis les
23 postes, là, j'écoutais encore une fois, avec bien
24 des égards, le commentaire de maître Fraser à
25 l'égard... et d'ailleurs, on le lit, puis c'est...

1 ça fait un peu impérialiste d'ailleurs, en passant.
2 Mais, de dire « vous autres, là, vous utilisez ça
3 avec vos postes, vous utilisez ça pour ne pas payer
4 les tarifs d'Hydro. »

5 Pensez-vous qu'Hydro-Sherbrooke dépense
6 vingt-quatre millions (24 M\$) pour faire un poste
7 rien pour pas payer de facture? Ils font ça parce
8 que, d'abord, ils achètent de... d'abord, ils
9 achètent du courant à cent soixante et un et cent
10 vingt kV (161-120 kV) en passant, là, ça fait qu'il
11 faut qu'ils le transforment à vingt-cinq kV (25 kV)
12 pour le vendre au monde. Ça fait qu'il faut que tu
13 transformes, il faut que tu distribues, il faut que
14 tu sécurises ton réseau. Ça prend des postes, il
15 faut que tu les entretiennes, ça coûte de
16 l'équipement, ça brise, il fait froid, il y a des
17 tempêtes magnétiques « gna gna ».

18 Bon. Alors, eux autres, qu'est-ce qu'ils
19 ont? Qu'est-ce qu'ils font? Ils disent « moi, j'ai
20 peu de marges de manoeuvre, j'en ai deux en fait.
21 (14 h 34)

22 En fait en réalité, il y en a deux, il y en
23 a trois. Il y a ma marge de profit sur l'énergie
24 que j'achète, à chaque kilo... chaque client qui
25 consomme je fais un profit. Ma puissance, il faut

1 que je la paye. C'est pas vraiment une grosse
2 marge, mais là j'ai une différence entre mon brut,
3 mais t'sais je ne vends pas... à mes consommateurs
4 je ne leur vends pas de puissance. Fait que là j'ai
5 pas gros de marge là-dessus.

6 J'ai, évidemment j'ai... le fait que j'ai
7 des stations que je peux délester, je peux
8 récupérer sur ma puissance. C'est la principale
9 conséquence qu'on veut leur enlever qui fait le
10 plus mal, c'est celle-là. La plus grosse des marges
11 de manoeuvre, elle est là. Aux réseaux qui ont
12 beaucoup de volume. Je ne parle pas du petit réseau
13 qui n'en a pas, lui. C'est vrai que le petit réseau
14 qui n'en a pas, lui puissance souscrite, si tu mets
15 la bonne ligne à la bonne place, puis le PFM tu
16 mets ça à la bonne place, un dans l'autre, là,
17 c'est vrai que ça change moins.

18 Mais Sherbrooke puis Jonquière, même
19 Westmount dans un certain égard, eux autres il y a
20 une grosse différence. Parce que ma puissance
21 souscrite, je la négocie. Oui, c'est vrai que j'ai
22 des stations qui vont, que je vais mettre la
23 puissance plus basse un an sur deux pour être
24 capable de l'utiliser plus l'été puis payer de
25 sur... de sur... bien en fait pour pas payer de

1 sur-puissance trop, trop.

2 Mais c'est là qu'est la marge de manoeuvre.
3 On va l'enlever. Pourquoi? C'est quoi le motif
4 qu'on entend? Ça n'a pas de bon sens. C'est tout un
5 motif juridique, ça! Ça n'a pas de bon sens, tu ne
6 vas pas en Cour suprême avec ça, là « ça n'a pas de
7 bon sens ». Ça n'a pas de bon sens, ils font trop
8 d'argent. Non.

9 Il faut regarder si le prix qu'on paye et
10 si la façon de faire est juste et raisonnable. Et
11 qu'est-ce qui est le plus juste et raisonnable?
12 C'est qu'est-ce qu'on fait depuis vingt-cinq -
13 trente (25-30) ans. Depuis vingt-cinq - trente (25-
14 30) ans, tout le monde est heureux, ça fonctionne.
15 Alors pourquoi on révolutionnerait les colonnes du
16 temple parce qu'ils veulent douze millions (12 M)?
17 On peut peut-être le trouver ailleurs ce douze
18 millions (12 M) là. Peut-être qu'il y a une partie
19 contributive plus efficiente, excusez l'anglicisme,
20 qu'on peut faire avec des discussions. Mais pas
21 comme ça, là. Pas faire un chèque comme ça. C'est
22 ça qui ne fonctionne pas, dans la brutalité de la
23 demande qui vous est faite dans la demande
24 tarifaire, en ce qui concerne les réseaux de
25 l'AREQ.

1 Il y deux... il y a deux... il y a deux...
2 En fait, il y a deux motifs qu'on vous soulève
3 essentiellement. Avec une, j'oserais dire avec une
4 conviction molle, on dit : ils font trop de profit,
5 puis là on dit quand on les compare avec les
6 autres, quand on vous a fait une belle courbe, là,
7 tous les LG. On les compare avec les autres, c'est
8 les moins bons de la gang.

9 Leur FU n'est pas bon. Il ne paye pas
10 assez, il ne paye pas la puissance. C'est ça qu'ils
11 disent. On va commencer par celui-là. On va vous
12 parler du profit après. On va commencer par ça.
13 Alors vous vous rappelez de cette belle courbe
14 qu'on retrouve notamment dans les réponses aux
15 questions, HQD-15, Document 4, page 9 de 20. La
16 belle courbe.

17 Et là on a fait une courbe, alors vous avez
18 les kilowattheures sur la verticale à gauche, puis
19 vous avez le FU annuel en bas. Et puis là on a mis
20 là-dedans des petits carreaux pâles, puis des
21 petits points noirs foncés. Les foncés c'est les
22 méchantes villes, puis les carreaux noirs c'est les
23 joyeux clients qui eux autres sont dans la courbe.

24 Premièrement, on va essayer de se
25 comprendre avec ça. D'abord j'oserais vous dire que

1 cet argument, avec tout respect, est démagogique.
2 C'est un argument démagogique, comme souvent le
3 sont les arguments.

4 D'abord les autres clients. Parlons des
5 autres, c'est quoi les autres clients? Parce que
6 les réseaux municipaux en termes, là, d'achats ça
7 représente à peu près cinquante pour cent (50 %)
8 du LG. Les autres, les universités, les
9 institutions, les hôpitaux, bon.

10 Alors si on regarde un peu le profil. Là on
11 compare puis on dit regarde c'est tout pareil.
12 Alors moi j'ai déjà géré un hôpital, ça s'adonne,
13 là, dans nos vies actives, puis un hôpital, là,
14 puis un réseau municipal, c'est drôle, ça ne se
15 ressemble pas tellement.

16 Un hôpital d'abord, c'est rare un hôpital
17 qui chauffe électrique au Québec. J'en connais pas
18 bien, bien. Vapeur, gaz, mazout. Donc dans la
19 pointe, eux autres ils utilisent... Savez-vous
20 quand est-ce que ça coûte le plus cher un hôpital?
21 C'est quasiment l'été. Tu climatise ça un hôpital.
22 Ça c'est électrique par exemple. Ça, ça coûte de
23 l'argent.

24 Alors tu ne peux pas comparer un hôpital.
25 Pensez-vous que l'Université de Montréal chauffe

1 beaucoup électrique ou bien ils chauffent ailleurs?
2 Pensez-vous que l'Université Laval... ils ont des
3 gestions de chauffage, ils ont des programmes de
4 biénergie. C'est des efforts énormes qu'ils mettent
5 ces institutions-là pour avoir un rendement
6 énergétique intéressant et essayer de ne pas trop
7 chauffer.

8 Parce que t'sais l'électricité, on a choisi
9 ça au Québec c'est bien, là. Mais si je reprends le
10 propos de monsieur Alain Dubuc dans La Presse
11 d'hier, c'est pas l'idée du siècle de... ça coûte
12 cher chauffer électrique. Comparativement à
13 d'autres sources d'énergie.

14 Alors les autres clients LG, c'est une de
15 leur caractéristiques, c'est notamment beaucoup de
16 clients qui chauffent beaucoup moins avec l'énergie
17 électrique. Déjà là, là, la comparaison est assez
18 difficile à faire.

19 Deuxièmement, évidemment ce sont des
20 consommateurs d'énergie. Alors que les membres de
21 l'AREQ ne consomment pas un kilowatt pour eux. Bien
22 peut-être qu'ils chauffent leur siège social. Mais
23 pas grand chose. Mais ce sont des distributeurs.
24 Puis c'est pire, je vais y revenir tantôt, ils
25 l'achètent même pas pour la plupart, les gros, là,

1 Sherbrooke, Jonquière, ils ne l'achètent même pas
2 l'électricité. Ils l'achètent de Québec, Hydro-
3 Québec TransÉnergie direct. Fait qu'ils n'utilisent
4 même pas les équipements de HQD. Ils ne les
5 utilisent pas. Je vais y revenir.

6 (14 h 40)

7 Mais donc, eux autres, les réseaux sont
8 difficilement comparables. Mais prenons la fameuse
9 courbe. Quand vous prenez les carreaux, vous avez
10 les points noirs, là, vous avez des points noirs
11 plus bas puis il y en a des plus hauts de la
12 courbe; vous avez remarqué que les plus hauts, là,
13 ça, c'est les villes qui n'ont pas de poste de
14 distribution; dans le fond, ils sont très très
15 proches de la courbe, eux autres.

16 Mais si vous prenez les points plus bas,
17 là, à gauche, vous avez Jonquière, puis en bas
18 complètement, la méchante Sherbrooke, la pas bonne,
19 là, qui est en bas avec ses cinq cents mégawatts
20 (500 MW) qu'elle achète. D'abord, si on regarde les
21 facteurs qui peuvent influencer ça, c'est des très
22 gros consommateurs d'énergie donc ils achètent
23 beaucoup, donc l'effet de volume fait qu'ils paient
24 moins cher.

25 En partant, tu sais, tu ne compares pas une

1 boutique avec Costco, là, ils achètent plus, ils
2 ont des effets de volume. Premièrement, ils
3 bénéficient en partant, bon, il ont des postes de
4 transformation, ils bénéficient d'un rabais de
5 transformation; ça, c'est dans le tarif, ça fait
6 qu'un rabais de transformation, c'est un crédit
7 d'alimentation, c'est prévu dans le tarif, c'est
8 douze dollars et trente-six du kilowatts
9 (12,36 \$/kW). Ça fait que déjà là, dans une année,
10 leur seul effet d'appliquer leur crédit d'achat
11 fait en sorte que ça baisse dans la courbe parce
12 qu'ils paient moins cher. Ça fait que ça les
13 désavantage juste à cause du volume qu'ils
14 achètent, ça n'a rien à voir avec le fait que tu
15 fais trop d'argent, puis tu n'en fais pas assez,
16 puis tu es bon puis tu n'es pas bon, là, c'est une
17 application du tarif qui fait ça, mais ça, on n'en
18 parle pas dans...

19 Ensuite, ils achètent de l'énergie, je
20 disais tantôt, les gros acheteurs, à cent soixante
21 et un (161) KV ou cent vingt (120) KV. Ça fait que
22 ça, c'est ça qui fait qu'ils ont un crédit
23 d'alimentation. Mais ce crédit-là, ça réduit leur
24 coût, comme je disais tantôt, mais ce n'est pas un
25 cadeau de Noël, là; pourquoi, c'est que c'est eux

1 qui transforment, donc il y a un coût à ça parce
2 que le cent soixante et un (161) KV, ils voulaient
3 le faire en vingt-cinq (25) KV, il y a un poste de
4 transformation, tu l'entretiens, tu achètes de
5 l'équipement, ce coût-là, dans le tarif, on
6 prévoit, bon, c'est bien beau mais au net, ça donne
7 quoi dans les bilans, ça, on ne le sait pas trop
8 mais ce qu'on sait, c'est que ça s'applique, dans
9 la courbe, là, ça ne l'explique pas, ça, mais ça
10 fait baisser.

11 Ce que je veux vous dire, ce n'est pas une
12 démonstration technique sur la courbe, je veux
13 juste vous dire qu'il faut faire attention aux
14 images. Il y a beaucoup de choses dans les images
15 qui peuvent l'influencer puis quand on n'a pas
16 toutes les données, toutes les coordonnées, on peut
17 tirer des mauvaises conclusions. Donc ne nous fions
18 pas juste à ça pour avoir, finaliser un
19 raisonnement là-dessus.

20 Un court mot sur les fameux FU, qui sont si
21 mauvais. En fait, les FU des réseaux, ils ne sont
22 pas plus mauvais que... les FU, dans le fond, les
23 FU des réseaux de distribution, il n'y a pas
24 tellement, si on mettait les mêmes clients, mettons
25 que je... mettons que Sherbrooke disparaît, Hydro

1 Sherbrooke, puis c'est Sherbrooke, c'est Hydro-
2 Québec qui prend la ville de Sherbrooke en charge,
3 elle va avoir à peu près le même FU; avec la même
4 clientèle, elle va avoir le même FU, parce que tu
5 as des, tu subis la même affaire, c'est des... ce
6 n'est pas vrai que c'est les mêmes clients, bien,
7 c'est-à-dire, ce n'est pas vrai que c'est
8 comparable aux ETG, eux autres, ils ont des
9 consommateurs qui prennent plus de courant; comme
10 ce matin, ils en prennent pas mal, puis il y a la
11 pointe puis...

12 Donc ça enlève ton rendement parce que,
13 pour les raisons que vous connaissez tous, je ne
14 commencerai pas à vous expliquer ça mais, qui fait
15 en sorte qu'au mois de juillet, tu en prends
16 beaucoup moins sur ton FU du mois de juillet, par
17 rapport à ta capacité totale que tu as au début,
18 elle est vraiment moins bonne, là, ça fait que ton
19 FU, ton FU de janvier, en fait, je vous dirais que
20 dans quatre mois dans l'année, il est pas pire, là,
21 peut-être cinq parce qu'il y a décembre, puis le
22 reste de l'année, tu n'es pas bon. Pourquoi? Parce
23 que tu es en surpuissance tout le temps. Ça fait
24 que c'est comme inévitable.

25 Puis là, qu'est-ce que j'entends, moi, ici,

1 c'est : « On va les sanctionner pour ça. » On va
2 les, bien, on peut-tu s'autosanctionner, on peut-tu
3 tous se sanctionner pour ça? Ou bien on va tous...
4 Qu'est-ce que Sherbrooke va faire, puis Jonquière,
5 ils vont-tu faire de la promotion, ils vont prendre
6 un million (1 M\$) du budget pour dire au monde de
7 chauffer à l'huile tantôt, là, parce qu'ils vont
8 dire, écoutez, moi, ça n'a pas de bon sens.

9 Alors on ne peut pas pénaliser pour ça,
10 c'est une réalité qui nous démontre simplement une
11 chose, quand on regarde la courbe, c'est que les
12 réseaux puis Hydro, HQD, sont pas mal dans la même
13 bottine, ils vivent la même chose. Donc la marge de
14 manoeuvre que Hydro demande à la Régie d'avoir, on
15 peut-tu la donner aux autres réseaux, qui sont
16 leurs concurrents, d'autres façons? Une des façons,
17 ça serait, bien, maintenir le statu quo ou encore
18 si on change le statu quo, faire en sorte qu'ils
19 aient les capacités de fonctionner, d'être
20 rentables.

21 Et eux aussi de donner un dividende à leurs
22 contribuables, parce que la Loi leur demande de
23 faire ça, on a fait l'historique dans le mémoire,
24 on leur dit : « Soyez un contributeur de profit
25 pour vos citoyens », comme on le dit à Hydro.

1 Pourquoi est-ce qu'on le dirait à Hydro puis on ne
2 le dirait pas, on dirait : « Toi, le contribuable
3 de Sherbrooke, toi, par exemple, tu es "even", toi,
4 là, tu n'as pas de rendement. »

5 Ça fait que si on baisse le profit d'Hydro
6 Sherbrooke de six millions (6 M\$), comme
7 l'application du tarif fait, bien il va y avoir six
8 millions (6 M\$) de taxes de plus à payer pour les
9 contribuables de Sherbrooke, c'est mathématique,
10 là, c'est, rien ne se perd, rien ne se crée,
11 surtout pas dans les taxes! Bien oui, il s'en perd
12 un peu, juste à Laval.

13 (14 h 45)

14 Juste un mot sur les profits, juste un mot sur les
15 profits. Moi, ça me fait un peu rire quand
16 j'entends parler de la notion de profits. Quand on
17 dit « vous faites des profits ». D'abord, avez-vous
18 déjà vu une ville qui fait des profits, vous
19 autres? Moi, je n'en ai pas vu beaucoup de villes.
20 Les villes, ça ne fait pas de profits. Puis un
21 réseau municipal, c'est une constituante impliquée
22 dans une comptabilité de ville. Ce n'est pas une
23 entreprise autonome ça, Hydro-Sherbrooke puis
24 Hydro-Jonquière. C'est un état financier consolidé.

25 Ça fait que qu'est-ce que... Ce n'est pas

1 du profit qu'on fait paraître là-dedans. C'est une
2 forme contributoire. C'est un rendement. On demande
3 à ton réseau un rendement. Mais, là, il y a des
4 règles comptables qui s'appliquent. Par exemple
5 c'est indiqué. Puis on l'a mis dans notre rapport
6 complémentaire aussi. Les villes, pour des... Puis,
7 là, c'est compliqué là-dedans. Ce n'est pas plus
8 compliqué. Ce n'est pas pour rien qu'il y a tant de
9 scandales financiers. C'est drôle, tu fais les
10 mêmes états financiers, ils sont vérifiés depuis
11 quatre puis, tout à coup, il y a un scandale, c'est
12 drôle, personne l'a vu. On n'a pas utilisé ça de la
13 même façon. C'est compliqué. On ne peut pas rentrer
14 là-dedans.

15 Mais notamment, dans les villes, on ne
16 comptabilise pas l'amortissement dans les états
17 financiers des réseaux. C'est-tu une bonne ou une
18 mauvaise idée? C'est-tu les règles de l'UCCA? Je ne
19 sais pas, moi. Mais c'est ça. Ça fait toute une
20 différence. Prenez Hydro-Jonquière! Hydro-
21 Jonquière, ils viennent, ils sont en gestion de
22 deux mini-centrales, Chute-Garneau et Pont-Arnaud,
23 qui ont coûté quarante-cinq millions (45 M\$). C'est
24 Ville de Saguenay qui a payé. Ça ne rentre pas dans
25 le courant qui rentre dans leur réseau qu'ils

1 distribuent. C'est à part. Ils vendent ça à Hydro-
2 Québec en vertu de l'entente.

3 Mais comment c'est comptabilisé le coût, le
4 coût de gestion, le coût d'administration, l'inter-
5 cours, quand ils gèrent ça, comment ça rentre?
6 Puis, là, on dit, ah, tu fais trop de profits, tu
7 n'en fais pas assez. Comment c'est comptabilisé? Le
8 déficit de la Caisse de retraite actuarielle, juste
9 à écouter le maire Labeaume ce temps-ci, c'est tout
10 un show de boucane là-dessus. Mais c'est de
11 l'argent ça. C'est énorme.

12 Puis à Saguenay aussi, il n'est pas dans
13 les états financiers d'Hydro-Jonquière, parce qu'il
14 est ailleurs. Mais si on le rentrait; si je prenais
15 Hydro-Jonquière demain, puis je l'isole
16 complètement, puis je dis, bon, là, maintenant,
17 toi, tu paies tout, tu paies... les services que la
18 Ville te donne, là, tu les paies, après ça, tu...
19 t'sais, des Pickup, tu en utilises des services
20 d'Hydro publics, puis tu utilises... là, tu vas les
21 payer, après ça, là, le déficit actuariel, tu vas
22 le comptabiliser, après ça l'amortissement de tes
23 centrales puis ton nouveau poste que tu as réparé,
24 tu vas l'amortir.

25 Puis t'sais, ton achat informatique qu'on

1 t'a payé, que ça s'amortit tout d'un an, bien,
2 cette année-là, tu vas tout prendre
3 l'amortissement, parce que l'impôt permet de le
4 faire. Là, tu vas avoir les profits, là. Puis
5 l'année d'après, tu dis, hein, je ne fais plus
6 seize (16), c'est drôle, je fais sept, je fais six.
7 C'est des règles comptables. Fin de la parenthèse.

8 On ne peut pas, Mesdames, entrer là-dedans
9 à moins qu'on soit toute une gang de comptables
10 agréés puis encore on va se chicaner. Je vous le
11 dis, moi, j'en ai souvent deux comme experts, là,
12 c'est hallucinant. Ils ne s'entendent pas pantoute.
13 Ça fait qu'on ne peut pas entrer là-dedans pour
14 conclure quoi que ce soit. Puis ce n'est pas un
15 motif, ça, ils font trop de profits. C'est qu'est-
16 ce qu'il faut décider, la question pertinent,
17 c'est: Quelle est la juste valeur du kilowatt qu'on
18 doit payer? C'est ça la question. Ce n'est pas
19 comment je fais d'argent.

20 Est-ce que j'ai le temps de vous parler un
21 peu de la PFM avant de tomber sur la conclusion, ou
22 vous allez me mettre dehors?

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Essayez d'aller rapidement pour conclure.

25

1 Me RICHARD BERGERON :

2 Je vais augmenter la puissance.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui, c'est cela. De l'énergie.

5 Me RICHARD BERGERON :

6 Oui. La PFM, la raison... bien, dans le fond, je
7 vais résumer, je l'ai dit tantôt un peu, la raison
8 pour laquelle ça ne fonctionne pas pour un réseau,
9 c'est parce que ce n'est pas un consommateur. C'est
10 sûr que l'industrie est capable de gérer sa
11 puissance facturée minimale, parce que l'industrie,
12 là, si vous prenez l'usine d'Alcan, je vous dis
13 qu'une salle de cuves, ça ne marche pas avec le
14 climat dehors pantoute, là. Eux autres, c'est un
15 mauvais exemple, ils prennent leur courant eux
16 autres mêmes.

17 N'importe quelle industrie, ils savent pas
18 mal qu'est-ce qu'ils vont, eux autres vont dire,
19 nous autres, on a plus de production en septembre,
20 on en a en mai. Ça n'a pas de rapport avec la
21 température ou à peu près pas. Les institutions, je
22 parlais tantôt des hôpitaux, je vous le répète,
23 c'est assez facile de gérer ta consommation parce
24 qu'il y a pas mal tout le temps le même nombre de
25 malades. C'est assez surprenant.

1 Ça fait que tu as neuf salles d'opération.
2 Tu en as neuf. Ça marche tant d'heures. C'est
3 syndiqué puis c'est conventionné. Ça fait que tu
4 sais ce que ça te coûte. Un réseau, lui, il est
5 comme Hydro. C'est consommateur. Il y a un hiver
6 doux, ça tire moins. Un hiver froid, ça tire plus.
7 Cette année, le mois de décembre, ça y va, hein.
8 Ils ont-tu prévu ça, Hydro-Jonquière puis Hydro-
9 Sherbrooke il y a six mois que ce mois de décembre
10 là serait comme un mois de janvier? Non.

11 Bon. Donc, c'est sûr que la PFM, puis
12 encore, là, là je répète, je reprends ce que maître
13 Lapierre a dit, là, c'est vrai que maître Fraser,
14 probablement que ce n'était pas voulu, là, mais il
15 a toujours dit PFM sans mettre de pourcentage.
16 Bien, un PFM à cinquante pour cent (50 %), c'est
17 génial, là. Go! T'sais, c'est sûr, tu mets... C'est
18 comme ta puissance souscrite, tu la mets bien
19 basse, tu es mort de rire. Bien, non, tu paies la
20 pénalité pas mal. Il faut que tu balances ça. Mais
21 il faut que tu mettes la ligne. Ça dépend où tu la
22 mets.

23 Ça fait que la puissance, la PFM, c'est
24 soixante-quinze pour cent (75 %) qui fait le plus
25 mal. Donc, ce n'est pas un bon truc pour les

1 villes. Parce qu'ils subissent la courbe. Eux
2 autres, ils ont une courbe comme ça. Ça fait que ce
3 n'est pas un super bon truc, parce que, là, tu ne
4 peux plus rien négocier. Tu es pris avec. Tu es...
5 Dans le fond, tu es linéaire. Tu es comme un
6 « cruse control » de Terre-Neuve à Vancouver.

7 Ça fait que, dans Charlevoix, c'est pas
8 pire, tu prends toutes les courbes puis dans
9 l'Alberta, tu meurs d'ennui. Tu n'as pas de
10 puissance. Tu n'avances pas. Ça fait que tu ne peux
11 pas faire du linéaire avec un réseau municipal
12 comme Hydro.

13 (14 h 51)

14 Hydro qu'est-ce qu'ils font eux autres
15 aussi? Ils ont décidé... Eux autres aussi ils vont
16 faire du délestage, ils vont utiliser leurs
17 stations, ils vont jouer avec leur système pour le
18 rendre efficace. Les villes, là, si vous leur
19 enlevez ça, celles qui en ont, vous leur enlevez
20 les deux bras. Tu dis, regarde, continue à marcher,
21 là, puis va-t-en dans la neige, puis il vente, t'as
22 plus de bras, t'as plus de balan, tu n'es pas
23 capable de t'orienter. Ils ne peuvent pas
24 fonctionner avec une PFM fixe à moins que le taux
25 serait bon.

1 Alors là, c'est soixante-quinze (75) qui ne
2 marche pas dans le fond. On dit, le principe de la
3 PFM est bon. Mais tous les principes sont bons dans
4 la vie. C'est quand on les applique mal qu'ils ne
5 sont pas bons. Ça fait que, on ne dit pas que le
6 principe n'est pas en soi mauvais. Et c'est pour ça
7 qu'on dit à ces gens-là, assoyez-vous. Vous allez
8 peut-être conclure à deux entre guillemets, parce
9 que c'est plus que deux, c'est l'AREQ, mais vous
10 allez peut-être conclure ensemble qu'on peut en
11 venir, sur un espace de X années à une PFM, mais
12 peut-être que le chiffre magique n'est pas
13 soixante-quinze (75). Peut-être qu'il est ailleurs
14 puis qu'il va faire l'affaire. Oui, c'est vrai que
15 ça touche plus Sherbrooke, Jonquière que les
16 autres, c'est normal. Sherbrooke puis Jonquière,
17 c'est soixante-six pour cent (66 %) de la
18 consommation des dix membres de l'AREQ. Ça fait que
19 vous avez soixante-six pour cent (66 %). Je te dis
20 qu'en élection, soixante-six pour cent (66 %), tu
21 prends le pouvoir d'aplomb, là. Ça fait qu'ils ont
22 soixante-six pour cent (66 %) de la consommation
23 totale. C'est sûr que ça les touche. mais juste
24 Sherbrooke achète pour cent millions (100 M) par
25 année à Hydro. Mais c'est gros aussi, là. Puis

1 juste maintenir leur réseau, ça coûte pas mal de
2 millions aussi que Hydro ne paie pas.

3 Maintenant un mot sur le signal, bien deux
4 mots. Le signal de prix, après ça je vais conclure.
5 Le signal de prix, je le disais tantôt. On dit
6 c'est important de donner un signal de prix. C'est
7 sûr. Mais à qui vous le donnez? Admettons que tu
8 dis à Hydro Jonquière, je te donne un signal de
9 prix toi, parce que tu vas comprendre qu'est-ce que
10 ça veut dire coûter cher. Tu ne paies pas ta
11 puissance souscrite, je vais y revenir. Puis on
12 dit, toi, là, tu vas me payer une PFM soixante-
13 quinze (75). Mais si je prends Jonquière, je vais
14 vous donner l'exemple avec des chiffres. Jonquière,
15 là, sa pointe en deux mille treize (2013), c'est
16 cent quarante-deux mégawatts (142 MW). Ça veut dire
17 qu'à puissance PFM soixante-quinze (75), là, il va
18 payer puissance cent cinq mégawatts (105 MW) à
19 l'année. Ça fait que ça, là, janvier, février, mars
20 décembre, pas trop pire. Après ça, là, wow, là il y
21 a de la puissance qu'ils paient pour rien. Ça va
22 lui coûter deux point quelque millions (2,X M\$) par
23 année.

24 Si on pousse à l'absurde, puis admettons
25 que les gestionnaires seraient un peu croches, on a

1 l'air à dire des fois qu'ils sont profiteurs et
2 qu'ils sont vraiment profiteurs, ils vont dire, ils
3 vont faire des programmes inverses. Ils vont dire
4 aux gens, hey! tu veux chauffer ta piscine toi?
5 Chauffe-la mon homme, je vais te vendre le courant
6 pas cher parce que moi je vais faire du profit sur
7 l'énergie que je vais te vendre puis en plus tu vas
8 me prendre de la puissance. Je vais être moins
9 défavorisé. Au moins, je vais faire un peu de
10 profit sur l'énergie que je te vends. Je suis en
11 surpuissance au coton! Je désinciterais mes
12 distributeurs à faire économiser de l'énergie parce
13 qu'ils n'ont aucun « incentive » si vous me passez
14 l'anglais, à en faire sauver, ils paient la
15 puissance pour rien. C'est aussi bien de vendre de
16 l'énergie tant qu'à ça. Tu vas faire au moins deux
17 cents (0,02 \$) du kilowattheure que tu vas vendre,
18 là.

19 Ça fait que, dans le fond, ça donne l'effet
20 inverse. Dans la vraie vie, là, admettons que
21 quelqu'un de machiavélique, ça donne l'effet à
22 l'envers de ce qu'on veut. Donc, ce n'est pas bon.
23 On ne le donne pas le signal. C'est au consommateur
24 qu'il faut le donner. Puis lui il l'a. Vous allez
25 statuer sur le... Donc ça, ce n'est pas bon. Puis

1 ça ne va pas donner le résultat.

2 Pourquoi la puissance souscrite a été tout
3 le temps la bonne façon? Pourquoi pensez-vous?
4 Parce que ça aussi c'est une ligne, là. Puis ça
5 aussi je paie, je paie une pénalité dans mes
6 pointes en haut puis je paie une surpuissance. Je
7 comprends que je joue avec mes postes-là. C'est
8 vrai. Ce n'est pas une cachette ça.

9 Puis pourquoi c'est intéressant? Un ça
10 donne une marge de manoeuvre puis deux, à chaque
11 année, tu es obligé de t'asseoir puis de négocier
12 avec ton acheteur en disant, bon, là, je te fais ma
13 prévision pour les douze (12) prochains mois puis
14 voici comment je vois ça. Tu vas me donner ça. Ça
15 fait un jeu de libre marché entre guillemets, entre
16 un fournisseur puis un acheteur.

17 Puis, et je disais tantôt en passant,
18 l'argument, je le comprends l'argument qui dit ce
19 n'est pas normal que tu ne paies pas assez le mois
20 de juillet-août pour un équipement que moi je suis
21 obligé de payer, qui me coûte les yeux de la tête,
22 que je mets là, qui va te servir juste au mois de
23 janvier.

24 C'est correct cet argument-là sauf que le
25 petit problème avec Hydro Sherbrooke puis Hydro

1 Jonquière, c'est qu'eux autres, ils ne s'en servent
2 pas. Il n'y a pas d'effet de causalité. Il y a une
3 faute, un dommage, il n'y a pas de lien entre les
4 deux. Ils n'achètent pas leur énergie de HQD. Ils
5 l'achètent d'Hydro-Québec TransÉnergie. Donc ça
6 vient, le courant ils le prennent ailleurs. Hydro
7 Jonquière, il le prenait à Alcan avant. Ils le
8 prennent ailleurs. Donc, l'équipement que HQD met,
9 il ne le met pas pour Hydro Jonquière puis Hydro
10 Sherbrooke qui est soixante-six pour cent (66 %)
11 des achats. Il le met pour d'autres. Donc ce n'est
12 pas vrai que tu profites entre guillemets de cet
13 équipement-là que tu ne paies pas. C'est l'inverse.
14 Et si tu paies pour, c'est toi qui te fais avoir.
15 Parce que tu le paies et tu n'en profites pas parce
16 que tu paies ton énergie ailleurs.

17 Ça fait que, voyez que, il faut faire
18 attention en éléments de causalité. Donc, je
19 conclus.

20 (14 h 56)

21 Je conclus finalement simplement en vous
22 disant que Hydro, c'est de bonne guerre, cherche à
23 atteindre un résultat financier. Votre mandat c'est
24 de lui donner le truc pour l'avoir sans vider les
25 poches de ceux qui, de façon non causale, n'ont pas

1 nécessairement à payer pour ça. Les réseaux de
2 distribution municipaux qui sont légitimement créés
3 et qui continuent tout aussi légitimement d'exister
4 doivent pouvoir s'alimenter en électricité au
5 Québec pour le bénéfice des citoyens du Québec qui
6 sont leurs concitoyens. Ils doivent pouvoir dégager
7 une marge de manoeuvre non seulement pour être
8 profitable à ces citoyens-là, mais ils doivent
9 dégager une marge de manoeuvre pour être aussi
10 capable de maintenir, d'entretenir et de développer
11 ce réseau-là de façon fiable et sécuritaire.

12 Ce n'est pas normal que le contribuable
13 d'Hydro-Jonquière ou d'Hydro-Sherbrooke ait un
14 réseau moins de qualité, moins fiable et moins bon
15 que ses compatriotes de d'autres régions ou de
16 d'autres villes du Québec. Donc, ils doivent avoir
17 les mêmes outils financiers pour le faire. Ce ne
18 sera pas tout à fait les mêmes financiers. Et ceux
19 qu'ils ont, ce sont ceux qui sont connus
20 actuellement.

21 Ce qu'on vous demande à la Régie, c'est
22 deux choses. En fait, c'est, un, de façon très
23 générale, permettez aux réseaux... Autrement dit,
24 c'est le principe qui nous intéresse. Je pense que
25 ce n'est pas un chiffre qu'on veut, là, c'est :

1 permettez... reconnaître cette spécificité des
2 réseaux. On vous demande de la reconnaître parce
3 que c'est comme flou, là. Un client comme les
4 autres. On peut-tu reconnaître qu'on est une
5 société distincte, pour parler à la mode. C'est
6 une... On reconnaît que les réseaux sont
7 différents. Deux, qu'ils doivent posséder les
8 outils nécessaires pour continuer leur
9 développement. Et qu'ils doivent payer un juste
10 prix, c'est vrai.

11 Et pour ce faire, peut-être
12 qu'effectivement la même solution, la meilleure
13 solution, c'est celle que... peut-être pas votre
14 formation, mais que la Régie a déjà avancée, c'est-
15 à-dire forcer, comme disait ma collègue, un genre
16 de CRA, mais de forcer les gens à trouver la bonne
17 solution. Et peut-être avec une balise de dire,
18 bien, on vous donne un temps puis un encadrement
19 pour la trouver, puis si vous n'êtes pas capables
20 de faire vos devoirs, on va revenir là-dessus. Mais
21 on va peut-être fouiller plus d'éléments techniques
22 pour la trouver, nous autres, la bonne balise. Et
23 peut-être plus d'expertises comptables pour trouver
24 c'est quoi la bonne façon de vous le facturer et le
25 bon taux pour le facturer pour qu'il n'y ait pas

1 d'injustice qui soit commise.

2 Puis actuellement, il m'apparaît évident
3 que cette formation n'a pas les outils nécessaires
4 pour statuer ça. Quand je vous prétends ça, moi, je
5 n'arrive pas avec un devis technique pour dire, une
6 PFM à soixante-deux point cinq pour cent (62,5 %),
7 c'est super, là. Puis, tu sais, je ne peux pas vous
8 dire ça. Puis d'ailleurs, vous n'avez aucune
9 démonstration technique d'Hydro-Québec là-dessus.
10 On vous a dit « ça a du bon sens ou ça n'a pas de
11 bon sens ».

12 Ça fait que c'est ce qu'on avait à vous
13 dire, Mesdames. On vous remercie de nous avoir
14 patiemment écoutés et endurés et continuez de nous
15 lire, là. On a déposé bien des papiers. Si vous
16 avez des questions, bien, ça va nous faire plaisir,
17 soit maître Lapierre ou moi, d'y répondre.

18 LA PRÉSIDENTE:

19 Bien, merci, Maître Lapierre, merci, Maître
20 Bergeron pour votre présentation. En fait, ce que
21 je... j'ai le goût de vous dire, c'est plus un
22 commentaire qu'une question. On m'a dit de ne pas
23 faire de commentaires, mais... Dans le fond, vous
24 demandez le statu quo. Mais, si on retient votre
25 argument que vous n'êtes pas un client, vous n'êtes

1 pas un consommateur, à ce moment-là, même le tarif
2 actuel n'est pas adéquat parce que le concept de la
3 puissance souscrite a aussi été élaboré en fonction
4 d'un client qui consomme de la puissance, donc
5 c'est...

6 Me RICHARD BERGERON :

7 C'est pour ça que... Oui, mais vous avez raison.
8 C'est pour ça que notre cliente qui représente
9 elle-même des membres, l'AREQ qui représente ses
10 membres et... s'est dit, on a écrit notre mémoire.
11 Maître Lapierre l'a dit tant et plus tout à l'heure
12 et je vous le répète, que dans le fond la meilleure
13 solution, c'est de rebrasser le jeu de cartes.
14 C'est-à-dire que peut-être qu'on a besoin, peut-
15 être que c'est vrai que c'est... C'est le seul,
16 entre guillemets, client comme ça.

17 Tu sais, on n'est pas une business, on est
18 un autre... on est des réseaux concurrents. Donc,
19 pouvons-nous convenir d'une façon d'alimenter ces
20 réseaux-là pour qu'ils poursuivent leur fin, leur
21 but. Et qu'on l'appelle en fin de course, PFM à X
22 pour cent ou puissance souscrite autrement, bien,
23 dans le fond, on verra, tu sais. Il y a autant de
24 solutions qu'il y a de gens intelligents dans la
25 vie.

1 Puis sincèrement, dans le passé, Hydro-
2 Québec a démontré qu'elle avait beaucoup de
3 solutions aux problèmes. Donc, ce sont des gens
4 intelligents, je pense qu'ils vont trouver des
5 choses. Puis c'est la même chose du côté des
6 réseaux municipaux qui, en passant, ont développé
7 des façons extrêmement productives de vendre leur
8 énergie, de la distribuer à leurs clients. Donc,
9 eux autres aussi, ils ont peut-être des bonnes
10 idées. Je comprends que c'est dur à comparer, ils
11 sont plus petits, là, mais...

12 Je pense, ces gens-là sont capables et
13 c'est ce que... en tout cas, notre cliente qui
14 représente ses membres souhaite, effectivement. Le
15 statu quo n'est peut-être pas - pour finir là-
16 dessus, Madame la Présidente - un statu quo
17 identique, là. Je veux le même habit que celui dans
18 lequel je me suis marié. Mais, un statu quo quant
19 aux principes de fonctionnalités qui en résultent.
20 Je veux encore un habit, mais il n'est pas gris
21 rayé, là, mais il est... il est bleu marin, mais il
22 va donner le même effet que ce que j'avais.

23 LA PRÉSIDENTE:

24 Peut-être une précision en ce qui a trait à
25 l'exercice que l'on fait, la Régie, dans le cadre

1 des causes tarifaires lorsqu'on détermine le revenu
2 requis nécessaire pour qu'Hydro-Québec puisse
3 exercer ses activités : il est basé sur un coût de
4 service.

5 Alors, tous les coûts du Distributeur sont
6 mis en preuve, incluant un taux de rendement qui
7 sera revu dans le cadre d'une autre cause. Mais, il
8 n'y a pas plus que les coûts, le rendement qui est
9 accordé au Distributeur dans une perspective
10 évidemment prospective. Donc, ça se peut que la
11 réalité soit des fois différentes évidemment de ce
12 que l'on décide, mais il n'y a pas... il n'y a pas
13 de... de résultats financiers cachés aux
14 particuliers que l'on doit considérer dans le cadre
15 de cet exercice-là. Donc c'est une petite nuance.

16 (15 h 01)

17 Me RICHARD BERGERON :

18 D'ailleurs, d'ailleurs c'est tellement juste ce que
19 vous dites. C'est qu'on s'est posé la réflexion,
20 nous, dans le fond si on considérait mais vraiment
21 réellement, s'il n'y avait pas cette... ce
22 raccourci administratif qui fait en sorte que la
23 Régie fixe les tarifs pour les réseaux, il faudrait
24 faire la même chose. Les réseaux se présenteraient
25 devant vous en disant : je veux vendre du courant à

1 mes clients, quel prix je le vends? Voici mes
2 coûts, voici le profit que ça me prend. Puis fixez-
3 le.

4 Alors là on ne le fait pas l'exercice. Donc
5 vous avez comme un vide. Vous avez le prix du bout
6 avec leurs coûts à eux autres, puis vous avez le
7 prix qu'on a sans notre coût. Ça fait que, oui, il
8 y a un vide, mais l'exercice n'étant pas fait comme
9 ça, ça renforce la suggestion de dire : bien,
10 assoyez-vous ensemble puis démontrez-le
11 correctement avec les gens compétents en matière
12 comptable et en ingénierie. Mais déterminez-le,
13 votre coût, puis on va peut-être discuter ensemble
14 de quelle marge de manoeuvre ça me prend vraiment.
15 Et peut-être, moi, réseau, je pourrai être un
16 meilleur contributeur à toi, Hydro, pour ton
17 rendement. Puis je verrai qu'est-ce que tu me
18 donnes comme service.

19 Parce que je disais tantôt que la
20 plupart... bien, les plus gros s'approvisionnent de
21 TransÉnergie. Mais les plus petits sont sur le
22 réseau de HQD aussi, là. Ça fait que, tu sais, il y
23 a des choses à dire. Mais vous avez raison qu'il y
24 a une dichotomie un peu dans notre affaire, là.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Hum. Alors on vous remercie.

3 Me RICHARD BERGERON :

4 Merci.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 On vous remercie pour votre participation. Il est
7 trois heures cinq (15 h 05). Maître Pelletier, vous
8 en avez au moins pour une bonne demi-heure ou est-
9 ce que vous pensez que ça risque d'être un peu plus
10 long?

11 Me PIERRE PELLETTIER :

12 Il me semble avoir annoncé vingt (20) minutes.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Ah oui! Bon, mon Dieu! Alors je crois que si vous
15 êtes prêt, on pourrait terminer avec vous
16 aujourd'hui. Donc, Maître Pelletier, pour l'AQCIÉ-
17 CIFQ.

18 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETTIER :

19 Je vais éviter d'avoir l'accent fleuri propre à mes
20 amis du Saguenay.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Je dirais il n'y a pas juste l'accent, là.

23 Me PIERRE PELLETTIER :

24 Et essayer de me concentrer sur la concision. Un
25 mot d'abord sur ce dont je ne vous parlerai pas.

1 Les prévisions du Distributeur, j'entendais ce
2 matin mon collègue, le procureur d'Hydro-Québec
3 Distribution tenir essentiellement le même langage
4 que celui entendu par notre collègue d'Hydro-Québec
5 Transport, à savoir que dorénavant il ne faut plus
6 considérer l'historique, mais l'avenir seulement.
7 On a un nouveau départ en deux mille douze (2012)
8 et on va faire tellement mieux que par le passé,
9 qu'on ne pourra pas d'aucune manière se fier
10 dessus.

11 C'est pas la première fois qu'on entend ça,
12 on a entendu ça à plusieurs reprises, avec des
13 degrés divers. Je pense qu'on ne peut
14 malheureusement pas éviter de considérer le passé
15 et qu'on ne doit pas prendre pour du « cash » que
16 tout ce qui est souhaité aujourd'hui avec beaucoup
17 de bonne foi, je n'en doute pas, par Hydro-Québec,
18 va nécessairement se réussir.

19 Il ne faut pas perdre de vue à cet égard-là
20 qu'en fait on est dans une situation où dans les
21 six dernières années, en incluant deux mille treize
22 (2013) qui va se terminer, là, on est en surplus
23 d'un peu plus qu'un milliard (1 G), HQT, HQD
24 combinés. Et si jamais, si jamais, en considérant
25 l'historique, on devait avoir pour résultat un

1 petit manque à gagner du côté d'Hydro-Québec, ce
2 serait pas mal moins pire sur leur milliard que si
3 c'est de notre côté que tombe le surplus.

4 Je ne peux pas passer à côté du bonbon.
5 Maître Fraser a parfaitement raison, c'est une
6 affaire, c'est une affaire qui, me semble-t-il, est
7 tellement claire, l'attitude que doit avoir la
8 Régie sur le fameux térawattheure qu'on essaie de
9 nous passer dans le « pass-on ».

10 Essentiellement ça se ramène à ceci :
11 Hydro-Québec a essayé, par différentes
12 explications, de convaincre la Régie que la
13 décision qu'elle a rendue le huit (8) février deux
14 mille treize (2013) n'était plus bonne le lendemain
15 ou ne l'était déjà plus la veille parce qu'au
16 jugement d'Hydro-Québec, la situation avait évolué
17 et qu'en conséquence, la décision prise par la
18 Régie n'était plus bonne et qu'il lui appartenait à
19 elle de décider de ne pas l'appliquer. Je ne
20 commenterai pas très longtemps là-dessus sauf pour
21 dire que si jamais c'est comme ça que ça marche
22 dans le monde de la Régie, franchement, vous n'avez
23 plus grand affaire là, vos décisions vont être
24 suivies par le Distributeur seulement si, selon son
25 bon jugement, elles doivent l'être; autrement,

1 elles n'ont pas à l'être. Alors, oui, c'est du
2 bonbon.

3 (15 h 8)

4 Je vous dirai quelques mots sur les
5 conditions de service. Je ne déchirerai pas ma
6 chemise sur les conditions de service, d'abord, il
7 fait moins vingt (- 20) encore dehors et je vais en
8 avoir besoin pour traverser jusqu'à
9 l'Intercontinental tantôt dans des conditions assez
10 frisquettes, pour être honnête. Les conditions de
11 service, il y en a deux qui me concernent ici.

12 D'une part, la question du resserrement des
13 règles de crédit et de l'extension des règles de
14 crédit qui ont été adoptées à l'égard de la grande
15 puissance, alors de l'extension vers la moyenne
16 puissance. Nous n'avions même pas abordé cette
17 question-là dans notre mémoire, c'est en réponse à
18 une question de la Régie que nous avons fait
19 quelques commentaires.

20 Je crois que les commentaires qu'on a faits
21 en réponse à cette demande de renseignements-là
22 demeurent tout à fait valables suite à l'audition
23 de la preuve qui a été faite devant vous. Notre
24 point essentiellement, c'était le suivant, il y a
25 quelques années, il y a eu un débat extensif sur

1 toute cette question du risque de crédit et de
2 mesures à prendre pour le contrôler. Ça a été une
3 affaire, la 3733, c'est R-3733-2010, ça a été une
4 affaire qui s'est étendue sur une assez longue
5 période, malgré qu'il n'y a pas eu d'audition
6 orale, là, on est allé par écrit pour le plaider
7 par écrit à la fin aussi.

8 Mais si vous révisiez la décision rendue
9 dans 3733, vous allez constater qu'il y a eu une
10 multitude de points qui ont été examinés, il y
11 avait beaucoup de propositions qui venaient
12 d'Hydro-Québec qui faisaient l'objet de suggestions
13 de notre côté pour les adapter d'une manière ou de
14 l'autre de façon à ce que, finalement, on en arrive
15 à une situation, ou à une solution qui était
16 acceptable pour les deux parties.

17 Ça a pris beaucoup de travail pour le
18 faire, puis ça a pris beaucoup de, ça a pris
19 beaucoup de concessions de part et d'autre, là,
20 pour arriver à quelque chose de raisonnable. Je ne
21 pense pas, pour ma part, qu'on puisse prendre le
22 modèle qui a été adopté à ce moment-là et l'imposer
23 à la petite puissance sans faire les distinctions
24 qui s'imposent.

25 Remarquez, ceci dit, que, encore une fois,

1 on n'avait pas pris l'initiative d'en parler quant
2 à nous, on représente un certain nombre de clients
3 de moyenne puissance mais ce n'est pas un forum,
4 là, qu'on occupe à pleine capacité, nous, la
5 moyenne puissance.

6 De la même façon, il y a des propositions
7 qui sont faites dans le présent dossier qui visent
8 la grande puissance aussi, qui visent à,
9 essentiellement à resserrer effectivement les
10 conditions de crédit, mettre des critères nouveaux
11 en place, et cetera, tout ça dans un contexte où,
12 suivant les réponses que me donnait monsieur
13 Pedneault, si mon souvenir est bon, les réponses
14 que me donnait monsieur Pedneault dans un contexte
15 où, en réalité, la situation de crédit à l'égard de
16 la grande puissance, à qui ces conditions-là sont
17 imposées, est bonne.

18 Depuis que le système a été mis en place,
19 ça va bien, les résultats au niveau du crédit sont
20 bons, il n'y a rien qui se présente qui
21 justifierait qu'on vienne rompre l'équilibre qui a
22 été instauré par la décision antérieure,
23 finalement, ça se ramène à ceci : « Bien, tant qu'à
24 y être, on a constaté qu'il y aurait d'autres
25 moyens peut-être qu'on pourrait s'ajouter, qui

1 première...

2 Cette définition-là, ça va bien.

3 15 h 13

4 La Loi nous dit, on va appliquer un tarif qui, on
5 va appliquer un tarif qui va s'appliquer à une...
6 parce que le texte est tellement drôlement rédigé.

7 On dit :

8 Pour l'application des articles 52.1,
9 52.2, le tarif L est le tarif
10 applicable à un abonnement annuel
11 d'une puissance à facturer minimale de
12 cinq mille kilowatts (5000 kW) ou plus
13 et dont l'abonnement est lié
14 principalement à une activité
15 industrielle.

16 Alors, c'est le mot « principalement ». Quand la
17 Loi emploie le mot « principalement », il m'est
18 apparu évident que « principalement », ça voulait
19 dire, et malgré que mon collègue Fraser plaidait le
20 contraire ce matin avec conviction, principalement
21 ça veut dire ce qui est majoritaire, ce qui est le
22 plus important, ce qui entre deux utilisations
23 possibles est celle qui va servir davantage.

24 Ce qu'Hydro-Québec propose par sa
25 réglementation, c'est de limiter l'utilisation du

1 tarif à dans les cas où on en fait un usage qui est
2 d'au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %). Ils
3 l'expliquent, ils l'expliquent dans leur texte que,
4 en fait, ce qu'on veut faire, c'est d'éviter que le
5 tarif peut être utilisé de façon marginale. Mais ce
6 n'est pas ce que le législateur a dit. Le
7 législateur a dit, le tarif va s'appliquer
8 lorsqu'il y a un usage principal.

9 J'ai une décision à vous remettre qui est
10 de la Cour suprême du Canada, une affaire de Ciment
11 Québec contre la Corporation municipale du village
12 de Saint-Basile. Alors, il s'agissait dans cette
13 affaire-là d'interpréter l'article 65 de la Loi sur
14 la fiscalité municipale qui prévoit que ne sont pas
15 portés au rôle... le texte de l'article en
16 question, c'est l'article 65 se trouve à la page
17 830 de la décision. Alors vers le haut de la page,
18 l'article 65 est reproduit tel qu'il existait à ce
19 moment-là. Le texte disait :

20 Ne sont pas portés au rôle :

21 1. une machine, un appareil et leurs
22 accessoires utilisés principalement à
23 des fins de production industrielle ou
24 d'exploitation d'une ferme [...].

25 Et la question s'était posée de savoir, mais

1 qu'est-ce qu'on entendait par « principalement ».
2 Et la Cour, à la page 855, j'ai marqué le passage
3 pertinent en jaune, à la page 855, réfère à une
4 décision qui avait été rendue quelques années avant
5 par la Cour supérieure du Québec dans une affaire
6 de Québec et Ontario, Cie de papier Québec et
7 Ontario contre la Ville de Baie-Comeau, où on se
8 posait précisément la question de savoir, bien
9 qu'est-ce qu'on doit faire dans le cas d'une
10 compagnie, parce que c'est une compagnie de papier,
11 une compagnie de pâtes et papier dont il s'agit, la
12 Cie de Québec et Ontario, c'est une compagnie de
13 papier, et est alimentée évidemment par des
14 installations électriques importantes, et la
15 question se posait de savoir, bien, est-ce que les
16 systèmes électriques qui alimentent l'usine doivent
17 être exclus du rôle au motif qu'ils serviraient
18 principalement à la production industrielle. Et on
19 voit que la discussion s'est présentée de la façon
20 suivante, et je vous cite strictement le passage
21 pertinent, on dit :

22 La demanderesse, dans son mémoire...
23 c'était la compagnie de papier,
24 ... établit à 3 % la proportion
25 d'électricité utilisée afin d'assurer

1 des services au terrain et aux
2 bâtiments et à 90 % celle affectée à
3 la production industrielle. La
4 défenderesse conteste ces chiffres,
5 offrant plutôt une proportion de
6 18,4 % pour divers services.

7 Et le commentaire de la Cour :

8 Même une pareille proportion...
9 celle de dix-huit pour cent (18 %),
10 Même une pareille proportion conduit
11 irrésistiblement à conclure que
12 l'électricité sert principalement à
13 des fins de production industrielle et
14 que les machines, les appareils et les
15 accessoires [...].

16 doivent bénéficier de l'exemption.

17 (15 h 20)

18 Ces commentaires-là ont été repris en fiscalité
19 municipale dans de nombreuses causes qui se
20 présentaient devant le BREF à l'époque, qui était
21 le bureau de révision de l'évaluation foncière ou
22 le tribunal administratif du Québec de nos jours
23 mais ce qui en ressort, ce qui a été retenu,
24 évidemment c'est une décision de la Cour Suprême. Ça
25 fait que principalement, bien c'est ce qu'il y a de

1 plus important.

2 Et l'affaire ici est particulièrement
3 intéressante parce que ça se référait justement à
4 un réseau électrique puis ça se référait justement
5 à un cas où, pour l'un il y avait trois - quatre
6 pour cent (3 %-4 %) qui ne servait pas à la
7 production industrielle, pour l'autre, il y avait
8 dix-huit pour cent (18 %) puis là le Distributeur
9 nous dit, bien quatre-vingt-dix pour cent (90 %),
10 là, c'est le minimum. Si vous n'avez pas au moins
11 ça, vous ne pouvez pas vous classer.

12 Alors je pense que la suggestion que vous
13 fait le Distributeur d'adopter dans ses conditions
14 de service le texte qui est proposé, est une
15 proposition qui n'est pas recevable. Vous ne pouvez
16 pas faire ça, pas parce que ça serait déraisonnable
17 de mettre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) ou
18 quatre vingts (80 %) ou quatre vingt-seize (96 %),
19 peu importe, là. Ce n'est pas parce que ça serait
20 déraisonnable. C'est parce que ça serait contraire
21 à la loi.

22 La définition dans la loi c'est ce qui sert
23 principalement à, et prescrire que principalement
24 ça veut dire au moins quatre-vingt-dix pour cent
25 (90 %), c'est à mon sens une prescription qui

1 serait contraire à la loi. C'est la raison pour
2 laquelle nous avons fait des commentaires sur
3 cette question-là dans notre mémoire et non pas
4 parce que ça venait nous chercher directement parce
5 que, comme en a témoigné, je crois que c'est
6 monsieur Vézina ou à moins que ce ne soit, c'était
7 peut-être dans nos réponses, généralement, les
8 grands industriels ont une utilisation
9 d'électricité qui est à plus que quatre-vingt-dix
10 pour cent (90 %).

11 Il peut bien arriver par contre, dans la
12 vraie vie, que dans certains cas ça ne soit pas
13 quatre-vingt-dix (90 %). Peut-être que dans les
14 années qui viennent, ou n'importe quand, on va en
15 rencontrer un qui est à quatre-vingt-sept (87 %) ou
16 à quatre-vingt-huit pour cent (88 %), mais on ne
17 voudrait pas qu'il se retrouve dans une situation
18 difficile pour ça. Je comprends le souci par
19 ailleurs du Distributeur d'essayer de baliser. J'ai
20 cherché pour voir si on pouvait proposer une
21 formulation qui pourrait aider à cet égard-là.
22 Honnêtement, on ne l'a pas trouvée. Est-ce que ça
23 veut dire qu'il faudrait modifier éventuellement le
24 texte de la loi? Je n'en sais rien. Remarquez qu'il
25 faudrait peut-être modifier le texte de la loi de

1 toute façon parce que, maître Fortin pour la Régie,
2 demandait cette semaine au représentant d'Hydro-
3 Québec, mais pourquoi est-ce que vous avez adopté
4 un texte qui est un peu différent de celui qu'on
5 retrouve dans la loi?

6 D'une certaine façon, je peux les
7 comprendre de l'avoir fait parce que, je disais
8 tantôt que le texte de 52.1.1, ce n'est pas d'une
9 grande limpidité. Vous savez, ce qu'on dit, c'est :

10 Pour l'application des articles. Le
11 tarif L est le tarif applicable à un
12 abonnement annuel d'une puissance à
13 facturer minimale de cinq mille
14 kilowatts (5 000 kW) ou plus,
15 abonnement... dont l'abonnement est
16 lié principalement à une activité
17 industrielle.

18 C'est pourri comme rédaction, là. Alors...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 On peut faire un petit tour à Québec.

21 Me PIERRE PELLETIER :

22 Vous pourriez venir faire un petit voyage avec
23 nous. Alors je peux comprendre le Distributeur
24 d'avoir voulu le ré-enligner un peu. Est-ce que par
25 contre il l'a ré-enligné tellement qu'il est venu

1 en changer la portée? Ça se peut. Je crains que la
2 sagesse veuille qu'on répète ce texte même si à mon
3 point de vue il n'est pas très bien rédigé.

4 Une petite remarque avant de passer au
5 point qui m'intéresse le plus. Monsieur Boulanger,
6 lorsqu'il a témoigné, vous a lancé une phrase à la
7 toute fin concernant l'intégration du nouveau tarif
8 de transport. Je voulais juste être certain qu'il
9 avait été bien compris là-dessus.

10 Je notais qu'à leur pièce HQD-6, Document
11 1, le Distributeur proposait de reporter aux
12 revenus requis de deux mille quinze (2015) ce qu'il
13 a appelé je crois, l'écart résiduel à venir de deux
14 mille treize (2013).

15 Évidemment ça peut faire du sens dans
16 l'hypothèse où vous n'auriez pas toute
17 l'information en main au moment de rendre votre
18 décision mais dans la mesure où la décision dans le
19 transport serait rendue au moment où vous rendrez
20 la vôtre, bien vous serez évidemment en mesure de
21 tenir à ce moment-là compte non seulement du tarif
22 qui est proposé actuellement mais également des
23 ajustements fort pertinents qui devraient y être
24 apportés.

25 Je voulais vous dire quelques mots à propos

1 du tableau qui a été produit comme pièce
2 C-AQCIE/CIFQ-0013. Si vous l'avez pas loin, ça
3 serait peut-être utile pour qu'on puisse se suivre
4 plus facilement. C'est le document sur lequel on
5 avait reproduit deux tableaux, là. Le tableau 1 qui
6 étaient les ajustements différenciés, il s'appelait
7 comme ça, Ajustements différenciés et indices
8 d'interfinancement selon le dépôt initial, et la
9 première chose que je dois vous signaler à cet
10 égard c'est que il y a eu une erreur dans la
11 source, au bas du tableau, on a mis comme source
12 HQD-13, Document 1, en réalité c'était Document 2,
13 une page.

14 (15 h 25)

15 J'ai pris connaissance de la pièce HQD-18,
16 Document 12, qui a été produite en réponse à
17 l'engagement numéro 14 du Distributeur. Je ne pense
18 pas que la pièce HQD-18, Document 12, l'engagement
19 numéro 14, réponde à la demande qui était formulée
20 par la Régie. La Régie cherchait à savoir, c'est à
21 la page 161 des notes sténographiques du douze (12)
22 décembre dernier, la Régie cherchait à savoir quels
23 étaient les documents auxquels référait le
24 Distributeur relativement à ce qu'il fallait
25 entendre par l'utilisation à des fins industrielles

1 et la documentation qui a été produite ne répond
2 pas à cette question-là mais elle répond, elle
3 informe largement la Régie cependant sur
4 l'importance que le législateur et le gouvernement
5 accordent au développement économique et à la
6 nécessité de favoriser l'industrie et de limiter,
7 finalement, l'impact des hausses tarifaires en vue,
8 justement, de favoriser la croissance économique et
9 les emplois.

10 Mais l'intention qui était manifestée, et
11 par le gouvernement et par le législateur à cet
12 égard-là ne me paraît pas reflétée dans les
13 propositions tarifaires du Distributeur qui sont
14 présentées au deuxième tableau, le tableau R-16.1.
15 R-16.1 qui est justement, fort justement
16 d'ailleurs, intitulé « Ajustements différenciés et
17 indices d'interfinancement suivant la décision D-
18 2013-124 » alors incluant la hausse prévue du taux
19 de rendement.

20 Quand on examine ensemble ces deux pièces-
21 là, ce qu'on constate c'est que seulement parce que
22 on ajoute une composante dans le deuxième tableau,
23 la composante « Augmentation du taux de
24 rendement », on se retrouve avec une situation
25 complètement différente au niveau des impacts sur

1 qui interfinance davantage et qui est interfinancé
2 davantage suite à l'application de la hausse de
3 taux de rendement. En réalité, lorsqu'on examine
4 les catégories une par une et, incidemment, les
5 catégories en question, je dois vous dire, sont des
6 catégories à propos desquelles on ne propose plus
7 du tout des augmentations tarifaires uniformes.

8 Si vous prenez les différentes catégories
9 qu'on a à ces tableaux-ci, n'importe quelle des
10 deux, et si vous les comparez aux catégories
11 auxquelles référaient les augmentations tarifaires
12 des années antérieures, on se rend compte que dans
13 aucun cas maintenant on a une recommandation
14 d'augmentation tarifaire uniforme.

15 Prenez les domestiques dans le tableau 1,
16 on propose un ajustement tarifaire de trois point
17 quatre pour cent (3,4 %). La catégorie qui suit,
18 les G, c'est celle qu'on appelait dans les tableaux
19 antérieurs « la petite puissance », on recommande
20 quatre pour cent (4 %). La catégorie suivante, les
21 M, la moyenne puissance, on recommande trois pour
22 cent (3 %). Là, on nous fait un sous-total pour ce
23 qu'on appelle maintenant les tarifs « généraux » où
24 on dit ça donne trois point quatre pour cent
25 (3,4 %) comme pour le domestique mais chacun des

1 tarifs qu'on suivait jusqu'à maintenant, le G, le
2 M, le LG, maintenant, quatre point quatre pour cent
3 (4,4 %), toutes ces augmentations, tous ces
4 ajustements ou augmentations tarifaires-là sont
5 différentes d'une catégorie à l'autre. Et si je
6 continue, je me rends aux grands industriels, bien
7 là aussi c'est différent, c'est deux point six pour
8 cent (2,6 %), l'augmentation qui est recommandée.

9 Si je prends le deuxième tableau, on a
10 exactement le même phénomène. Dans le deuxième
11 tableau, pour ce qui est du tarif domestique, on
12 recommande cinq virgule huit pour cent (5,8 %), la
13 petite puissance six point quatre (6,4), la moyenne
14 puissance cinq point quatre (5,4), le tarif LG, six
15 point huit (6,8) et puis finalement les grands
16 industriels, cinq (5). Alors les augmentations
17 tarifaires uniformes qu'on a connues jusqu'à
18 maintenant c'est terminé. Ce n'est pas ça, là, qui
19 est recommandé par le Distributeur ni dans
20 l'hypothèse qui était considérée lors du dépôt du
21 rôle ni dans l'hypothèse qui serait à considérer
22 maintenant dans le cas où l'augmentation de taux de
23 rendement correspondrait à ce qui a été demandé par
24 Hydro-Québec.

25 (15 h 30)

1 Ce qu'on constate par ailleurs, c'est que
2 les ajustements... pardon, les variations de coûts,
3 elles, sont très différentes selon qu'on se trouve
4 dans le tableau du haut ou qu'on se trouve dans le
5 tableau du bas pour la raison suivante, c'est que
6 entre les deux tableaux, la différence, c'est la
7 reconnaissance des coûts au niveau simplement du
8 rendement.

9 Alors, si on prend la première ligne -
10 c'est parce que je suis dans le deuxième tableau -
11 si on prend la première ligne, les tarifs
12 domestiques, bien, l'ajustement tarifaire qui
13 devrait résulter de la variation des coûts est de
14 six point un pour cent (6,1 %). Celui qu'on aurait
15 proposé dans le premier tableau, c'était deux point
16 neuf pour cent (2,9 %). Alors, j'ai un écart de
17 trois point deux pour cent (3,2 %) entre les deux
18 qui donne l'importance de ce que représente le taux
19 de rendement à l'égard de la catégorie domestique.

20 Si je m'en vais à l'autre extrême, je vais
21 prendre la dernière ligne en bas, les grands
22 industriels, le reflet de la variation des coûts
23 dans le premier tableau, c'était deux point huit
24 pour cent (2,8 %). Dans le deuxième tableau, c'est
25 quatre point un pour cent (4,1 %). Ce qui veut dire

1 que l'impact taux de rendement, dans le cas des
2 grands industriels, n'est pas de trois point deux
3 (3,2 %) comme pour le domestique, il est de un
4 point trois (1,3 %).

5 Or, que l'impact soit de trois point deux
6 pour cent (3,2 %) dans le cas du domestique ou
7 qu'il soit de un point trois (1,3 %) dans le cas du
8 grand industriel, la recommandation du Distributeur
9 est la même, c'est-à-dire une augmentation de deux
10 virgule quatre points de pourcentage (2,4 %). On
11 dit, le domestique pour lequel on me proposait
12 trois point quatre (3,4 %), donnez-lui cinq point
13 huit (5,8 %). Pour l'industriel à qui on donnait
14 deux point six (2,6 %), donnez-lui cinq (5 %), et
15 caetera.

16 On voit... on voit que la... l'impact de la
17 hausse du rendement est très variable, c'est plus
18 que du simple au double, là, entre la grande
19 industrie et le domestique. Et pourtant, la
20 recommandation du Distributeur, c'est de dire
21 « bien, donnez la même augmentation à tout le
22 monde. »

23 Et si vous prenez chacun des autres tarifs,
24 bien vous allez constater, bien évidemment, que
25 l'impact de la hausse du... du rendement varie de

1 un à l'autre. Alors, je vais avoir deux point trois
2 (2,3 %) pour la petite puissance, le G; je vais
3 avoir un point huit pour le tarif M; je vais avoir
4 un point neuf (1,9 %) pour le tarif LG. Une moyenne
5 de deux (2 %) pour les sous-totaux... le sous-total
6 des généraux; une moyenne de deux point six (2,6 %)
7 pour la moyenne de tout le monde, sauf les grands
8 industriels, c'est juste pour les grands
9 industriels, là, que l'impact devrait être de un
10 virgule trois (1,3 %) et devrait être, au pire, au
11 niveau domestique, de trois virgule deux (3,2 %).

12 C'est ce qui fait... c'est ce qui fait que,
13 dans le premier tableau, on voyait que la
14 proposition du Distributeur défavorisait le
15 domestique, alors que dans le deuxième cas, bien,
16 il favorise le domestique et il défavorise deux
17 catégories, largement les grands industriels et, à
18 un beaucoup moindre degré, le tarif M.

19 Dans le mémoire qui a été produit et dans
20 les explications qui ont été données par le panel
21 de l'AQCIE/CIFQ dans les derniers jours, on disait,
22 écoutez, ça n'a pas de sens, ça n'a pas de sens
23 qu'on augmente encore une fois le niveau de
24 l'interfinancement - qu'on ne conteste par ailleurs
25 pas, là, et auquel on est tenu en principe - ça n'a

1 pas de sens qu'on l'augmente encore alors que déjà,
2 depuis l'année deux mille sept (2007), d'année en
3 année on a constamment augmenté l'interfinancement,
4 au point que, en ajoutant toutes ces années-là
5 ensemble, on ait déjà payé trois cent quatre-vingt-
6 deux millions (382 M\$) notre tarif à nous, le L,
7 là, trois cent quatre-vingt-deux millions (382 M\$)
8 de plus que ce qu'aurait requis le simple maintien
9 de l'interfinancement.

10 Il faut faire bien attention, les chiffres
11 qu'on donne là, quand on parle de trois cent
12 quatre-vingt-deux millions (382 M\$), c'est pas le
13 prix qu'on paye ça pour l'interfinancement. Le prix
14 qu'on paye pour l'interfinancement, c'est
15 infiniment plus que ça. Le trois cent quatre-vingt-
16 deux millions (382 M\$), c'est simplement
17 l'accroissement de l'interfinancement imposé par la
18 loi.

19 (15 h 35)

20 C'est dans ce contexte-là qu'on disait,
21 bien, écoutez, augmentez-nous pas de façon à
22 augmenter encore cette année notre proportion
23 d'interfinancement. Mais je vais faire un pas de
24 plus. Je vais faire un pas de plus aujourd'hui pour
25 vous dire qu'à mon avis, non seulement ce ne serait

1 opportun, comme on l'a soutenu jusque-là, de faire
2 ça, à mon avis, ce serait illégal. Ce serait
3 illégal parce que contraire à l'intention du
4 législateur qui a précisé, comme le rappelait
5 d'ailleurs monsieur Côté dans son témoignage, qu'on
6 devait en tenir compte dans les tarifs du fait que,
7 dorénavant, on n'augmenterait pas le coût de la
8 fourniture d'électricité patrimoniale pour ce qui
9 est de la partie consommée par le tarif L et que ça
10 devrait se refléter dans les tarifs. L'article 52.1
11 qui dit à la fin :

12 La Régie s'assure également que les
13 ajustements au tarif L intègrent
14 l'évolution des coûts de fourniture de
15 l'électricité patrimoniale allouée à
16 cette catégorie.

17 Mais ce que fait le Distributeur maintenant, c'est
18 ceci, il fait une proposition à l'effet de ne pas
19 tenir compte dans un premier temps du coût de la
20 fourniture pour ce qui est du tarif L et, en
21 conséquence, recommander en ce qu'on est concerné
22 soit une augmentation de deux point six pour cent
23 (2,6 %) dans la première hypothèse, soit une
24 augmentation de cinq pour cent (5 %) dans la
25 deuxième. Mais dans cette deuxième hypothèse-là,

1 après nous avoir accordé un point huit pour cent
2 (,8 %) parce qu'on n'a pas l'augmentation du coût
3 de la fourniture, ce qu'on vient faire, c'est qu'on
4 vient nous faire payer point neuf pour cent (,9 %)
5 de plus que ce qu'on devrait normalement payer, si
6 on considère les coûts, qui vient complètement
7 annuler l'effet de la prise en compte du point huit
8 pour cent (,8 %).

9 Ce qui fait qu'à mon sens, ce qui vous a
10 été représenté jusqu'à maintenant, à savoir que,
11 dans le contexte général exposé là, une
12 augmentation de cet ordre-là pour le tarif L ne
13 serait pas raisonnable, ne serait pas correct, à la
14 lumière des dispositions récente sur le tarif L, à
15 mon sens, serait carrément invalide.

16 C'est la raison additionnelle pour laquelle
17 on vous recommande de vous en tenir à ce qu'on vous
18 avait suggéré antérieurement, à savoir qu'il n'y
19 ait pas d'augmentation de l'interfinancement dans
20 le cas du tarif L. Alors, ça veut dire ça en
21 pratique que si la solution retenue par la Régie au
22 bout du compte était d'accorder au Transporteur et
23 au Distributeur, ou à l'un ou à l'autre, les taux
24 de rendement qu'ils demandent, bien, au lieu de se
25 retrouver avec une augmentation de cinq pour cent

1 (5 %) au L, on devrait s'en tenir à une
2 augmentation ne dépassant pas quatre point un pour
3 cent (4,1 %) au L.

4 Si on avait été dans le cas des chiffres au
5 dépôt, à ce moment-là, la situation est un petit
6 peu différente. L'augmentation des coûts aurait
7 impliquée une augmentation de deux point huit pour
8 cent (2,8 %) alors que le Distributeur recommandait
9 deux point six pour cent (2,6 %). Si on veut s'en
10 tenir strictement à la logique que je vous mets là,
11 on aurait pu dire, bien, on met deux point huit
12 pour cent (2,8 %) d'augmentation des coûts au L.
13 Sauf que, là-dessus, je vous dis attention, on
14 vient d'en payer trois cent quatre-vingt-deux
15 millions (382 M\$) de trop. Alors, nous appliquer à
16 nous deux point six pour cent (2,6 %) dans ce
17 contexte-là ne serait certainement pas une faveur
18 inadmissible.

19 C'est l'ensemble des considérations dont je
20 voulais vous faire part à cette heure un petit peu
21 plus tardive que je n'aurais aimé. Et je vous
22 remercie.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 C'est bon. Merci beaucoup, Maître Pelletier. La
25 formation n'aura pas de questions. C'était très

1 clair. Donc merci. Cela termine l'audience
2 aujourd'hui. De retour demain à compter de neuf
3 heures (9 h) avec maître Turmel pour la FCEI. Si
4 tout va bien, on devrait terminer les
5 argumentations demain et conclure avec la réplique
6 peut-être jeudi matin, Maître Fraser.

7 Me ÉRIC FRASER :

8 Jeudi matin, bien, c'était ce que j'entrevois de
9 l'échéancier. Jeudi matin au plus tôt. Je ne sais
10 pas si on va tout terminer demain de la façon dont
11 ça... On semble vouloir prendre un petit peu plus
12 de temps cette année pour les argumentations. Je
13 n'étais pas prêt pour répliquer avant jeudi matin,
14 ça, c'est certain.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Non. C'est beau. C'est probablement ce qui va se
17 passer. Alors bonne fin de journée. À demain matin.

18 AJOURNEMENT

19

1

2

3

4 SERMENT D'OFFICE :

5 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
6 certifie sous mon serment d'office, que les pages
7 qui précèdent sont et contiennent la transcription
8 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
9 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
10 Loi.

11

12 ET J'AI SIGNE:

13

14

15

Sténographe officiel. 200569-7